

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	
Abonnements:	UN AN
Ordinaire	800 UM
Par avion Mauritanie	1 000 UM
Par avion France ex-communauté	1 400 UM
Par avion autres pays	1 600 UM
<i>Le numéro: D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</i>	
<i>Recueils annuels de lois et règlements: 1 200 UM (frais d'expédition en sus).</i>	

MENSUEL
PARAÎSSANT le 3^e ou 4^e MERCREDI de CHAQUE MOIS
POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS	
La ligne (hauteur 8 points)	50 UM
(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)	
Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.	

I. — LOIS ET ORDONNANCES

18 novembre 1984 . . .	Ordonnance n° 84-244 relative à l'exercice public des activités dans le domaine de l'audio-visuel . . .	148
9 février 1985 . . .	Ordonnance n° 85-025 portant promulgation du règlement intérieur du Comité militaire de salut national . . .	148

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

<i>Actes réglementaires:</i>	
16 février 1985 . . .	Arrêté n° 94 instituant une commission des marchés à la Présidence du Comité militaire de salut national . . .
<i>Actes divers:</i>	
29 décembre 1984 . . .	Décret n° 158-84 portant nomination de certains membres du gouvernement . . .
12 février 1985 . . .	Arrêté n° 74 portant nomination d'un conseiller pour les affaires islamiques au cabinet du chef de l'Etat . . .
4 mars 1985 . . .	Arrêté n° 113 portant nomination de deux attachés . . .
17 mars 1985 . . .	Décret n° 22-85 portant nomination du secrétaire général adjoint du gouvernement . . .

Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national

Actes divers:

27 mars 1985 . . .	Décret n° 85-059 portant nomination de deux (2) responsables au Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national . . .	151
--------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Ministère de la Défense nationale

Actes divers:

4 décembre 1984 . . .	Arrêté n° 679 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe . . .	152
4 décembre 1984 . . .	Décision n° 1721 plaçant en position « détaché » auprès du ministère du Plan un sous-officier de l'Armée nationale . . .	152
4 décembre 1984 . . .	Décision n° 1722 portant admission à la retraite d'un homme de troupe . . .	152
4 décembre 1984 . . .	Décision n° 1723 portant admission à la retraite d'un homme de troupe . . .	152
4 décembre 1984 . . .	Décision n° 1727 portant admission à la retraite d'un sous-officier de l'Armée nationale . . .	152
4 décembre 1984 . . .	Décision n° 1728 portant admission à la retraite d'un homme de troupe . . .	152
4 décembre 1984 . . .	Décision n° 1729 portant admission à la retraite d'un sous-officier de l'Armée nationale . . .	152
16 janvier 1985 . . .	Décision n° 51 portant constatation de décès de personnel de la Gendarmerie nationale . . .	152
16 janvier 1985 . . .	Décision n° 52 portant admission à la retraite proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie nationale . . .	153
16 janvier 1985 . . .	Décision n° 53 portant acceptation de la démission de personnel de la Gendarmerie nationale . . .	153
16 janvier 1985 . . .	Décision n° 54 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale . . .	153

28 janvier 1985	Arrêté n° R-009 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Défense nationale et portant délégation de signature	153
2 février 1985	Décision n° 181 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1985 de personnel non officier de la Gendarmerie nationale	153
2 février 1985	Décision n° 182 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, maréchal des logis, gendarme de 4 ^e , 3 ^e et 2 ^e échelon de personnel de la Gendarmerie nationale	156
7 février 1985	Décision n° 206 portant admission à la retraite	156
28 février 1985	Décision n° 297 plaçant en position « détaché » auprès du ministère de la Santé et du Travail un militaire de l'Armée nationale	156
6 mars 1985	Décret n° 19-85 portant nomination à titre définitif de sous-lieutenants d'active à titre temporaire	156
17 mars 1985	Décision n° 378 portant radiation des contrôles de personnel de la Gendarmerie nationale par suite de réforme pour inaptitude physique	157
20 mars 1985	Décision n° 399 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarme de 3 ^e et 2 ^e échelon de personnel de la Gendarmerie nationale	157
27 mars 1985	Décret n° 23-85 portant promotion au grade de capitaine d'active de personnel de la Gendarmerie nationale	157

Ministère de l'Intérieur

Actes réglementaires :

14 février 1985	Arrêté n° 87 portant création d'insignes de poche et de bérét pour la Garde nationale	158
-----------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Actes divers :

20 janvier 1985	Décision n° 56 portant attribution d'une commission d'un an à huit gardes nationaux	158
20 janvier 1985	Décision n° 57 portant attribution d'une commission d'un an à dix gardes nationaux	158
20 janvier 1985	Décision n° 58 portant attribution d'une commission de deux ans à huit gradés de la Garde nationale	158
6 février 1985	Décision n° 189 portant détermination de l'ancienneté de trois gradés et de quatre gardes nationaux	158
6 février 1985	Décision n° 190 portant détermination de l'ancienneté de trois gradés et de trois gardes nationaux	158
11 février 1985	Arrêté n° 73 portant réintégration d'un inspecteur de police	159
4 mars 1985	Arrêté n° 112 portant nomination et titularisation d'un commissaire de police	159
9 mars 1985	Arrêté n° 118 portant suspension de six mois d'un brigadier-chef de police	159
17 mars 1985	Arrêté n° 122 portant cessation définitive de fonction d'un inspecteur de police	159
17 mars 1985	Arrêté n° 123 mettant fin au détachement d'un commissaire de police	159

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

Actes divers :

4 février 1985	Arrêté n° 71 portant avancement automatique d'échelon de certains magistrats	159
----------------------	------------------------------------------------------------------------------------	-----

28 février 1985	Arrêté n° 101 portant nomination d'un pré du tribunal du travail	
5 mars 1985	Décret n° 18-85 nommant le Procureur général	
9 mars 1985	Arrêté n° 120 portant nomination de certains stagiaires	
10 mars 1985	Décret n° 21-85 portant nomination de certains magistrats titulaires	
17 mars 1985	Décision n° 390 portant interdiction temporaire d'un magistrat d'exercer ses fonctions	
20 mars 1985	Décret n° 85-051 portant nomination de deux fonctionnaires à l'administration centrale du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique	

Ministère des Finances et du Commerce

Actes réglementaires :

9 janvier 1985	Arrêté n° R-002 portant approbation des comptables de la SOMIS et de la SMEF	
9 mars 1985	Arrêté n° R-039 portant fixation des prix en des produits SONIMEX sur l'ensemble du territoire national	
20 mars 1985	Décret n° 85-050 portant une augmentation temporaire de salaire	
20 mars 1985	Décret n° 85-054 instituant une indemnité de faveur des contrôleurs d'Etat	

Actes divers :

28 février 1984	Arrêté n° 161 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	
31 janvier 1985	Décision n° 176 allouant les subventions aux blissements publics pour l'année 1985	
31 janvier 1985	Décision n° 177 allouant une subvention au Centre-Rouge mauritanien	
10 février 1985	Décision n° 222 allouant une subvention à la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture pour l'année 1985	
28 février 1985	Décision n° 292 allouant des bourses de vacances aux élèves de l'Ecole normale d'instituteurs Nouakchott pour l'année 1985	
20 mars 1985	Décision n° 422 allouant une subvention au Centre national de recherches océanographiques et pêches (C.N.R.O.P.)	
23 mars 1985	Décision n° 427 allouant une subvention à SONADER, au titre des contreparties pour la formation des paysans du Gorgol	
23 mars 1985	Décision n° 428 allouant une subvention au titre du projet « Gorgol Noir » à la SONADER	
24 mars 1985	Décision n° 453 allouant une subvention pour le remboursement des arriérés de la SONADER	
24 mars 1985	Décision n° 454 allouant une subvention à SONADER au titre du projet P.P.I. Kaedi-Gorhé	
24 mars 1985	Décision n° 455 allouant une subvention à SONADER au titre du projet Achram Diouk	
24 mars 1985	Décision n° 456 allouant une subvention à SONADER au titre des contreparties au titre du P.P.I.-Gouraye	
24 mars 1985	Décision n° 457 allouant une subvention à SONADER au titre du Centre de formation Boghé	

on d'un président
rreur général
de certains magis-
tation de certain-
tion temporaire i-
tions
tion de deux fonc-
centrale du mini-
stration islamique

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime*Actes divers :*

7 mars 1985	Décision n° 331 portant nomination d'une secrétaire particulière	163
14 mars 1985	Décret n° 85-047 portant nomination de certains agents au ministère des Pêches et de l'Economie maritime	163
14 mars 1985	Décret n° 85-048 portant nomination d'un conseiller technique au ministère des Pêches et de l'Economie maritime	164
20 mars 1985	Décret n° 85-052 portant nomination d'un secrétaire général au ministère des Pêches et de l'Economie maritime	164

Ministère de l'Equipement et des Transports*Actes réglementaires :*

30 janvier 1985	Décret n° 85-017 bis portant nomination du président et des membres de la Commission nationale de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et des travaux publics	164
24 mars 1985	Arrêté n° R-050 fixant les tarifs de wharfage et les taxes diverses : de phare, d'amarrage, de séjour à quai, de responsabilité, d'entreposage et de location des matériels et équipements	164

Actes divers :

11 décembre 1984	Arrêté n° 692 mettant un fonctionnaire en position de disponibilité	165
23 janvier 1985	Décret n° 85-013 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration SOCOGIM	165
24 janvier 1985	Arrêté n° 32 portant détachement d'un fonctionnaire	166
12 février 1985	Arrêté n° 75 mettant fin à la position de disponibilité d'un fonctionnaire au ministère de l'Equipment et des Transports	166
17 mars 1985	Arrêté n° 152 mettant fin à la mise en position de disponibilité d'un fonctionnaire au ministère de l'Equipment et des Transports	166
20 mars 1985	Arrêté n° 140 mettant fin à la mise en position de disponibilité d'un fonctionnaire au ministère de l'Equipment et des Transports	166

Ministère de l'Education nationale*Actes réglementaires :*

3 juillet 1984	Décret n° 84-137 portant modification de certains articles du décret n° 74-161 du 27 juillet 1974 réorganisant l'Ecole nationale d'administration de la République islamique de Mauritanie en établissement public	166
20 janvier 1985	Arrêté n° 23 fixant les dates de vacances scolaires pour l'année universitaire 1984-1985	167
1 mars 1985	Arrêté n° R-34 portant équivalence de diplômes	167
2 août 1984	Arrêté n° 459 portant admission des agents de l'O.P.T. au recyclage 1984	168

Actes divers :

10 décembre 1984	Arrêté n° 682 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires de l'Enseignement fondamental	169
24 décembre 1984	Arrêté n° 722 portant liste des admis au concours d'accès aux écoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso (session 1984)	169
9 janvier 1985	Décision n° 29 infligeant une mise à pied de 15 jours à un agent auxiliaire	172
16 janvier 1985	Arrêté n° R-003 portant calendrier pour l'année scolaire 1984-1985 des épreuves écrites d'exams professionnels de l'Enseignement fondamental et fixant les membres des commissions de surveillance et de correction des exams	172
16 janvier 1985	Arrêté n° 18 portant détachement d'un professeur	173
16 janvier 1985	Décision n° 49 portant nomination des directeurs des études des établissements d'enseignement secondaire	174
16 janvier 1985	Décision n° 50 portant nomination des chefs d'établissements d'enseignement secondaire	175
24 janvier 1985	Décision n° 111 portant admission définitive aux exams professionnels au titre de l'année 1983-1984	176
2 mars 1985	Arrêté n° 105 portant orientation d'une bachelière au C.F.P./C.E.G. au titre de l'année universitaire 1984-1985	180
4 mars 1985	Arrêté n° 37 portant liste des candidats autorisés à participer au concours d'entrée en 3 ^e année, section magistrats, au titre de l'année scolaire 1984-1985	181
9 mars 1985	Décision n° 348 portant nomination de surveillants généraux d'établissement d'enseignement secondaire	181
14 mars 1985	Décret n° 85-049 portant nomination de certains fonctionnaires et agents de l'Etat au ministère de l'Education nationale	182
21 mars 1985	Arrêté n° 141 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire	183
24 mars 1985	Arrêté n° 151 portant exclusion de certains élèves maîtres des E.N.I. de Nouakchott et de Rosso	183
24 mars 1985	Décision n° 430 portant rectificatif de la décision n° 1617 du 23 septembre 1981	184
24 mars 1985	Décision n° 431 portant rectificatif de la décision n° 1171 du 4 août 1984	184
24 mars 1985	Décision n° 432 portant rectificatif de la décision n° 1538 du 15 septembre 1982	184
24 mars 1985	Décision n° 433 portant rectificatif de la décision n° 1633 du 29 août 1980	185
24 mars 1985	Décision n° 434 portant additif à la décision n° 1679 du 26 décembre 1983	185

Ministère des Mines et de l'Industrie*Actes réglementaires :*

9 mars 1985	Arrêté n° R-038 fixant la date de mise en exploitation de la MAPROMA	185
17 mars 1985	Arrêté n° R-048 accordant des licences d'exploitation à certaines agences et bureaux de voyages	185

Actes divers :

6 mars 1985	Décret n° 85-042 portant nomination d'un fonctionnaire de l'Etat au ministère des Mines et de l'Industrie	185
-------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Ministère du Développement rural*Actes divers:*

16 mars 1985 Arrêté n° R-043 portant nomination du président et des membres de la commission des marchés du ministère du Développement rural 186

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie*Actes divers:*

24 janvier 1985 Arrêté n° 4 portant modification de la liste jointe à l'arrêté n° R-196 du 23 décembre 1984 186
4 mars 1985 Décret n° 85-041 portant autorisation d'exonération de matériels et matériaux et l'A.T.E. entrant dans le cadre du programme d'hydraulique villa-geoise et pastorale de la C.E.A.O. 186

Ministère de la Santé et des Affaires sociales*Actes divers:*

9 mars 1985 Décision n° 352 portant nomination d'un billetier 195

27 mars 1985 Décret n° 85-062 portant nomination au ministère de la Santé et des Affaires sociales

AR1
Comité

D

Le
Forces
souverain

Le
pouvoi
en plac

Au
compt
de la C

Art
compo

— le I

— le s

— le s

nat

— le c

— le c

— les

— le c

— les

Le
que su
des m

Ari
ont rai

Ar
nal ne
l'occas
ses fo

Sa
être p
qu'av
sation

Ai
s'étab
officie

Ai
sessio
ordin

I. — LOIS ET ORDONNANCES**ORDONNANCE n° 84-244 du 18 novembre 1984 relative à l'exercice public des activités dans le domaine de l'audio-visuel.**

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'exercice public de toute activité dans le domaine de l'audio-visuel, à quelque titre que ce soit, est soumis à une autorisation préalable.

ART. 2. — Le terme « audio-visuel » couvre tous les moyens et techniques de diffusion de l'information exprimée par le son et (ou) l'image fixe ou mobile, quel que soit l'usage public qui en est fait.

ART. 3. — Les infractions à la présente ordonnance, ainsi qu'aux textes réglementaires d'application, seront punies d'une amende de 10 000 (dix mille) ouguiya à 100 000 (cent mille) ouguiya et d'un emprisonnement de 6 (six) jours à 6 (six) mois ou de l'une des deux peines seulement, sans préjudice toutefois des mesures éventuelles de fermeture temporaire ou définitive du lieu de l'exercice de l'activité, que les juridictions pourront prononcer.

ART. 4. — En cas de récidive, les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende de 100 000 (cent mille)

ouguiya à 1 000 000 (un million) d'ouguiya, et de 6 (six) à 6 (six) ans d'emprisonnement ou de l'une des deux peines seulement.

Les juridictions prononceront, en outre, la fermeture définie du lieu de l'exercice de l'activité délictueuse, et la confiscation des biens saisis dans ce lieu.

ART. 5. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront précisées par décret.

ART. 6. — La présente ordonnance sera publiée suivant procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 novembre 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président:

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA

ORDONNANCE n° 85-025 du 9 février 1985 portant promulgation du règlement intérieur du Comité militaire de salut national.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance portant règlement intérieur du Comité militaire de salut national et dont la teneur suit :

au ministère
.....

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué le règlement intérieur du Comité militaire de salut national dont le texte figure ci-après :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Le Comité militaire de salut national est, par la volonté des Forces armées dont il est l'émanation, le seul dépositaire de la souveraineté et de la légitimité nationales.

Le Comité militaire de salut national est inamovible tant qu'un pouvoir civil issu d'institutions démocratiques n'aura pas été mis en place.

Au sens du présent règlement intérieur, les Forces armées comprennent l'Armée nationale, les corps de la Gendarmerie et de la Garde nationale.

Chapitre premier DES MEMBRES DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Article premier: Le Comité militaire de salut national est composé des membres de droit suivants :

- le Président du Comité militaire de salut national ;
- le secrétaire permanent du Comité militaire de salut national ;
- le secrétaire permanent adjoint du Comité militaire de salut national ;
- le contrôleur général d'Etat ;
- le directeur général de la Sûreté nationale ;
- les membres des Forces armées, membres du gouvernement ;
- l'inspecteur des Forces armées nationales ;
- le chef d'état-major de l'Armée nationale ;
- le chef d'état-major adjoint de l'Armée nationale ;
- le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale ;
- le chef d'état-major de la Garde nationale ;
- le commandant de l'E.M.I.A. ;
- le directeur du Génie militaire ;
- le directeur de l'Air ;
- le directeur de la Marine nationale ;
- les commandants des Régions militaires.

Le nombre des membres ne peut être augmenté ou diminué que sur décision du Comité prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres.

Article 2: Les membres du Comité militaire de salut national ont rang de préséance sur les membres du gouvernement.

Article 3: Aucun membre du Comité militaire de salut national ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Sauf le cas de flagrant délit, aucun membre du Comité ne peut être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Comité pendant les sessions, ou l'autorisation du Comité permanent hors session.

Article 4: Excepté le président, la préséance entre les membres s'établit par grade et par ancienneté à l'occasion des cérémonies officielles auxquelles assiste le Comité.

Article 5: Le Comité militaire de salut national se réunit en session ordinaire tous les trois (3) mois et en séances extraordinaires sur convocation de son Président après l'approbation

du Comité permanent ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Chapitre II DE LA DÉSIGNATION ET DES ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Article 6: Le Comité militaire de salut national désigne son président par vote au scrutin secret à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 7: Le Président du Comité militaire de salut national exerce les attributions qui lui sont reconnues par la Charte constitutionnelle et le présent règlement intérieur. Il préside les réunions du Comité militaire de salut national et exerce la police des séances.

Article 8: Le Président dirige les débats pendant les réunions du Comité. Il fait observer le règlement et maintient l'ordre ; il peut suspendre la séance à tout moment. Il accorde la parole, annonce les résultats des votes et prononce les décisions du Comité. Il constate la vacance des postes des membres. Il reçoit les démissions dont il donne connaissance au Comité qui en prend acte. Il instruit la procédure des exclusions.

Article 9: En cas d'absence temporaire, le Président du Comité militaire de salut national désigne son intérimaire parmi les membres du Comité permanent.

En cas d'empêchement temporaire du Président du Comité militaire de salut national, le Comité permanent désigne en son sein un membre pour expédier les affaires courantes et urgentes pour une période n'excédant pas un mois. Au-delà de cette période, le Comité militaire de salut national se réunit pour apprécier cet empêchement.

En cas d'empêchement définitif du Président du Comité militaire de salut national, les fonctions du Président du Comité militaire de salut national seront assurées par un membre du Comité permanent du Comité militaire de salut national, désigné en son sein pour une période n'excédant pas sept (7) jours. Au terme de ce délai, le Comité militaire de salut national se réunit pour désigner un nouveau Président.

Chapitre III DE L'ORGANISATION DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Article 10: Le Comité militaire de salut national se répartit en cinq (5) commissions présidées chacune par un membre :

- Commission des Affaires culturelles et sociales ;
- Commission des Affaires de sécurité ;
- Commission de l'Équipement et du Développement ;
- Commission de l'Économie et des Affaires financières ;
- Commission de l'Education nationale et de la Justice.

Les commissions veillent à l'application, par le gouvernement, des orientations définies par le Comité militaire de salut national. Elles font rapport de leurs constatations au Comité.

Article 11: La composition des commissions est susceptible de modifications en cas de besoin par décision du Comité militaire de salut national.

Article 12: Les commissions du Comité militaire de salut national sont présidées chacune par l'officier membre le plus ancien dans le grade le plus élevé. En cas d'empêchement de celui-ci, il est remplacé conformément aux mêmes critères.

Article 13: Chaque commission désigne en son sein un rapporteur.

Article 14: Dans l'accomplissement de leur mission, les commissions du Comité militaire de salut national peuvent faire appel à l'assistance d'experts.

Article 15: Le Comité militaire de salut national peut désigner à tout moment une commission spéciale chargée de l'étude d'une question particulière. Dans ce cas, la décision de désignation fixera la mission de cette commission.

Article 16: L'administration des services du Comité militaire de salut national est assurée par un secrétariat politique et administratif, dirigé par un membre du Comité militaire de salut national qui prend l'appellation du secrétaire permanent du Comité militaire de salut national.

Le secrétaire permanent du Comité militaire de salut national est désigné par le Comité devant lequel il est responsable.

— Il est le porte-parole officiel du Comité militaire de salut national;

— Il assiste aux séances du conseil des ministres.

Le secrétaire permanent du Comité militaire de salut national est assisté par un secrétaire permanent adjoint du Comité militaire de salut national, nommé par le Comité militaire de salut national, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 17: Le secrétaire permanent du Comité militaire de salut national s'occupe de la préparation des dossiers concernant l'orientation générale et assure la diffusion des options prises par le Comité militaire de salut national. Il coordonne l'activité des commissions. Il est chargé de préparer les réunions du Comité. Il informe les membres, recueille leurs suggestions pour l'établissement de l'ordre du jour qu'il soumet au Comité permanent avant de le rendre définitif.

Les projets devant être soumis aux discussions du Comité sont communiqués à ses membres au moins 24 heures à l'avance.

Il dresse le procès-verbal des débats.

Article 18: Le secrétaire permanent du Comité reçoit les projets d'ordonnances élaborés par le gouvernement. Ils lui sont déposés obligatoirement au plus tard quinze jours après leur adoption par le conseil des ministres. Ces projets d'ordonnances sont soumis à l'étude préalable des commissions intéressées.

Article 19: Le Comité permanent est constitué des membres du Comité militaire de salut national exerçant des fonctions à Nouakchott.

Article 20: Le Comité permanent est chargé de suivre l'application des décisions du Comité militaire de salut national par le gouvernement. Il fixe les dates et adopte l'ordre du jour des réunions ordinaires et extraordinaires du Comité militaire de salut national.

Il se réunit en sessions ordinaires une fois tous les quinze (15) jours et en sessions extraordinaires sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Chapitre IV

DE L'ADMINISTRATION ET DE L'EXCLUSION DES MEMBRES

Article 21: Hormis le départ dû à une mutation pour raisons de service, l'exclusion d'un membre est prononcée par le Comité militaire de salut national à la majorité des deux tiers (2/3). Elle peut être demandée par le Président ou par le tiers de ses membres pour les motifs ci-après :

- atteinte à la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat ;
- intelligence avec l'ennemi, trahison ;
- poursuites judiciaires pour des faits passibles de peines capitales ou infamantes ;
- agissements contraires aux orientations et décisions du Comité militaire de salut national ;
- comportement indigne, de nature à porter atteinte à la moralité et aux bonnes mœurs.

Les actes, agissements et fautes pouvant entraîner l'exclusion d'un membre devront être constatés par une commission d'enquête issue du Comité. S'il en exprime le désir, le membre mis en cause peut être entendu par le Comité. Cependant, il ne peut ni assister aux délibérations ni participer au vote.

Article 22: En cas d'infraction qualifiée grave, commise par un membre du Comité militaire de salut national, le Comité permanent décide, sur rapport motivé et préalablement à toute poursuite judiciaire, la levée de son immunité. Il en rend compte au Comité au cours de sa prochaine session.

Article 23: La démission d'un membre est recevable au cours d'une demande motivée. Elle n'est effective qu'après son acceptation par le Comité militaire de salut national décidée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres.

Article 24: Le remplacement au poste devenu définitivement vacant a lieu sur proposition du Président du Comité. La désignation se fait par vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Comité militaire de salut national.

Article 25: Immunité. — Au cours des séances du Comité, débats sont libres. Aucun membre du Comité militaire de salut national ne peut être recherché, poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 26: Hors les cas expressément prévus aux articles précédents, les décisions du Comité militaire de salut national sont toujours valables si le nombre des présents est d'au moins deux tiers (2/3).

Article 27: Le vote des membres du Comité est personnel. Il s'exprime soit à main levée, soit au scrutin secret.

Article 28: En dehors des cas pour lesquels le présent règlement intérieur prévoit une majorité spéciale, les décisions du Comité militaire de salut national sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 29: Excepté le cas prévu à l'article 6, les votes ont lieu au scrutin secret que sur proposition du Président ou du tiers (1/3) des membres présents.

Article 30: Les membres du Comité militaire de salut national présents à Nouakchott assistent obligatoirement aux réunions du Comité permanent, sauf cas de force majeure.

Article 31 : En dehors du chef de service du secrétariat particulier du secrétaire permanent du Comité militaire de salut national et du personnel de service, nul ne peut accéder aux salles de réunions du Comité militaire de salut national sans l'autorisation du Président.

Article 32 : La proposition de révision des dispositions du présent règlement intérieur ne peut être examinée par le Comité militaire de salut national qu'à l'initiative du Président ou à la demande du tiers (1/3) des membres. Toute révision, pour être adoptée, devra être votée à la majorité des deux tiers (2/3).

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 février 1985.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

III. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° 94 du 16 février 1985 instituant une commission des marchés à la Présidence du Comité militaire de salut national.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission des marchés à la Présidence du Comité militaire de salut national, composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le secrétaire général du gouvernement.

Membres :

- Le directeur de cabinet adjoint ;
- le directeur du Protocole d'Etat ;
- le chef du cabinet militaire ;
- le directeur des Affaires administratives et financières ;
- le chef de service de la Comptabilité.

ART. 2. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 158-84 du 29 décembre 1984 portant nomination de certains membres du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération :

- Lieutenant-colonel Ahmed ould Minnih.

Ministre de la Justice et de l'Orientation islamique :

- M. Mahfoudh ould Lemrabott.

ARRÊTÉ n° 74 du 12 février 1985 portant nomination d'un conseiller pour les affaires islamiques au cabinet du chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Moctar ould Mohamed Abdallahi ould Mohamed Moussa, professeur, est nommé conseiller pour les affaires islamiques au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARRÊTÉ n° 113 du 4 mars 1985 portant nomination de deux attachés.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés attachés au Secrétariat général du gouvernement :

MM.

- Diop Adama Oumar, chargé du Service du conseil des ministres ;
- Traoré Touda, chargé du Service du Secrétariat particulier.

DÉCRET n° 22-85 du 17 mars 1985 portant nomination du secrétaire général adjoint du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamdi Diop, juriste, est nommé secrétaire général adjoint du gouvernement.

SECRÉTARIAT PERMANENT DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 85-059 du 27 mars 1985 portant nomination de deux (2) responsables au Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national :

Au secrétariat exécutif à l'Orientation :

- Secrétaire exécutif : M. Maouloud ould Sidi Abdalla.

Au secrétariat exécutif à l'Organisation :

— Secrétaire exécutif, chargé du Secrétariat général : M. Ly Boussiré.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} mars 1985.

Ministère de la Défense nationale**ACTES DIVERS :***ARRÊTÉ n° 679 du 4 décembre 1984 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Abdellahy ould Brahim ould M'Boirick ould Dedach, mle 61.326 de la 1^{re} R.M. est maintenu en activité de service pour la période du 1^{er} octobre 1980 au 22 septembre 1984.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 1721 du 4 décembre 1984 plaçant en position « détaché » auprès du ministère du Plan un sous-officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le détachement de l'adjudant-chef El Waly ould Hadiya, mle 56.122, au C.S.A., prend fin à compter du 31 octobre 1984.

ART. 2. — L'intéressé est placé en position de détachement au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire.

ART. 3. — Cette position « détaché » est valable pour une durée de six (6) mois à compter du 1^{er} novembre 1984.

DÉCISION n° 1722 du 4 décembre 1984 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Mohamed ould Alaye ould Malha, mle 54.162, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 29 octobre 1984.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans, 1 mois, 25 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1723 du 4 décembre 1984 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Abdellahy ould Brahim ould M'Boirick ould Dedach, mle 61.326, de la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 16 septembre 1984.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans et 15 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1727 du 4 décembre 1984 portant admission à la retraite d'un sous-officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Ahmed Salem ould Mahjoub Soudani, mle 60.224, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 23 octobre 1984.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 19 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1728 du 4 décembre 1984 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Nah ould Abou 51.164, de la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 4 octobre 1984.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans et 20 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1729 du 4 décembre 1984 portant admission à la retraite d'un sous-officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le premier maître Kane Alioune, mle 67.301 Dirmar, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 7 décembre 1984.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 3 mois et 6 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 51 du 16 janvier 1985 portant constatation de décès personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 23 septembre 1984, sur la route de l'Espoir entre Aleg et Boutilimitt, le décès du gendarme de 1^{re} échelon Sidi Ahmed ould Ahmed Baba, mle 1.484, à la suite d'un accident de circulation. L'intéressé réunit huit (8) ans, neuf (9) mois et vingt-deux (22) jours de service à la date de son décès et est rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale à compter de cette date.

service.
l'exécution de

ART. 2. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° R-009 du 28 janvier 1985 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Défense nationale et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Mohamed ould Bouh, secrétaire général du ministère de la Défense nationale, est chargé, sous l'autorité du ministre, de :

- assurer la coordination de l'ensemble des services et établissements publics du département ;
- suivre dans ses différentes phases l'étude des affaires du Département et de veiller à ce que la diligence nécessaire soit apportée à cette étude ;
- assurer l'application des mesures prises par le ministre.

ART. 2. — Le lieutenant-colonel Mohamed ould Bouh est habilité à signer par délégation du ministre de la Défense nationale :

a) Les bons de commandes, les réquisitions de transport, les devis, la certification des factures, le tout concernant le chapitre fonctionnement du ministère de la Défense nationale :

- les demandes d'engagements des agents et fonctionnaires civils ;
- les ordres de mission et feuilles de déplacement à l'intérieur ;
- les demandes de renseignement ;
- les originaux des télégrammes officiels et message R.A.C. ;
- les certifications de service fait ;
- les communiqués à la radio concernant l'ensemble du département ;
- les notes de service ;
- les fiches de circulation des actes réglementaires (décret, arrêté, décision ministérielle).

b) Les ampliations et copies conformes des actes individuels et réglementaires et de toute autre pièce administrative :

- les correspondances adressées au chef de l'Etat ;
- les correspondances adressées aux ministres ;
- les autorisations de passation des marchés administratifs ;
- les décisions de décès ;
- les décisions de création des unités ou formations ;
- les fiches A et B des décisions et arrêtés portant nominations, mise à la retraite, maintien en activité de service et radiation des contrôles (après accord du ministre) ;
- les rapports de présentation.

ART. 3. — Pour tous les actes énumérés au paragraphe *b* de l'article 3 ci-dessus, la signature du secrétaire général sera précédée de la mention suivante : « Pour le ministre de la Défense nationale et par délégation : le Secrétaire général. »

ART. 4. — Le double du spécimen de la signature du lieutenant-colonel Mohamed ould Bouh sera déposé au Trésor, au Contrôle financier, à la direction des Finances et au sous-ordonnancement du Budget du ministère de la Défense nationale.

ART. 5. — Le présent arrêté remplace l'arrêté n° R-044 du 27 mars 1984.

DÉCISION n° 54 du 16 janvier 1985 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme dont le nom et le matricule suivent est révoqué de la Gendarmerie nationale, à compter du 31 janvier 1985. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale. Il s'agit du gendarme de 1^{er} échelon Mohamed Salem ould Abdarahim, mle 1.343.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 181 du 2 février 1985 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1985 de personnel non officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1985 pour les grades ci-après, les militaires non officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent :

I. — POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants :

- Mohamed ould Meissara, mle 511, Secrét. ;
- Mohamed El Akoub ould Mohamed Abdallahi, mle 669, Santé ;

- Gaye Moustapha, mle 396, Adm. ;
- Ahmed Fall, mle 532, Prof. ;
- Sy Abdoulaye, mle 459, Trans. ;
- Ghaly ould Moulaye Ahmed, mle 505, Trans.

II. — POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les maréchaux des logis-chefs:

- Mohamed ould Abdoulane, mle 388, Prof. ;
- Aboubakry Ba, mle 438, Trans. ;
- Sidi ould Mohamed ould Hanena, mle 625, Adm. ;
- Gaye Mamadou, mle 552, Trans. ;
- Mohamed Lemine ould Taleb Ethmane, mle 046, Prof. ;
- Ahmed Dada ould Ghady, mle 733, Adm. ;
- Sidatty ould Cheikhna, mle 617, Armem. ;
- Yamar Aye Beye, mle 663, Trans. ;
- Alassane Hamady, mle 449, Trans. ;
- Dicko Alassane ould Salem, mle 479, Santé ;
- Diagana Mamadou, mle 427, Auto. ;
- Brahim ould Mohamed Abdallahi ould El Bah, mle 418, Prof. ;
- Sy Sada, mle 391, Prof. ;
- Sao Abdoul Karim, mle 419, Trans.

III. — POUR LE GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

Les maréchaux des logis:

- Diaw Amadou, mle 620, Prof. ;
- Diop Abou Hamidou, mle 425, Prof. ;
- Abdoulaye Moussa Coulibaly, mle 359, Prof. ;
- Ahmed Lo, mle 426, Auto. ;
- Amar Salem ould Belkheir, mle 502, Cas. ;
- Amar ould Mohamedou, mle 782, Secrét. ;
- Mohamed ould Baba Samake, mle 1164, Trans. ;
- Bah ould N'Dergui, mle 1694, Secrét. ;
- Aboubekrine ould El Moctar, mle 256, Armem. ;
- Oumar Toure, mle 1698, Prof. ;
- Ahmed ould Mohamedine, mle 843, Prof. ;
- Soueilim ould Salimou, mle 915, Prof. ;
- Boulkheir ould Mohamed, mle 514, Prof. ;
- Sakho Amadou Issa, mle 833, Prof. ;

IV. — POUR LE GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

Les gendarmes de 4^e échelon:

- Sidi Mohamed ould Adda, mle 789, Prof. ;
- Sarr Alioune, mle 826, Prof. ;
- Issagha Sall, mle 903, Prof. ;
- Mohamed Nava ould Cherif, mle 1623, Prof. ;
- Sidi ould Mohamed Mahmoud, mle 1920, Prof. ;
- Salem ould Sidi El Moctar, mle 2030, Prof. ;
- Mohamed ould Lebatt, mle 1386, Prof. ;
- Cheikh ould Mohamed, mle 840, Prof. ;
- Aly Dembele, mle 944, Prof. ;
- Mohamed Mahmoud ould Boutarfaya, mle 410, Prof. ;
- Bah ould Sidi Salem, mle 2085, Prof. ;
- Doumbia Moussa, mle 352, Prof. ;
- Ahmed Jiddou ould El Ghacem, mle 460, Prof. ;
- Mohamed ould Matalla, mle 463, Prof. ;
- N'Diaye Yaya, mle 640, Prof. ;
- N'Diaye Yahya, mle 417, Prof. ;
- Sid El Moctar ould Sid Ahmed, mle 1419, Prof. ;
- Diallo Breika, mle 164, Prof. ;
- Bilal ould M'Bareck, mle 1372, Prof. ;
- Sidi Mohamed ould Abeid, mle 841, Prof. ;
- Jiddou ould Sid Ahmed, mle 1369, Prof. ;
- Baba Sarr, mle 1346, Prof. ;
- Saleck ould Mohamed Amar, mle 2087, Prof. ;
- Said ould Boye, mle 300, Prof. ;
- Ahmed ould Hamdinou, mle 2002, Prof. ;
- Massamba ould Salem, mle 500, Prof. ;
- Abeidi ould Dah ould R'Hil, mle 347, Prof. ;
- Ba Oumar Sileye, mle 498, Prof. ;
- Mohamedine ould Brahim Seck, mle 257, Prof. ;

- Mahfoud ould Sid El Moctar, mle 1367, Prof. ;
- Baba Amadou Aidara, mle 628, Prof. ;
- Abdallahi ould Mohamed, mle 791, Prof. ;
- Mohamedou ould Cheikh, mle 1714, Prof. ;
- Mohamed Lemine ould El Ghoth, mle 1436, Prof. ;
- Sidi El Moctar N'Diaye, mle 636, Prof. ;
- Deye ould Sada, mle 371, Prof. ;
- Abdou ould Aloueimine, mle 689, Prof. ;
- Sylla Sidi Abdallah, mle 356, Prof. ;
- Ahmed ould Mohamed Abderrahmane, mle 1720, Prof. ;
- Mohamed ould Salem, mle 551, Prof. ;
- Baba ould Hamady, mle 672, Prof. ;
- Mahfoud ould Mohamedine, mle 947, Prof. ;
- Thiam Demba, mle 677, Prof. ;
- Mohamed ould Diye, mle 904, Prof. ;
- Sid Ahmed ould Mohamed Biya, mle 646, Prof. .

V. — POUR LE GRADE DE GENDARME DE 4^e ÉCHELON

Les gendarmes de 3^e échelon:

- Saad ould Bettar, mle 1282, Armem. ;
- Cheikhna ould Mohamed Vadel, mle 1400, Prof. ;
- Sidi Brahim ould Dah, mle 2406, Prof. ;
- El Hadrami ould Sidi Mahmoud, mle 932, Prof. ;
- Mohamed Mahmoud ould Oumar, mle 2366, Prof. ;
- Saadna ould Khayar, mle 2137, Musique ;
- Mohamed Lemine ould Abdallahi, mle 934, Prof. ;
- Kane Ahmedine, mle 2020, Prof. ;
- El Moctar ould Moustapha, mle 2427, Prof. ;
- Amadou Tidjane Ba, mle 1350, Prof. ;
- Konate Harouna, mle 1198, Prof. ;
- Mohamed ould Ghadour, mle 2417, Musique ;
- Oumar Yahya Diallo, mle 1414, Prof. ;
- Abdoulaye Dia, mle 1257, Prof. ;
- N'Gaide Demba, mle 365, Prof. ;
- Papa Charles Diop, mle 1791, Prof. ;
- Bilal ould Maouloud, mle 1707, Prof. ;
- Sarr Papa, mle 1914, Prof. ;
- Boiba ould Yebba, mle 1799, Musique ;
- Mohamed Abdallahi ould Mohamed Vadel, mle 1850, Prof. ;
- Moctar ould Ahmedou, mle 1773, Prof. ;
- Diallo Mamadou Hamet, mle 2424, Prof. ;
- Mohamed Mahmoud ould Cheikh Mohamed, mle 2015, Prof. ;
- Ba Hamady El Hadj, mle 2409, Prof. ;
- Mohamed ould Mohamed Mahmoud, mle 2140, Prof. ;
- Marouf ould Isselou, mle 2398, Prof. ;
- M'Gouda ould Abderrahmane, mle 1877, Musique ;
- Sarr Oumar, mle 984, Musique ;
- Matta ould Ahmed, mle 553, Musique ;
- Fallou Drame, mle 2403, Prof. ;
- Soumare Housseinou Moussa, mle 1302, Prof. ;
- Mamadou Ibra Ba, mle 2404, Prof. ;
- Mohamed ould Jiddou, mle 1670, Prof. ;
- Cheikhna ould Mohamed Lemine, mle 1287, Prof. ;
- Dah ould M'Bareck, mle 2068, Prof. ;
- Mohamed ould Sidi Brahim, mle 2372, Prof. ;
- Ba Mamadou Yene, mle 1689, Prof. .

VI. — POUR LE GRADE DE GENDARME DE 3^e ÉCHELON

Les gendarmes de 2^e échelon:

- Issekou ould J'Doud, mle 2251, Prof. ;
- Mamadou Harouna, mle 1340, Prof. ;
- Cheikh ould Chedad, mle 1879, Prof. ;
- Moctar Aly Ba, mle 2021, Prof. ;
- Mohamed Abdallahi ould Khattray, mle 1284, Prof. ;
- Mangane Mamadou, mle 1133, Auto. ;
- Souleymane Gueye, mle 1723, Auto. ;
- Djibril ould Mohamed Mahmoud, mle 1887, Auto. ;
- El Kory ould Amar ould Bah, mle 1269, Musique ;
- Mohamed ould Sid Ahmed, mle 1502, Musique ;
- Hady ould Kleib, mle 1255, Musique ;
- Mohamed ould Talebna, mle 2061, Prof. .

Prof.;

CHELON

f.;

1850, Prof.

de 2015, Prof.

Prof.;

que;

; 3^e ÉCHELON

Prof.;

Auto.;
ique;
ue;

- Mohamed Lehbib ould Yenge, mle 2054, Prof. ;
- Moustapha ould Ahmed Louly, mle 2154, Auto. ;
- Sy Thioulou, mle 254, Auto. ;
- Magamou Gaye, mle 1809, Auto. ;
- Ahmed ould Amar, mle 2274, Musique ;
- El Sar ould Ely, mle 1851, Prof. ;
- Sid Ahmed ould M'Bareck, mle 2072, Musique ;
- Didi ould Aberraz, mle 2033, Musique ;
- Sidi ould Mamadou, mle 2429, Prof. ;
- Diallo Boubou, mle 2387, Prof. ;
- Mohamed ould N'Dary, mle 1603, Prof. ;
- Alassane Diallo, mle 1784, Prof. ;
- Mohamed ould Ahmed, mle 2208, Musique ;
- Mohameden ould Mohameden, mle 1297, Prof. ;
- Ahmedou ould El Moctar, mle 1806, Auto. ;
- Mohamed Abdallahi ould Oumar, mle 1571, Prof. ;
- Amadou Kalidou, mle 1190, Auto. ;
- Sarr Amadou, mle 1494, Auto. ;
- Moulaye Ahmed ould Mohamedou, mle 1949, Musique ;
- Abdoulaye Pathé, mle 1275, Auto. ;
- Fall Foily, mle 1624, Auto. ;
- Ba Moussa, mle 2190, Auto. ;
- Baba ould Adda, mle 1048, Auto. ;
- Zeidane ould Moulaye Zeine, mle 2270, Auto. ;
- Mohamed ould Eleya, mle 1245, Musique ;
- Mohamed Salem ould El Ghalle, mle 1251, Musique ;
- Brahim ould Wreizeg, mle 1490, Auto. ;
- Cheikhna ould Cheikh Ahmed, mle 2063, Prof. ;
- Mohamed Salem ould El Ghoth, mle 1731, Prof. ;
- Meyne ould Mohamed El Boukhary, mle 1087, Auto. ;
- Mohamed Abdallahi ould Biye, mle 1950, Musique ;
- Mohamed Lemine ould Cheikh Tlomid, mle 1825, Prof. ;
- Niang Amadou Moctar, mle 1701, Prof. ;
- Alassane Mamadou Sow, mle 1342, Musique ;
- Diallo Housseinou, mle 2158, Auto. ;
- Diéng Moussa Samba, mle 1274, Auto. ;
- Brahim ould Soule, mle 974, Auto. ;
- Maham ould Sidi, mle 1202, Auto. ;
- Diallo Alassane Adama, mle 1268, Auto. ;
- Ba Youba Salem, mle 1710, Prof. ;
- Sidi Mohamed ould Haide, mle 2414, Prof. ;
- Mohamed Yahya ould Abba, mle 1220, Auto. ;
- Bamba ould Blal, mle 1654, Prof. ;
- Bédine ould Erebih, mle 1837, Prof. ;
- Abdoulaye Wade, mle 2062, Prof. ;
- Mohamed ould Ahneik, mle 1585, Auto. ;
- Sidibe Mohamed Lemine, mle 1091, Auto. ;
- Alioune ould Bilal, mle 1158, Prof. .

VII. — POUR LE GRADE DE GENDARME DE 2^e ÉCHELON

- Les gendarmes de 1^{er} échelon :*
- Mohamed ould Boudadye, mle 942, Prof. ;
 - Yahya ould Sidi Mohamed, mle 1126, Prof. ;
 - M'Baba Drame, mle 1666, Prof. ;
 - M'Bareck ould Salem, mle 2451, Prof. ;
 - Abdoulaye Gueladio, mle 2453, Prof. ;
 - Mohamed Mahmoud ould Dah, mle 2442, Prof. ;
 - Isselmu ould Mohamed Vall, mle 2494, Prof. ;
 - Barrou Diarra, mle 2465, Prof. ;
 - Pam Sinthiou, mle 2440, Prof. ;
 - Mohamed ould Mattala, mle 2464, Prof. ;
 - Mohamed ould Aheimed, mle 2463, Prof. ;
 - Mohamed El Moctar ould Yahya, mle 2469, Prof. ;
 - Sid Ahmed ould Alada, mle 2452, Prof. ;
 - Jaafar ould Salem, mle 1740, Prof. ;
 - Sid Amar ould Mohamed, mle 2445, Prof. ;
 - Deh ould Sidi Mohamed, mle 2364, Prof. ;
 - Khatty ould Mohamed, mle 1522, Prof. ;
 - Cheikh Ahmed ould Sidi Abdallah, mle 2481, Prof. ;
 - Sylla Amadou, mle 2094, Prof. ;
 - Ahmed Vall ould Yahya, mle 1928, Prof. ;
 - Mohamed Lemine ould Moustapha, mle 2484, Prof. ;

- Niass Housseinou, mle 1788, Prof. ;
- Sidi Mohamed ould Abderrahmane, mle 2450, Prof. ;
- Ahmed ould Khattri, mle 1163, Prof. ;
- Souleymane Diop n° 1, mle 2435, Prof. ;
- Niang Baba Kala, mle 2454, Prof. ;
- Hamady ould Cheikhna, mle 2360, Prof. ;
- Doudou Sy, mle 2458, Prof. ;
- Souleymane Diop n° 2, mle 2437, Prof. ;
- Mohamed ould Jiddou, mle 2495, Prof. ;
- Sid Ahmed ould Ahmedou Bouya, mle 1969, Prof. ;
- Sidi Mohamed ould Bah, mle 2097, Prof. ;
- Bany ould Saghir, mle 2018, Prof. ;
- Hama ould Cheikh Ahmed, mle 2109, Prof. ;
- Ibrahima Alpha Khassoun, mle 2475, Prof. ;
- Salem ould Abdel Wedoud, mle 1785, Prof. ;
- El Bou ould Jiddou, mle 2358, Prof. ;
- Hamady ould Saad Bouya, mle 1771, Prof. ;
- Sidi Mohamed ould Nagi, mle 2470, Prof. ;
- Sidi Mohamed ould Brahim, mle 2498, Prof. ;
- Aziz Sene Kane, mle 1891, Prof. ;
- Yeslem ould Sadva, mle 2503, Prof. ;
- Siyadi ould Amar Jewde, mle 2384, Prof. ;
- Hama ould El Kory, mle 2070, Prof. ;
- Sidi Mohamed ould Bebe, mle 2444, Prof. ;
- Hama ould Saleck, mle 1322, Prof. ;
- Ahmedou ould Abd Selam, mle 1951, Prof. ;
- Mohamed ould Cheikh Ahmed, mle 2480, Prof. ;
- Cheikhna Traore, mle 2476, Prof. ;
- Mohamed Mahmoud ould El Houssein, mle 2493, Prof. ;
- Ahmed ould Sidi Mahmoud, mle 2336, Prof. ;
- Laghdaf ould Bandiouougou, mle 2317, Prof. ;
- Djibril ould Sidi ould El Hor, mle 2441, Prof. ;
- Allassane Bocar, mle 2485, Prof. ;
- Sid El Moctar ould Mohamed, mle 2462, Prof. ;
- Souleymane ould Mohamed Mahmoud, mle 1693, Prof. ;
- Yahafdou ould Bouh, mle 1847, Prof. ;
- Jemal ould Hadrami, mle 2455, Prof. ;
- El Bou ould Sall, mle 2497, Prof. ;
- Hamoud ould Cheikhna, mle 2482, Prof. ;
- Mohamed ould Chighaly, mle 2260, Prof. ;
- Brahim ould Mohamed, mle 2487, Prof. ;
- Brahim ould K'Mach, mle 1883, Prof. ;
- Mohamed Yeslem ould Soultane, mle 2473, Prof. ;
- Cheikh El Avia ould Idoumou, mle 2459, Prof. ;
- Baba Hacen ould Abdallah, mle 1775, Prof. ;
- Ely Mahmoud ould Abderrahmane, mle 2080, Prof. ;
- Mohamed Ely ould Abderrahmane, mle 2329, Prof. ;
- Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed, mle 2368, Prof. ;
- Mohamed Mahmoud ould Cheikh, mle 2160, Prof. ;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, mle 2328, Prof. ;
- Hamady ould Cheikh Sidi, mle 2340, Prof. ;
- Abou Mamadou Thioub, mle 2310, Prof. ;
- Ahmed ould Leheen, mle 2421, Prof. ;
- Mohamed Lemine ould Samba Bolol, mle 1895, Prof. ;
- Sidi ould Moustapha, mle 2332, Prof. ;
- Mamadou M'Bodj, mle 2220, Prof. ;
- Massamba Ba, mle 2447, Prof. ;
- Salem ould Mohamedou, mle 2472, Prof. ;
- Mohamed ould Abeidi, mle 2488, Prof. ;
- Sid Ahmed ould Moctar, mle 1554, Prof. ;
- Ahmed ould Abdallah, mle 1155, Prof. ;
- El Hacen ould Djelba, mle 2461, Prof. ;
- Maouloud Fall, mle 2468, Prof. ;
- Mohamed Salem ould Ahmed Bazeid, mle 2496, Prof. ;
- N'Diaye Oumar, mle 2156, Prof. .

ART. 2. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 182 du 2 février 1985 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarme de 4^e, 3^e et 2^e échelon de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont nommés aux grades ci-après, à compter du 1^{er} janvier 1985.

I. — AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

- Les adjudants :
- Mohamed ould Meissara, mle 511, Secré. ;
- Mohamed ould Akoub ould Mohamed Abdallah, mle 669, Santé ;
- Gaye Moustapha, mle 396, Adm. ;
- Ahmed Fall, mle 532, Prof. .

II. — AU GRADE D'ADJUDANT

- Les maréchaux des logis-chefs :
- Mohamed ould Abdmouhana, mle 388, Prof. ;
- Sidi ould Mohamed ould Hanena, mle 625, Adm. .

III. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

- Les maréchaux des logis :
- Diaw Amadou, mle 620, Prof. ;
- Diop Abou Hamidou, mle 425, Prof. ;
- Abdoulaye Moussa Coulibaly, mle 359, Prof. ;
- Ahmed Lo, mle 426, Auto. ;
- Amar Salem ould Belkheir, mle 502, Cas. .

IV. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

- Les gendarmes de 4^e échelon :
- Sidi Mohamed ould Adda, mle 789, Prof. ;
- Sarr Alioune, mle 826, Prof. ;
- Issagha Sall, mle 903, Prof. ;
- Mohamed Nava ould Cherif, mle 1623, Prof. ;
- Sidi ould Mohamed Mahmoud, mle 1920, Prof. ;
- Salem ould Sid El Moctar, mle 2030, Prof. ;
- Mohamed ould Lebatt, mle 1386, Prof. ;
- Cheikh ould Mohamed, mle 840, Prof. ;
- Aly Dembele, mle 944, Prof. ;
- Mohamed Mahmoud ould Boutarfaya, mle 410, Prof. .

V. — AU GRADE DE GENDARME DE 4^e ÉCHELON

- Les gendarmes de 3^e échelon :
- Saad ould Bettar, mle 1282, Armem. ;
- Cheikhna ould Mohamed Vadel, mle 1400, Prof. ;
- Sidi Brahim ould Dah, mle 2406, Prof. ;
- El Hadrami ould Sidi Mahmoud, mle 932, Prof. ;
- Mohamed Mahmoud ould Oumar, mle 2366, Prof. ;
- Saadna ould Khayar, mle 2137, Musique ;
- Mohamed Lernine ould Abdallah, mle 934, Prof. ;
- Kane Ahmedine, mle 2020, Prof. ;
- El Moctar ould Moustapha, mle 2427, Prof. ;
- Amadou Tidjane Ba, mle 1350, Prof. ;
- Konate Harouna, mle 1198, Prof. ;
- Mohamed ould Ghadour, mle 2417, Musique. .

VI. — AU GRADE DE GENDARME DE 3^e ÉCHELON

- Les gendarmes de 2^e échelon :
- Issemou ould J'Doud, mle 2251, Prof. ;
- Mamadou Harouna, mle 1340, Prof. ;
- Cheikh ould Chedad, mle 1879, Musique ;
- Moctar Aly Ba, mle 2021, Prof. ;
- Mohamed Abdallah ould Khattry, mle 1284, Prof. ;
- Mangane Mamadou, mle 1133, Auto. ;
- Souleymane Gueye, mle 1723, Auto. .

- Djibril ould Mohamed Mahmoud, mle 1887, Auto. ;
- El Kory ould Amar ould Bah, mle 1269, Musique ;
- Mohamed ould Sid Ahmed, mle 1502, Musique ;
- Hady ould Kleib, mle 1255, Musique. .

VII. — AU GRADE DE GENDARME DE 2^e ÉCHELON

Les gendarmes de 1^{er} échelon :

- Mohamed ould Boudadje, mle 942, Prof. ;
- Yahya ould Sidi Mohamed, mle 1126, Prof. ;
- M'Baba Drame, mle 1666, Prof. ;
- M'Bareck ould Salem, mle 2451, Prof. ;
- Abdoulaye Gueladio, mle 2453, Prof. ;
- Mohamed Mahmoud ould Dah, mle 2442, Prof. ;
- Issemou ould Mohamed Vall, mle 2494, Prof. ;
- Barrou Diarra, mle 2465, Prof. ;
- Pam Sintiou, mle 2440, Prof. ;
- Mohamed ould Mattala, mle 2464, Prof. ;
- Mohamed ould Aheimed, mle 2463, Prof. ;
- Mohamed El Moctar ould Yahya, mle 2469, Prof. ;
- Sid Ahmed ould Alada, mle 2452, Prof. ;
- Jaafar ould Salem, mle 1740, Prof. ;
- Sid Amar ould Mohamed, mle 2445, Prof. .

ART. 2. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 206 du 7 février 1985 portant admission à la retraite

ARTICLE PREMIER. — Le 2^e classe Mahmoud ould Mohamed Abdella, mle 67.044, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 17 décembre 1984.

ART. 2. — Il totalise à cette date 18 ans, 1 mois et 17 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 297 du 28 février 1985 plaçant en position « détaché » auprès du ministère de la Santé et du Travail un sous-officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le maître principal Ning Mamadou Lenn, mle 66.008, est placé en position détaché au ministère de la Santé pour une deuxième période de 6 mois.

ART. 2. — Cette position « détaché » est valable pour une durée de six mois (6), à compter du 15 janvier 1985.

DÉCRET n° 19-85 du 6 mars 1985 portant nomination à titre définitif de sous-lieutenants d'active à titre temporaire.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants d'active à titre temporaire dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif, à compter du 1^{er} janvier 1985, s'agit de :

- Diaw Djibril, mle 78.1057;
- Lemrabit ould Abderrahmane, mle 82.319.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ON

DÉCISION n° 378 du 17 mars 1985 portant radiation des contrôles de personnel de la Gendarmerie nationale par suite de réforme pour inaptitude physique.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale, dont les noms et matricules suivent, sont rayés des contrôles du corps, par suite de réforme pour inaptitude physique. Il s'agit de :

- Gend. 2^e éch. Mamadou Hamady, mle 1.116;
- Gend. 2^e éch. Mohamed Mahmoud ould Moctar, mle 1.099;
- Gend. 2^e éch. Amadou Yaya Diallo, mle 1.276;
- Gend. 2^e éch. Bouthia ould Moustapha, mle 1.408;
- Gend. 2^e éch. Mamadou Guidjile Moctar, mle 1.682;
- Gend. 2^e éch. Cheikh Tidjane Gueye, mle 1.728;
- Gend. 1^{er} éch. Limam ould Hamoud, mle 2.001;
- Gend. 1^{er} éch. Kheirallah ould Soueilim, mle 2.147;
- Gend. 1^{er} éch. Nema ould Baheida, mle 2.307.

ART. 2. — La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 1^{er} avril 1985. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

tale est chargé

*à la retraite.*hamed Abdellah
its à la pension7 jours de service
de l'exécution

ART. 3. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 399 du 20 mars 1985 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarmes de 3^e et 2^e échelon de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale, dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades ci-après, à compter du 1^{er} avril 1985 :

- I. — AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF
— L'adjudant Sy Abdoulaye, mle 459, Trans.

II. — AU GRADE D'ADJUDANT

- Les maréchaux des logis-chefs :*
— Gaye Mamadou, mle 552, Trans.;
— Mohamed Lemine ould Taleb Ethimane, mle 046, Prof.;
— Ahmed Dada ould Ghady, mle 733, Adm.

III. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

- Les maréchaux des logis :*
— Amar ould Mohamedou, mle 782, Secrét.;
— Mohamed ould Baba Samake, mle 1164, Trans.;
— Bah ould N'Dergui, mle 1694, Prof.

IV. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

- Les gendarmes de 4^e échelon :*
— Bah ould Sidi Salem, mle 2085, Prof.;
— Doumbia Moussa, mle 352, Prof.;
— Ahmed Jiddou ould El Ghacem, mle 460, Prof.;
— Mohamed ould Matalla, mle 463, Prof.;
— N'Diaye Yaya, mle 640, Prof.;
— N'Diaye Yahya, mle 417, Prof.;
— Sid El Moctar ould Sid Ahmed, mle 1419, Prof.;
— Diallo Breika, mle 164, Prof.

V. — AU GRADE DE GENDARME DE 3^e ÉCHELON

- Les gendarmes de 2^e échelon :*
— Mohamed ould Talebna, mle 2061, Prof.;
— Mohamed Lehbib ould Yenge, mle 2054, Prof.;
— Moustapha ould Ahmed Louly, mle 2154, Auto.;
— Sy Thioulo, mle 254, Auto.;
— Magamou Gaye, mle 1809, Auto.;
— Ahmed ould Amar, mle 2274, Musique;
— El Bar ould Ely, mle 1851, Prof.;
— Sid Ahmed ould M'Bareck, mle 2072, Musique;
— Didi ould Aberraz, mle 2033, Musique.

VI. — AU GRADE DE GENDARME DE 2^e ÉCHELON

- Les gendarmes de 1^{er} échelon :*
— Deh ould Sidi Mohamed, mle 2364, Prof.;
— Khattri ould Mohamed, mle 1522, Prof.;
— Cheikh Ahmed ould Sidi Abdallah, mle 2481, Prof.;
— Sylla Amadou, mle 2094, Prof.;
— Ahmed Vall ould Yahya, mle 1928, Prof.;
— Mohamed Lemine ould Moustapha, mle 2484, Prof.;
— Niass Housseinou, mle 1788, Prof.;
— Sidi Mohamed ould Abderrahmane, mle 2450, Prof.;
— Ahmed ould Khattri, mle 1163, Prof.;
— Souleymane Diop n° 1, mle 2435, Prof.;
— Niang Baba Kalà, mle 2454, Prof.;
— Hamady ould Cheikhna, mle 2360, Prof.;
— Doudou Sy, mle 2458, Prof.;
— Souleymane Diop n° 2, mle 2437, Prof.;
— Mohamed ould Jiddou, mle 2495, Prof.;
— Sid Ahmed ould Ahmedou Bouya, mle 1969, Prof.;
— Sidi Mohamed ould Bah, mle 2097, Prof.;
— Bany ould Saghir, mle 2018, Prof.;
— Hama ould Cheikh Ahmed, mle 2109, Prof.;
— Ibrahima Alpha Khassoum, mle 2475, Prof.;
— Salem ould Abdel Wedoud, mle 1785, Prof.;
— El Bou ould Jiddou, mle 2358, Prof.;
— Hamady ould Saad Bouya, mle 1771, Prof.

ART. 2. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 23-85 du 27 mars 1985 portant promotion au grade de capitaine d'active de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'officier désigné ci-dessous est promu au grade de capitaine d'active, à compter du 1^{er} avril 1985. Il s'agit de :

- Lieutenant Lo Amadou, mle G.80.012.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

à titre temporaire
au grade de sous-officier
er janvier 1985

Ministère de l'Intérieur

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° 87 du 14 février 1985 portant création d'insignes de poche et de béret pour la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont créés, à compter de la date de signature du présent arrêté, des insignes de poche et de béret pour le personnel de la Garde nationale.

ART. 2. — La description de ces insignes est la suivante :

Insigne de poche :

- Métallique ;
- Bordure bleue sur fond rouge ;
- Inscription « Garde nationale » en arabe et en français ;
- Aigle blanc au centre tenant dans ses serres une grenade.

Insigne de béret :

- Métallique et de forme circulaire ;
- Deux palmes de couleur jaune partant du bas pour se croiser au-dessus de l'étoile du Croissant ;
- Fond rouge.

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 56 du 20 janvier 1985 portant attribution d'une commission d'un an à huit gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Une commission d'un an est accordée, à compter du 1^{er} octobre 1984, aux gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

Les gardes de 2^e échelon :

- Nelaye ould Braye, mle 1197, Groupement Régional n° 8 ;
- Cheikh ould Mohamed Abdellahi, mle 1331, G.R. n° 2 ;
- Sid'Ahmed ould Ethmane, mle 1335, G.R. n° 1 ;
- Cheikhna ould Teyya Mohamed, mle 1389, G.R. n° 1 ;
- Boutar ould Taleb Moustapha, mle 1398, G.R. n° 1 ;
- Moussa ould El Ghasséry, mle 1456, G.R. n° 2 ;
- Ahmed ould Ely ould Baba, mle 1517, G.R. n° 7 ;
- Brahim ould Boulemnack, mle 1520, G.R. n° 6 .

DÉCISION n° 57 du 20 janvier 1985 portant attribution d'une commission d'un an à dix gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Une commission d'un an est attribuée, à compter du 1^{er} septembre 1984, aux gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

Le garde de 3^e échelon :

- Sy Bocar Samba, mle 1362, Groupement Régional n° 1.

Les gardes de 2^e échelon :

- Mohamed ould Sidi Yakoub, mle 1373, G.R. n° 1 ;
- Lemrabott ould El Hacen, mle 1844, G.R. n° 4 ;
- Hamoud ould Aboubékrine, mle 1852, G.R. n° 1 ;
- Mohamed ould Sid'Ahmed, mle 2001, G.R. n° 1 ;
- Mohamed Mahmoud, mle 2054, G.R. n° 8 ;
- Ahmed Salem ould Sidi, mle 2356, G.R. n° 6 ;

- Dah ould Salem, mle 2502, G.R. n° 8 ;
- Mohamed ould El Khane, mle 2584, G.R. n° 8 ;
- Oumar Silèye, mle 2847, G.R. n° 4.

DÉCISION n° 58 du 20 janvier 1985 portant attribution d'une commission de deux ans à huit gradés de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Une commission de deux ans est attribuée, à compter du 1^{er} septembre 1984, aux sous-officiers dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

Les adjudants-chefs :

- So Sall Samba, mle 985, Groupement Régional n° 4 ;
- Camara Djibril, mle 1013, G.R. n° 3 ;
- El Ghaouth ould Saliki, mle 1681, G.R. n° 7.

Les adjudants :

- Mohamed ould Sidi Moctar, mle 1710, G.R. n° 4 ;
- Abd ould Lebeid, mle 1643, G.R. n° 6.

Les brigadiers-chefs :

- Ahmed Salem ould B'Neijar, mle 1190, G.R. n° 1 ;
- Ahmed ould Lemehdy, mle 1986, G.R. n° 8 ;
- Yeslem ould Aboïd, mle 1709, G.R. n° 4.

DÉCISION n° 189 du 6 février 1985 portant détermination de l'ancienneté de trois gradés et de quatre gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — À compter du 1^{er} novembre 1984, l'ancienneté des gradés et gardes nationaux, dont les noms et matricules figurent ci-dessous, est fixée ainsi qu'il suit :

Brigadiers-chefs (+ 20 ans) :

- Mohamed ould M'Bareck ould Elhadj, mle 1975, ind. 380, 21 ans, 15 jours de service ;
- Mamadou Baidy Sanghott, mle 1979, maj. ind. 40, ind. 380, 21 ans, de service.

Brigadier-chef (+ 15 ans) :

- Mohamed Lemine ould Salem, mle 1984, maj. ind. 40, ind. 380, 15 ans, 15 jours de service.

Garde 2^e échelon (+ 15 ans) :

- Mohamed ould Brahim, mle 1744, ind. 290, 15 ans, 23 jours de service.

Gardes 2^e échelon (+ 10 ans) :

- Sidi ould Saleck, mle 3741, ind. 270, 10 ans, 24 jours de service ;
- Ould Diabel Ramdane, mle 4009, ind. 270, 10 ans de service ;
- Chérif ould Ethmane ould Ameibara, mle 2059, ind. 270, 10 ans de service.

DÉCISION n° 190 du 6 février 1985 portant détermination de l'ancienneté de trois gradés et de trois gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — À compter du 1^{er} décembre 1984, l'ancienneté des gradés et gardes nationaux, dont les noms et matricules figurent ci-dessous, est fixée ainsi qu'il suit :

Brigadier-chef (+ 20 ans) :

- Idrissa Saidou, mle 1893, ind. 380, 20 ans, 14 jours de service.

ARRÈTÉ
d'un

ARTI
saire : M
conditio
commis

ARRÈTÉ
brigad

ARTI
prononcé
matricule

ART.
exception

ART.
1984.

ARRÈTÉ
d'un i

ARTI
cessatio
ould Kha
matricule

Brigadiers (+ 20 ans) :

- Oumar Tounkara, mle 1781, ind. 320, 20 ans, 14 jours de service;
- Elimine ould Meysara, mle 1960, ind. 320, 20 ans de service.

Garde 1^{er} échelon (+ 10 ans) :

- Mohamed ould Mahmoud, mle 4435, ind. 250, 10 ans de service.

Gardes 1^{er} échelon (+ 5 ans) :

- Thioune Abdoul Karim, mle 4883, ind. 230, 6 ans, 5 mois de service;
- Mohamed Lemine ould Moumine, mle 4905, ind. 230, 5 ans, 6 mois de service.

ARRÊTÉ n° 123 du 17 mars 1985 mettant fin au détachement d'un commissaire de police.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} mai 1984, il est mis fin au détachement de M. Sid'Ahmed ould Abderrahmane, commissaire de police de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1010, matricule 11.675 P.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique**ACTES DIVERS :**

ARRÊTÉ n° 73 du 11 février 1985 portant réintégration d'un inspecteur de police.

1ⁿ° 4;

ARTICLE PREMIER. — Est annulé l'arrêté n° 49 du 16 janvier 1983, mettant à la retraite d'office M. Mohamed ould Cheikh, inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, matricule 11358 U.

ART. 2. — L'inspecteur de police susnommé est rétabli dans son grade à compter du 16 janvier 1983, date de sa mise à la retraite d'office.

n° 1;

ARRÊTÉ n° 112 du 4 mars 1985 portant nomination et titularisation d'un commissaire de police.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 6 février 1985, l'élève commissaire Mohamed Abderrahmane ould Etheimine, ayant satisfait aux conditions de formation théorique et pratique, est nommé et titularisé commissaire de police de 1^{er} échelon, indice 760, matricule 50.699 G.

x.

et matricules figurent

ARRÊTÉ n° 118 du 9 mars 1985 portant suspension de six mois d'un brigadier-chef de police.

et matricules figurent

ARRÊTÉ n° 118 du 9 mars 1985 portant suspension de six mois d'un brigadier-chef de police.

ARTICLE PREMIER. — Une suspension de fonction de six mois est prononcée à l'encontre du brigadier-chef de 2^e échelon, indice 470, matricule 11.088 B, Ba Mamadou Cire pour faute lourde.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, sauf la pension faite des allocations familiales, le cas échéant.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 18 novembre 1984.

ARRÊTÉ n° 101 du 28 février 1985 portant nomination d'un président du tribunal du travail.

ARTICLE PREMIER. — M. Atigh Habib ould Hamine, mle 49.574 J, précédemment juge au 2^e Cabinet d'instruction de Nouakchott, est nommé président du tribunal du travail de Nouakchott.

DÉCRET n° 18-85 du 5 mars 1985 nommant le Procureur général.

ARTICLE PREMIER. — M. Didi ould Sid'Ahmed, magistrat, est nommé Procureur général près la Cour suprême.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 5 février 1985.

ARRÊTÉ n° 122 du 17 mars 1985 portant cessation définitive de fonction d'un inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 18 janvier 1985, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de feu Mohamed Vall ould Khail, inspecteur de police de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, matricule 10.108 U.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats stagiaires, dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

— M. Sedigh ould Ahmed, mle 49.329 S, précédemment juge d'instruction auprès du tribunal régional d'Aleg, est nommé assesseur à la Chambre civile de Rosso.

160
 — M. Mohamedou ould Ahmed Salem, mle 45.006 T, précédemment assesseur à Aïoun, est affecté en qualité d'assesseur auprès du tribunal régional d'Aleg.
 — M. Dine ould Mohamed Lemine, mle 49.572 C, précédemment président du tribunal départemental de Keur-Macène, est nommé substitut du Procureur de la République à Nouakchott.

DÉCRET n° 85-051 du 20 mars 1985 portant nomination de deux fonctionnaires à l'administration centrale du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique, à compter du 3 décembre 1984 :

- Directeur adjoint de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques:*
 — M. Sidi ould Mohamed Tfeil, mle 152.706 I, professeur.
Chef du service des Affaires pénales et de l'Organisation à la direction des études et de la réforme:
 — M. Mohamed Said ould Mohcen, mle 11.740 K, greffier en chef.

DÉCRET n° 21-85 du 10 mars 1985 portant nomination de certains magistrats titulaires.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats titulaires dont les noms suivent ci-dessous, à compter du 26 février 1985, les nominations suivantes :
 — M. Abdallahi ould Ely Salem, mle 30.106 Y; ancien poste : président de la Cour suprême; nouveau poste : vice-président de la Cour d'appel de Nouakchott ; nouveau poste : vice-président de la Chambre mixte du tribunal régional de Nouakchott ;
 — M. Cheikh Mohamed El Moctar, dit Dieiba, mle 11.699 Q; ancien poste : président de la Chambre mixte du tribunal régional de Nouakchott ; nouveau poste : président de la Chambre civile du tribunal régional d'Aleg ; nouveau poste : président de la Chambre mixte du tribunal régional de Nouakchott ;
 — M. Mohamed Beiba, mle 11.906 Q; ancien poste : président de la Chambre civile du tribunal régional d'Aleg ; nouveau poste : vice-président de la Chambre mixte du tribunal régional de Nouakchott ;
 — M. Mohamed Lahmed, mle 11.818 L; ancien poste : président du tribunal départemental de Ould Yenge ; nouveau poste : président du tribunal départemental de Monguel ;
 — M. Ould Bedeoui, mle 21.711 Y; ancien poste : président du tribunal départemental d'Aleg ; nouveau poste : président de la Chambre civile du tribunal départemental d'Aleg ;
 — M. Habib ould Hamine, mle 49.574 J; ancien poste : juge au tribunal d'instruction de Nouakchott ; nouveau poste : président du travail de Nouakchott ;
 — M. ould Souleymane, mle 11.884 R; ancien poste : magistrat ; nouveau poste : assesseur auprès de la chambre civile du tribunal régional d'Aïoun. Les frais de transport des intéressés sont à la charge du Etat. Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé d'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 300 du 17 mars 1985 portant interdiction temporaire à M. Mohamed Yehdih ould Moctar El Hassen d'exercer ses fonctions.

ARTICLE PREMIER. — L'exercice de ses fonctions de magistrat est interdit à M. Mohamed Yehdih ould Moctar El Hassen, président du tribunal départemental de Keur-

cette mesure d'interdiction comporte privation de traitements et d'avances.

La présente décision ne sera pas rendue publique. Elle ne concerne qu'à l'intéressé, au président de la Cour suprême et au

Ministère des Finances et du Commerce

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-002 du 9 janvier 1985 portant approbation des plans comptables de la SOMIS et de la SMEF.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les plans commis relatifs à la Société mauritanienne des industries du sucre et à la Société mauritanienne d'entreposage frigorifique.

ART. 2. — Toutes les dispositions contraires sont abro-

gées. ART. 3. — Le directeur de la tutelle administrative et financière et le Conseil national de la comptabilité sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-039 du 9 mars 1985 portant fixation des prix en gros des produits SONIMEX sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE PREMIER. — En application des mesures prises par le gouvernement, les prix de vente en gros des produits SONIMEX au niveau de ses agences sont ainsi fixés sur l'ensemble du territoire national :

Localité	Riz (brisures)	Riz entier	Riz super
Nouakchott	26 UM	45 UM	90 UM
Nouadhibou	27 UM	46 UM	91 UM
Akjoujt-Aleg-Rosso	28 UM	47 UM	92 UM
Zouérat-Atar-Boghé-Kiffa ..	29 UM	48 UM	93 UM
Aïoun-Kaédi	30 UM	49 UM	94 UM
Tidjikja-Néma-Sélibaby ..	31 UM	50 UM	95 UM

ART. 2. — Pour les autres céréales commercialisées par le Commissariat à la Sécurité alimentaire (C.S.A.), les prix d'achat de vente sont fixés ainsi qu'il suit :

27 mars 1985

27 mars 1985

in de deux
e la Justice et
et de recherche
seur.
tion à la directo
ffier en chef au

1^o PRIX À LA PRODUCTION (ACHAT DU C.S.A.)

Nature de la céréale	Unité d'achat	Prix d'achat
Sorgho	Kg	21 UM
Blé	Kg	21 UM
Mais	Kg	25 UM
Riz paddy	Kg	14 UM

2^o PRIX DE VENTE (EN GROS) DU C.S.A.

Nature de la céréale	Nouakchott	Intérieur du pays
Sorgho	le kg	22,50 UM
Blé	le kg	22,50 UM
Mais	le kg	21,50 UM

ART. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et relatives aux prix de vente des produits ci-dessus désignés sont abrogées.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce, le directeur du Commerce intérieur et du Contrôle économique, les gouverneurs des Régions et du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 85-050 du 20 mars 1985 portant une augmentation forfaitaire de salaire.

ARTICLE PREMIER. — Une augmentation forfaitaire mensuelle, non soumise à retenue pour pension, est allouée, à compter du 15 février 1985, sur les bases ci-dessous, aux personnels permanents des services publics rétribués par le Budget de l'Etat :

- 1 000 ouguiya pour les bénéficiaires de salaires mensuels bruts inférieurs ou égaux à 10 000 ouguiya ;
- 500 ouguiya pour les bénéficiaires de salaires mensuels bruts supérieurs à 10 000 ouguiya.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 85-054 du 20 mars 1985 instituant une indemnité de substitution en faveur des contrôleurs d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — En sus des éléments de leur rémunération, tels que fixés par le décret n° 79-116 bis du 15 juin 1979 et le décret n° 72-080 du 13 avril 1972, les contrôleurs d'Etat bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 1985, d'une indemnité mensuelle de substitution de 20 000 UM.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 161 du 28 février 1984 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un (1) an renouvelable une fois est, à compter du 1^{er} octobre 1983, accordée pour des raisons de convenances personnelles à M. Abdoulaye Fall Sambanor, adjoint technique du Trésor.

ART. 2. — L'intéressé doit solliciter le renouvellement de sa disponibilité ou de sa réintroduction deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

DÉCISION n° 176 du 31 janvier 1985 allouant les subventions aux établissements publics pour l'année 1985.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de huit cent quatre-vingt-trois millions cinq cent soixante mille ouguiya (883 560 000 UM) est allouée au titre de l'année 1985 aux établissements publics désignés ci-après, conformément à la répartition suivante :

Etablissements	Montant alloué
AMP	21 000 000 UM
CFPP	12 000 000 UM
CFP/CEG	30 870 000 UM
C.N.E.R.V.	11 720 000 UM
CSET	20 520 000 UM
CNRADA	14 000 000 UM
C.N.O.R.F.	3 000 000 UM
C.N.H.	11 500 000 UM
ENA	75 000 000 UM
ENFVA	25 400 000 UM
ENS	222 000 000 UM
ILN	17 800 000 UM
IMRS	15 500 000 UM
IPN	35 300 000 UM
ISERI	27 350 000 UM
ONACVG	2 200 000 UM
OMRG	8 500 000 UM
PNBA	11 900 000 UM
SMPI	40 000 000 UM
Université	170 000 000 UM
O.R.T.M.	108 000 000 UM

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, gestion 1985, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 75 et sera versée aux comptes respectifs des établissements publics précités ouverts à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le paiement de ces subventions interviendra en quatre tranches au début de chaque trimestre.

ART. 4. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 177 du 31 janvier 1985 allouant une subvention au Croissant-Rouge mauritanien.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de trois millions d'ouguiya (3 000 000 UM) est allouée au Croissant-Rouge mauritanien au titre de l'année 1985.

ART. 2. — Cette subvention payable en quatre tranches trimestrielles égales est imputable au budget de l'Etat, gestion 1985, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 75. Elle sera virée au compte ouvert au nom du Croissant-Rouge mauritanien à la Trésorier générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 222 du 10 février 1985 allouant une subvention à la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture pour l'année 1985.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de *douze millions d'ouguiya* (12 000 000 UM) est allouée au titre de l'année 1985 à la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture (C.C.I.A.).

ART. 2. — Cette subvention, payable en quatre tranches trimestrielles égales, est imputable au budget de l'Etat, exercice 1985, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 42. Elle sera virée au compte ouvert à la Trésorerie générale au nom de l'établissement.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 292 du 28 février 1985 allouant des bourses de vacances aux élèves de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott pour l'année 1985.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *dix millions six cent cinquante-six mille six cents ouguiya* (10 656 600 UM) est allouée pour être payée aux élèves des différentes années de formation de l'E.N.I. de Nouakchott pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1985. Ces bourses, dites bourses de vacances, seront payées en une seule fois aux intéressés, conformément à l'état joint et ce dès la fin du mois de juin 1985 aux taux suivants :

- Elèves assimilés au nouveau taux : 4 600 par mois et par élève, soit $4\,600 \times 3 \times 194 = 2\,677\,200$ UM;
- Elèves assimilés à l'ancien taux : 6 600 par mois et par élèves, soit $6\,600 \times 3 \times 403 = 7\,979\,400$ UM.

ART. 2. — Cette somme est imputable au budget de l'Etat, titre 19, chapitre 10, article 14, paragraphe 22, exercice 1985 et sera virée au compte n° 118.37 ouvert au nom de l'Economat de l'E.N.I. à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 422 du 20 mars 1985 allouant une subvention au Centre national de recherches océanographiques et des pêches (C.N.R.O.P.)

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de *dix millions d'ouguiya* (10 000 000 UM) est allouée au Centre national de recherches océanographiques et des pêches (C.N.R.O.P.) au titre de l'année 1985.

ART. 2. — Le règlement de cette subvention interviendra en quatre tranches égales au début de chaque trimestre.

ART. 3. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1985, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 76, et sera versée au compte ouvert à la Trésorerie générale, au nom de l'établissement.

ART. 4. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 427 du 23 mars 1985 allouant une subvention à la SONADER au titre des contreparties pour la formation des paysans du Gorgol.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de *deux millions d'ouguiya* (2 000 000 UM) est allouée à la Société nationale pour le développement rural (SONADER) au titre des contreparties pour la formation des paysans du Gorgol.

ART. 2. — Le règlement de cette subvention interviendra en deux tranches égales au début de chaque semestre.

ART. 3. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1985, titre 25, chapitre 06, article 10, paragraphe 31, et sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 4. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 428 du 23 mars 1985 allouant une subvention au titre du projet «Gorgol Noir» à la SONADER.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de *trente millions d'ouguiya* (30 000 000 UM) est allouée à la Société nationale pour le développement rural (SONADER) au titre des contreparties du projet Gorgol Noir.

ART. 2. — Le règlement de cette subvention interviendra en trois tranches égales au début des mois de janvier, juin et septembre.

ART. 3. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1985, titre 25, chapitre 06, article 10, paragraphe 26, et sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 4. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

nition au Centre
(C.N.R.O.P.)

tions d'ouguiya
herches océaniques
ée 1985.

iendra en quatre

le l'Etat, exercice
et sera versée
ablissemement.

lique et le tissage
e l'exécution de la

nition à la SONADER
paysans du Gorgol

x millions d'ouguiya
sur le développement
ur la formation de

interviendra en deux

lget de l'Etat, exercice
31, et sera versée
érale.

publique et le tissage
e, de l'exécution de la

DÉCISION n° 453 du 24 mars 1985 allouant une subvention pour l'apurement des arriérés de la SONADER.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de *vingt millions d'ouguiya* (20 000 000 UM) est allouée à la Société nationale pour le développement rural (SONADER) pour l'apurement des arriérés.

ART. 2. — Le règlement de cette subvention interviendra en deux tranches égales au début de chaque semestre.

ART. 3. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1985, titre 25, chapitre 06, article 10, paragraphe 27, et sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 4. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 454 du 24 mars 1985 allouant une subvention à la SONADER au titre du projet P.P.I. Kaédi-Gorgol.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de *seize millions d'ouguiya* (16 000 000 UM) est allouée à la Société nationale pour le développement rural (SONADER) au titre des contreparties du projet P.P.I. Kaédi-Gorgol.

ART. 2. — Le règlement de cette subvention interviendra en deux tranches égales au début de chaque semestre.

ART. 3. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1985, titre 25, chapitre 06, article 10, paragraphe 29, et sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 4. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 455 du 24 mars 1985 allouant une subvention à la SONADER au titre du projet Achram Diouk.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de *sept millions cinq cent soixante-quinze mille ouguiya* (7 575 000 UM) est allouée à la Société nationale pour le développement rural (SONADER) au titre des contreparties au projet Achram Diouk.

ART. 2. — Le règlement de cette subvention interviendra en deux tranches égales au début de chaque semestre.

ART. 3. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1985, titre 25, chapitre 06, article 10, paragraphe 25, et sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 4. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 456 du 24 mars 1985 allouant une subvention à la SONADER au titre des contreparties au projet P.P.I.-Gouraye.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de *cinq millions d'ouguiya* (5 000 000 UM) est allouée à la Société nationale pour le développement rural (SONADER) au titre des contreparties au projet P.P.I.-Gouraye.

ART. 2. — Le règlement de cette subvention interviendra en deux tranches égales au début de chaque semestre.

ART. 3. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1985, titre 25, chapitre 06, article 10, paragraphe 30, et sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 4. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 457 du 24 mars 1985 allouant une subvention à la SONADER au titre du Centre de formation de Boghé.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de *deux cent mille ouguiya* (200 000 UM) est allouée à la Société nationale pour le développement rural (SONADER) pour le Centre de formation agricole de Boghé.

ART. 2. — Le règlement de cette subvention interviendra en deux tranches égales au début de chaque semestre.

ART. 3. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1985, titre 25, chapitre 06, article 10, paragraphe 17, et sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 4. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 331 du 7 mars 1985 portant nomination d'une secrétaire particulière.

ARTICLE PREMIER. — Mme N'Dobou Sene, agent comptable, est nommée secrétaire particulière du ministre des Pêches et de l'Economie maritime, en remplacement de M. Mamadou Dioum, à compter du 22 janvier 1985.

DÉCRET n° 85-047 du 14 mars 1985 portant nomination de certains agents au ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 30 janvier 1985, au ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

- MM.
- El Hadj, dit Mamadou, secrétaire d'administration générale, chef de service du personnel, en remplacement de M. Fall Abdoul Karim;

- Mamadou Dioum, rédacteur d'administration générale, chef de service du Secrétariat central, en remplacement de M. Teyib ould Lekhal.

DÉCRET n° 85-048 du 14 mars 1985 portant nomination d'un conseiller technique au ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Salem ould Boubout, titulaire d'un doctorat d'Etat, professeur auxiliaire, est, à compter du 23 janvier 1985, nommé conseiller technique au ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

DÉCRET n° 85-052 du 20 mars 1985 portant nomination d'un secrétaire général au ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

ARTICLE PREMIER. — M. Kamil Abdel Majid, administrateur auxiliaire, mle 39.987 N, est nommé, à compter du 9 janvier 1985, secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime, en remplacement de M. Lemirabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed, administrateur civil.

Ministère de l'Equipement et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 85-017 bis du 30 janvier 1985 portant nomination du président et des membres de la Commission nationale de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et des travaux publics.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 12 du décret n° 83-023 bis du 17 janvier 1983, la Commission de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et des travaux publics est composée ainsi qu'il suit:

Président :

- Le secrétaire général du ministère de l'Equipement et des Transports.

Membres :

- Le directeur des Travaux publics ;
- le directeur des Bâtiments ;
- le directeur du Plan ;
- le directeur du Travail ;
- le directeur de la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- le directeur des Impôts.

ART. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-050 du 24 mars 1985 fixant les tarifs de wharfage et les taxes diverses : de phare, d'amarrage, de séjour à quai, de responsabilité, d'entreposage et de location des matériels et équipements.

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de wharfage et les taxes diverses : de phare, d'amarrage, de séjour à quai, de responsabilité, d'entreposage et de location des matériels et équipements sont modifiés ainsi qu'il suit:

Nature des prestations	Taux en UM
I. — TAXES A LA CHARGE DU NAVIRE	
1.1. <i>Taxe de phare, à la tonne</i>	25,00
1.2. <i>Taxe d'amarrage : par entrée et sortie</i> :	
— Navire de port en lourd allant jusqu'à 1 500 t	5 000,00
— Navire de port en lourd compris entre 1 500 et 4 000 t	10 000,00
— Navire de port en lourd compris entre 4 000 et 7 000 t	15 000,00
1.3. <i>Taxe de séjour à quai par jour</i> :	
— Navire de port en lourd allant jusqu'à 1 500 t	20 000,00
— Navire de port en lourd compris entre 1 500 et 4 000 t	40 000,00
— Navire de port en lourd compris entre 4 000 et 7 000 t	50 000,00
II. TAXE A LA CHARGE DE LA MARCHANDISE	
2.1. <i>Taxe de wharfage, à la tonne</i> :	
— Riz	487,00
— Sucre	487,00
— Sucre brut	587,00
— Vivres destinées au C.S.A.	375,00
— Thé	1 500,00
— Tissus, coton, cigarettes	2 780,00
— Aliments de bétail	875,00
— Liquides alcoolisés	2 125,00
— Liquides non alcoolisés	1 250,00
— Marchandises de classe I (lait, sel, farine, huile alimentaire, pomme de terre, poisson séché ou en poudre, savon en caisse ou en carton)	750,00
— Marchandises de classe II (tous les autres produits qui ne sont pas désignés nommément aux autres rubriques)	1 250,00
— Marchandises encombrantes (les conteneurs débarqués en nombre de plus de 15 unités par navire sont considérés comme des marchandises de classe II et les conteneurs débarqués en nombre inférieur à 15 unités par navire restent classés comme marchandises encombrantes)	1 750,00
— Ciment en vrac (ciment de Mauritanie)	125,00
— Ciment en sac	750,00
— Gomme	375,00
— Fer de + de 6 mètres	1 875,00
— Fer de - de 6 mètres	1 500,00
— Véhicules ou engins pesant jusqu'à 1,500 t par unité	2 500,00
— Véhicules ou engins pesant de 1,501 à 3,000 t par unité	5 750,00
— Véhicules ou engins pesant de 3,001 à 8,000 t par unité	5 000,00
— Véhicules ou engins pesant de 8,001 à 12,000 t par unité	10 000,00
— Véhicules ou engins pesant de 12,001 à 20,000 t par unité	15 000,00
— Véhicules ou engins pesant de 20,001 à 30,000 t par unité	25 000,00

's de wharfage
séjour à qua,
les matériels et

les taxes diver-
responsabilité
uipements son

Taux en UM

25,00

5 000,00

10 000,00

15 000,00

20 000,00

40 000,00

50 000,00

NDISE

487,00

487,00

587,00

375,00

1 500,00

2 780,00

875,00

2 125,00

1 250,00

750,00

1 250,00

1 750,00

125,00

750,00

375,00

1 875,00

1 500,00

2 500,00

5 750,00

5 000,00

10 000,00

15 000,00

25 000,00

Nature des prestations

Taux en UM

2.2. Taxe de responsabilité (à la tonne) :

Produits SONIMEX et vivres destinées au C.S.A. (sauf le thé)	50,00
Marchandises diverses de classe I: produits alimentaires, liquides non alcoolisés, farine, lait, huile alimentaire)	150,00
Tissus, coton, thé, marchandises encombrantes	400,00
Marchandises diverses de classe II (tous les autres produits qui ne sont pas désignés nommément aux autres rubriques)	300,00
Aliments de bétail	300,00
Liquides alcoolisés	200,00
Ciment en vrac	100,00
Ciment en sac	100,00
Matières de construction autres que le ciment	200,00
Véhicules ou engins pesant jusqu'à 1,500 t par unité	625,00
Véhicules ou engins pesant de 1,500 à 3,000 t par unité	825,00
Véhicules ou engins pesant de 3,001 à 8,000 t par unité	1 250,00
Véhicules ou engins pesant de 8,001 à 12,000 t par unité	1 875,00
Véhicules ou engins pesant de 12,001 à 20,000 t par unité	3 125,00
Véhicules ou engins pesant de 20,001 à 30,000 t par unité	4 687,00

2.3. Taxe d'entreposage.

2.3.1. En magasin :

Marchandises en vrac par jour et par 100 kg indi- visible (colis légers pesant jusqu'à 25 kg, thé et sacheries) :	
• du 11 ^e au 25 ^e jour	3,00
• à partir du 26 ^e jour	9,00
Marchandises emballées par jour et par colis pesant de 25 à 100 kg :	
• du 11 ^e au 25 ^e jour	3,00
• à partir du 26 ^e jour	9,00
Marchandises emballées par jour et par colis pesant de 101 à 500 kg :	
• du 11 ^e au 25 ^e jour	6,00
• à partir du 26 ^e jour	18,00
Marchandises emballées par jour et par colis pesant de 501 à 1 000 kg :	
• du 11 ^e au 25 ^e jour	12,00
• à partir du 26 ^e jour	20,00
Marchandises emballées par jour et par colis pesant de 1 001 à 5 000 kg :	
• du 11 ^e au 25 ^e jour	30,00
• à partir du 26 ^e jour	90,00
Marchandises emballées par jour et par colis pesant plus de 5 000 kg :	
• du 11 ^e au 25 ^e jour	90,00
• à partir du 26 ^e jour	270,00
2.3.2. Sur le terre-plein :	
Toutes marchandises par jour et par m ²	
• du 11 ^e au 25 ^e jour	3,00
• à partir du 26 ^e jour	9,00
Véhicules ou engins de moins de 1,500 t par jour et par unité :	
• du 11 ^e au 25 ^e jour	40,00
• à partir du 26 ^e jour	50,00
Véhicules ou engins pesant de 1,501 à 3,000 t par jour et par unité :	
• du 11 ^e au 25 ^e jour	80,00
• à partir du 26 ^e jour	160,00

Nature des prestations

Taux en UM

— Véhicules ou engins pesant de 3,001 à 8,000 t par jour et par unité :

• du 11 ^e au 25 ^e jour	80,00
• à partir du 26 ^e jour	160,00

— Véhicules ou engins pesant de 8,001 à 12,000 t par jour et par unité :

• du 11 ^e au 25 ^e jour	80,00
• à partir du 26 ^e jour	160,00

— Véhicules ou engins pesant de 12,001 à 20,000 t par jour et par unité :

• du 11 ^e au 25 ^e jour	80,00
• à partir du 26 ^e jour	160,00

— Véhicules ou engins pesant de 20,001 à 30,000 t par jour et par unité :

• du 11 ^e au 25 ^e jour	80,00
• à partir du 26 ^e jour	160,00

III. TAXES DE LOCATION DES MATERIELS (à l'heure)

— Grues Hyster, chariot élévateur et tracteur	800,00
— Grue mobile de 25 t	3 000,00
— Grue mobile de 40 t	4 500,00
— Grue fixe de 8 t	2 500,00
— Grue fixe de 15 t	4 000,00
— Grue fixe de 30 t	5 500,00
— Remorque à l'intérieur des terre-pleins	280,00
— Remorque à l'extérieur des terre-pleins	360,00
— Remorque Vedette	3 000,00

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} février 1985 et abroge toutes dispositions antérieures en matière de tarification, notamment l'arrêté n° R-12 du 30 janvier 1985,

ART. 3. — Le directeur de l'Etablissement maritime de Nouakchott est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 692 du 11 décembre 1984 mettant un fonctionnaire en position de disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ahmed ould Sbai, contrôleur des Techniques aérospatiales de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480) depuis le 2 janvier 1983, en service au ministère de l'Equipment et des Transports, est, à compter du 2 mai 1984, mis en position de disponibilité d'une durée d'un an renouvelable une fois, pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée..

DÉCRET n° 85-013 du 23 janvier 1985 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société de construction et de gestion immobilière de la Mauritanie (SOCOGIM).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration de la Société de construction et de gestion immobilière de la Mauritanie (SOCOGIM) :

Président :

— M. Boubacar Messaoud, directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Membres :

MM.

- Mohamed El Hafedh ould Haiba, directeur du Bâtiment, représentant le ministère chargé de la Tutelle ;
- Cheikh Sid'El Moktar ould Cheikh Abdallahi, directeur du Budget et de la Dette publique, représentant le ministère des Finances et du Commerce ;
- Mohamed ould Bekrine, directeur du Travail par intérim, représentant le ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et de la Formation des cadres ;
- El Kory ould H'Meity, secrétaire général de l'U.T.M., représentant l'Union des Travailleurs de Mauritanie ;
- Mohamed Yahya ould M'Khaitirat, contrôleur administratif au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire, représentant le ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire ;
- Baro Abdoulaye, directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale, représentant la caisse ;
- Kone ould Mahmoud, directeur de l'Etablissement maritime de Nouakchott ;
- Mohamed Mahmoud ould Aghrabatt, directeur général adjoint de la B.A.L.M., représentant le groupe des banques ;
- Mohamed Aly ould Sidi Mohamed, secrétaire général de la Confédération générale des employeurs de Mauritanie, représentant la Confédération et le privé mauritanien.

ART. 2. — La durée du mandat du président et des membres du conseil d'administration est fixée à trois (3) ans.

ART. 3. — Le ministre de l'Equipement et des Transports est chargé de l'application du présent décret.

ARRÊTÉ n° 32 du 24 janvier 1985 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Athie Mamadou Falil, ingénieur adjoint du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 4^e échelon, indice 740, depuis le 1^{er} octobre 1982, est détaché auprès de la Société de construction et de gestion immobilière de la Mauritanie (SOCOGIM), à compter du 1^{er} novembre 1984, n° mle 13.907 J.

ART. 2. — La SOCOGIM assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé, en application des dispositions des décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés. Elle reste redevable envers le Trésor de l'Etat du montant de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 73 du 12 février 1985 mettant fin à la position de disponibilité d'un fonctionnaire au ministère de l'Equipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} octobre 1984, à la mise en disponibilité de M. Kane Yahya Mamadou, surveillant des Travaux publics de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380) depuis le 10 juillet 1981, mle 13.995 L.

ARRÊTÉ n° 152 du 17 mars 1985 mettant fin à la mise en position de disponibilité d'un fonctionnaire au ministère de l'Equipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 15 mai 1985, à la mise en position de disponibilité de M. Bocar Samba, conducteur de Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 10 juillet 1981, mle 13.975 P.

ARRÊTÉ n° 140 du 20 mars 1985 mettant fin à la mise en position de disponibilité d'un fonctionnaire au ministère de l'Equipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} avril 1985, à la mise en position de disponibilité de M. Sanghott Abdel Aziz, surveillant des Travaux publics de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380) depuis le 10 juillet 1981, mle 13.889 W.

Ministère de l'Education nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 84-137 du 30 juillet 1984 portant modification de certains articles du décret n° 74-161 du 27 juillet 1974 relevant l'Ecole nationale d'administration de la République islamique de Mauritanie en établissement public.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret n° 74-161 du 27 juillet 1974 est modifié comme suit : « L'Ecole, placée sous tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, est administrée par un organe délibérant et dirigée par un organe exécutif. »

ART. 2. — L'article 4 du décret n° 74-161 du 27 juillet 1974 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'organe délibérant de l'école, appelé conseil d'administration, présidé par un haut fonctionnaire du ministère chargé de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, comprend :

- un représentant du ministère de l'Enseignement supérieur ;
 - un représentant du ministère chargé du Travail ;
 - un représentant du ministère de l'Intérieur ;
 - un représentant du ministère chargé des Finances ;
 - un représentant du ministère chargé du Plan ;
 - un représentant de la Permanence du Comité militaire salut national ;
 - un représentant des élèves de l'Ecole ;
 - un représentant du personnel enseignant de l'Ecole ;
 - un représentant de l'Union des travailleurs mauritaniens. »
- « Le directeur de l'Ecole nationale d'administration assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. »

ART. 3. — L'article 7 du décret n° 74-161 du 27 juillet 1974 est modifié comme suit : « L'organe exécutif de l'école comprend le directeur nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle, un comptable désigné par le ministre chargé des Finances. »

*la mise en position
de l'Equipement*

*r du 15 mai 1983
Samba, conducteur
asse, 4^e édition*

ART. 4. — Les ministres chargés de l'Enseignement supérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 23 du 20 janvier 1985 fixant les dates de vacances scolaires pour l'année universitaire 1984-1985.

*la mise en position
de l'Equipement*

*r du 1^{er} avril 1983
Abdel Aziz, surveil-
380) depuis le 10*

ARTICLE PREMIER. — Les classes du Centre de formation de professeurs de C.E.G. vaqueront selon le calendrier suivant :

Vacances du 1^{er} trimestre :

— Du jeudi 27 décembre 1984 à 19 heures au jeudi 10 janvier 1985 à 8 heures.

Vacances de fin 2^e trimestre :

— Du jeudi 28 mars 1985 à midi au samedi 6 avril 1985 à 8 heures.

Grandes vacances :

a) Pour les élèves :

— Du jeudi 11 juillet 1985 à midi au samedi 12 octobre à 8 heures.

b) Pour les professeurs :

— Du jeudi 18 juillet 1985 à midi au samedi 5 octobre 1985.

ART. 2. — Le directeur du C.F.P./C.E.G. est chargé de l'exécution et de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-34 du 3 mars 1985 portant équivalence de diplômes.

*tant modifiée
7 juillet 1974 par
n de la Répu-
t public.*

*lécret n° 74-10
Ecole, placée sur
supérieur, est un
un organe exécu-
tif*

du 27 juillet 1974

*conseil d'adminis-
ministère chargé
des cadres et de
l'enseigne-
ment supérieu-
ravail ;
ir ;
Finances ;
Plan ;
Comité militaire*

*de l'Ecole
mauritanien-
nisation assis-
tance consultative*

*du 27 juillet 1974
'école comprend
le ministre de tuté-
des Finances*

ARTICLE PREMIER. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs de travaux le diplôme de technicien supérieur délivré par l'Ecole Fachschule (Allemagne Fédérale).

ART. 2. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des contrôleurs du Contrôle économique le diplôme de l'Institut commercial secondaire de Haïti (Libye).

ART. 3. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs du Génie civil et des Techniques industrielles le baccalauréat ès sciences appliquées (série Mines) de l'Université Laval (Canada) obtenu après le baccalauréat de l'Enseignement secondaire.

ART. 4. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des techniciens supérieurs de la Santé le titre sanctionnant une formation de 27 mois entreprise sur la base du diplôme d'infirmier diplôme d'Etat.

ART. 5. — Est équivalent au diplôme d'assistant d'élevage (grille indiciaire 480-900) le diplôme d'ingénieur adjoint planificateur délivré par le Technicum maritime des industries des pêches d'Astrakhan (U.R.S.S.).

ART. 6. — Est équivalent au CAPES de l'E.N.S. de Nouakchott le diplôme de l'E.N.S. du Mohamed-V (Maroc).

ART. 7. — Est équivalent au titre donnant accès au corps des contrôleurs des Postes et Télécommunications (grille indiciaire 460-900) le baccalauréat professionnel (option Postes) délivré par

le Collège technique des postes relevant de l'Office de l'Enseignement professionnel de Bagdad (Irak).

ART. 8. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps de technicien de Santé (catégorie B de la Fonction publique) le titre sanctionnant le cycle de formation et de stage (section Laboratoire) délivré par l'Institut général de l'enseignement et des stages de Bagdad (Irak).

ART. 9. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des professeurs de la grille indiciaire 810-1450 le diplôme de maîtrise ès sciences (options Mathématique) délivré par la Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles de l'Université de Tunis.

ART. 10. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux du Génie civil et des Techniques industrielles le diplôme d'assistant d'ingénieur délivré par l'Ecole des Ponts et Chaussées de Rostov (U.R.S.S.).

ART. 11. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des assistants d'élevage le diplôme de l'Ecole royale d'élevage de Faourate (Maroc).

ART. 12. — Est équivalent à la licence en gestion le diplôme de maîtrise de gestion de l'Institut national des sciences de gestion de Libreville (Gabon).

ART. 13. — Est équivalent à un baccalauréat technique le diplôme de baccalauréat en électricité de l'Université royale de technologie de Ryad (Royauté d'Arabie Séoudite).

ART. 14. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps d'administrateur, selon la spécialité, le diplôme de maîtrise en droit public de l'Université d'Orléans (France) obtenu par des titulaires du diplôme du cycle A court de l'E.N.A. de Nouakchott.

ART. 15. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps de conducteurs de l'économie rurale le diplôme de l'Ecole du Génie rural et de Topographie de Meknès, Maroc (section Topographie).

ART. 16. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs du Génie civil et des Techniques industrielles le diplôme d'ingénieur en génie électrique plus un baccalauréat ès sciences appliquées délivrés par l'Ecole polytechnique de l'Université de Montréal (Canada).

ART. 17. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps de commissaire de la Jeunesse l'attestation de diplôme délivrée par l'Institut supérieur de tourisme (Maroc).

ART. 18. — Est équivalent à une licence en économie le certificat de scolarité de fin d'étude de contrôleur de gestion obtenu à CIFOR.

ART. 19. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps de conducteur des travaux de l'Economie rurale le diplôme d'adjoint technique délivré par l'Ecole de mécanique agricole de Sidi Bou Khandal (Maroc).

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 459 du 2 août 1984 portant admission d'agents de l'O.P.T. au recyclage 1984.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de la section II, notamment en ses articles 57 et 58 du décret n° 83-171 du 11 juillet 1983 portant création et organisation de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications et les textes modificatifs, les fonctionnaires et agents auxiliaires de l'O.P.T. dont les noms suivent sont autorisés à suivre un stage de recyclage.

TITULAIRES**— A —***Les contrôleurs:*

- Diabira née Maimouna Soumaré, née en 1952 à Adjana, nommée le 1^{er} août 1979;
- Camara Cheikhou, né en 1943 à Daffort, nommé le 1^{er} août 1979;
- Sidy Abdallahi, né en 1946 à Aïoun, nommé le 1^{er} août 1979;
- Dia Amadou, né en 1949 à Tékane, nommé le 1^{er} août 1979;
- Ba Aminata, née en 1952 à Dakar, nommée le 1^{er} août 1979;
- Touhamy ould Mijaty, né en 1958 à Litama, nommé le 1^{er} août 1979;
- Diop Moussa Demba, né en 1947 à Gouhé, nommé le 1^{er} août 1979;
- Coundio Demba, né en 1948 à Lèxeiba, nommé le 1^{er} août 1979;
- Teslem mint Moctar, née en 1953 à Aïoun, nommée le 1^{er} août 1979;
- M'Bengue Amadou Moctar, né en 1957 à Rosso, nommé le 1^{er} août 1979;
- Anta Gaye, née en 1952 à Saint-Louis, nommée le 1^{er} août 1979;
- Sall Ciré, né en 1943 à Bababé, nommé le 1^{er} août 1979;
- Diack Bouka, né en 1945 à Kaédi, nommé le 1^{er} août 1979.

— B —*Les agents:*

- Awa Aw, née en 1957 à Rosso, nommée le 18 juillet 1978;
- Ousmane Cande Baradji, né en 1954 à Kaédi, nommé le 18 juillet 1978;
- Ba Adama Housseynou, né en 1946 à Boghé, nommé le 18 juillet 1978;
- Boubacar Sarr, né en 1956 à Néma, nommé le 18 juillet 1978;
- N'Diaye Baidy, né en 1954 à Thiénié, nommé le 18 juillet 1978;
- Dramé Mamadou, né en 1954 à Kiffa, nommé le 18 juillet 1978;
- Ba Moctar Amadou, né en 1956 à Thiouldé, nommé le 18 juillet 1978;
- Ba Khalidou, né en 1956 à Boghé, nommé le 18 juillet 1978;
- Ba Abdoulaye Amadou, né en 1958 à Thiouldé, nommé le 18 juillet 1978;
- Massiré Niang, né en 1956 à Nouakchott, nommé le 18 juillet 1978;
- Babacar Niang, né en 1957 à Saint-Louis, nommé le 18 juillet 1978;
- Abou ould Eida, né en 1955 à Sélibaby, nommé le 1^{er} août 1980;
- Rokhaya Diané, née en 1958 à Diaguili, nommée le 1^{er} août 1980;
- Ibrahima Boubou, né en 1958 à Kaffart, nommé le 1^{er} août 1980;
- Sy Cheikh Sadd Bouh, né en 1957 à Boghé, nommé le 1^{er} août 1979;
- Djogo Adama, né en 1949 à Aleg, nommé le 1^{er} août 1979;
- Diawara, née Rokhaya Gaye, née en 1948 à Tidjikja, nommée le 1^{er} août 1979;
- Aissata Massiré Diop, née en 1948 à Rosso, nommée le 1^{er} août 1979.

— C —*Les facteurs:*

- Cheikhou Thiam, né en 1950 à Sélibaby, nommé en 1972;
- Isselmou ould Hachem, né en 1952 à Kaédi, nommé en 1972;
- Abderrahmane ould Ahmed, né en 1954 à Kaédi, nommé en 1972.

AUXILIAIRES**— A —**

— Dieng, née Fatimata Diallo, née en 1951 à Saint-Louis, secrétaire direction, nommée en 1976.

— C —

- Touré Mamady, né en 1945 à Djéel (Kaédi), opérat. radio, nommé 11 janvier 1972;
- Sow, née Aminata N'Diaye, née en 1954, empl. ad., nommée le 1^{er} août 1973;
- Mohamed ould Bechir, né en 1958 à Timbédra, mécano., nommé 16 avril 1976;
- Ba Mamadou Samba, né en 1958 à Dolol, empl. ad., nommé le 1^{er} mars 1977;
- Mohamed ould Faroum, né en 1943 à Bideingal, décl. douane, nommé le 1^{er} mai 1977;
- Sy Ben Amar, né en 1958 à Thouldé, empl. ad., nommé le 1^{er} mai 1977;
- Barro Moussa Demba, né en 1957 à Rosso, empl. ad., nommé le 1^{er} décembre 1977;
- Aissé Moctar Dia, née en 1953 à Boghé, télétypiste, nommée le 16 juillet 1971;
- Dieng Djibi Seydi, née en 1955 à Aéré M'Bar, empl. ad., nommée 16 mars 1978.

ART. 2. — Le recyclage aura lieu à l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications du 15 au 31 juillet 1984.

ART. 3. — Pour les cycles A, B, C, les matières suivantes seront enseignées :

Cycle A:

- Français,
- Rédaction administrative,
- Droit constitutionnel,
- Réglementation postale,
- Mathématiques.

Cycle B:

- Français,
- Rédaction administrative,
- Réglementation postale,
- Relations humaines.

Cycle C:

- Français,
- Rédaction administrative,
- Relations humaines,
- Réglementation postale,
- Radio télex.

ART. 4. — A l'issue du recyclage, aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10 sur 20.

ART. 5. — Les programmes sur lesquels porte le recyclage sont d'un niveau correspondant de l'une des classes du second cycle de l'Enseignement secondaire pour le cycle A et B, et d'un niveau du premier cycle de l'Enseignement secondaire pour le cycle C.

ART. 6. — Les secrétaires généraux des ministères de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, de l'Information et des Télécommunications sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 682 du 10 décembre 1984 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires de l'Enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés sont, à compter du 1^{er} janvier 1985, admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Il s'agit de :

- Mohamed Lemine ould Mohamed Lemine, mouallim de 11^e échelon à compter du 31 juin 1984, mle 16.119 U, indice 1100, précédemment en service à Adrar ;
- Isselou ould Oudaa, mouallim de 9^e échelon à compter du 17 juillet 1983, indice 960, mle 17.419 H, précédemment en service au Brakna ;
- Sakh Mamadou Adama, mouallim-mouçaïd de 9^e échelon à compter du 5 septembre 1982, indice 800, mle 16.942 P, précédemment en service au Brakna ;
- Yahya ould Abdi, instituteur de 10^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1984, indice 1100, mle 10.097, précédemment secrétaire général du ministère de l'Education nationale ;
- Diabira Silly Bano, instituteur de 10^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1984, indice 1020, mle 16.074 W, précédemment M.C.J.S. ;
- Hapsatou mint Abdel Jefil, institutrice adjointe de 10^e échelon à compter du 23 février 1983, indice 800, mle 30.156 C, précédemment en service au District de Nouakchott ;
- M'Baye Abdoul Karim, instituteur de 11^e échelon à compter du 31 juin 1984, indice 1100, mle 15.013 S, précédemment en service au D.E.S. ;
- Sid'Ahmed ould Hamoud, moniteur de 11^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1982, indice 600, mle 15.458 B, précédemment en service au Tagant ;
- El Hadj Lehcen ould Sidi ould Boubacar, mouallim-mouçaïd de 8^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1982, indice 720, mle 16.894 M, précédemment en service à Néma ;
- Denabja ould Maouya, mouallim de 7^e échelon à compter du 16 octobre 1982, indice 850, mle 17.394 F, précédemment en service au Trarza ;
- Mohamed El Jeily ould Mohamed Bouceif, mouallim-mouçaïd de 10^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1982, indice 800, mle 16.967 R, précédemment en service à Néma ;
- Mohamed ould Ely Salem, inspecteur adjoint de 9^e échelon à compter du 23 janvier 1984, indice 1180, mle 18.120 U, précédemment en service à l'I.P.N. ;
- Seck Abdoul Sileye, instituteur de 11^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1982, indice 1020, M.C.J.S. ;
- Abdallah ould Ragel ould Bechir, instituteur de 11^e échelon à compter du 1^{er} février 1979, indice 1100, mle 36.157 A, précédemment en service au District de Nouakchott ;
- Sall Babacar, instituteur de 11^e échelon à compter du 1^{er} février 1979, indice 1100, mle 13.793 R, précédemment en service au D.E.S. ;
- Mohamed El Mamoune ould Cheikh Saad Bouh, mouallim de 9^e échelon à compter du 1^{er} avril 1983, indice 960, mle 30.518 W, précédemment en service à Adrar ;
- Lemrabott ould Zein, mouallim-mouçaïd de 10^e échelon à compter du 1^{er} octobre 1984, ind. 800, mle 17.034 P.

I. — OPTION ARABE

A. — E.N.I. DE NOUAKCHOTT

N° ordre	Noms et prénoms	Date et lieu de naissance
1	Fatimetou mint Barikellah	1965 Akjoujt
2	Achetou mint Mohamed Abdellahi	1965 Nouakchott
3	Zeinebou mint Saad Bouh	1968 Boutilimit
4	Amintou mint Sidi	1968 Tidjikja
5	Mohamed Yeslem ould Mohamed Abderrahmane	1963 Nouakchott
6	Cheikh Mohamed El Mami ould Sidi Mohamed	1968 Oued Naga
7	Mint Ahmedou Seyida	1967 Nouakchott
8	Oumoulmine mint Mohamed El Mami	1966 Hsey Lamam
9	Sidi Mohamed ould Mohamed Mahmoud	1967 Boutilimit
10	Ould H'Meyde Mouhamdi	1967 Bayla
11	Ould Ahmed Salem El Moustapha	1967 Bayla
12	Ould Melaine Mohamed Yahya	1966 Bayla
13	Sidi ould Mohamed Salem	1965 Boutilimit
14	Fatimetou mint Mohamed Ben	1968 Keur Macene
15	Aminetou mint Mohamed El Moctar	1968 Oued Naga
16	Yacoub ould Cheikh	1965 Nouakchott
17	Aly Dia	1963 Archane (Sélibaby)
18	Mohamed N'Diaye	1965 R'Kiz
19	Abdellahi ould Mohamed Lemine	1966 Aoujeft
20	El Hafedh ould Ahmed	1966 Nouakchott
21	Mohamed Mahmoud ould El Moustapha	1965 Ajoun
22	Mohamedou ould Ahmedou	1968 Nouakchott
23	Mohamed Lemine ould Sidi	1965 Guerrou
24	Toutou mint Mohamed Isseloum	1967 Médérda
25	Ahmedi ould Ely	1967 Boutilimit
26	Mohamed Yeslem ould Mohamed Fall	1963 Nouakchott
27	Ahmedou ould Amar	1959 Timbedra
28	Assietou mint Naveh	1967 R'Kiz
29	Abdelahi ould Cheikh	1968 Boutilimit
30	Abdelahi ould Mohamed Yahya	1967 Atar
31	Majatt mint Sidi	1965 Kiffa
32	Marieme mint Sidi Brahim	1968 Aleg
33	Ould Mohamed Abdellahi Maouloud	1967 Médérda
34	Fatimetou mint Isseloum	1968 Aleg
35	Ould Sidi Mohamed Saleck-Vall	1964 Ajoun
36	Mohamed Yehdhih ould Mohamedou	1968 Médérda
37	Nejatt mint Mohamed	1964 Médérda
38	Youssouf ould Mohamed Baba	1960 Nouakchott
39	Meimouna mint Boudribal	1968 Akjoujt
40	Mohamed Salem ould El Kowri	1962 Boutilimit
41	Neime mint Sid'Ahmed	1963 Akjoujt
42	Zeine mint Oumar	1967 Kiffa
43	Fatimetou mint Mohamed Yahya	1965 Oued Naga
44	Marieme mint Saleck	1968 Nouakchott
45	Hamed ould Mohamed Lemine	1967 Nouakchott
46	Niye mint Mohamed Fall	1967 Oued Naga
47	Salem ould Abdellahi	1968 Boutilimit
48	Ali ould Biye	1968 Magta-Lahjar
49	Mohamed Mahmoud ould Mohamedou	1963 Moudjeria
50	Abdelahi ould Mohamed ould Senad	1965 Boutilimit
51	Ould Mohamed Lemine Mohamed Salem	1968 Oued Naga
52	Ahmed Fall ould Ahmed ould Mahmoud	1960 Moudjeria
53	Mohamed ould Soufi	1965 Nouakchott
54	Mint Brahim Salem Lallah	1961 Médérda
55	Hendou mint Ahmedou Bamba	1962 Nouakchott
56	Mohamed ould Mohamed Ahmed	1968 Atar
57	Ismail ould Ahmedou	1959 R'Kiz
58	Mohamed ould Athane	1968 Nouakchott
59	Aminetou mint Benawf	1966 Aoujeft
60	Fatimetou mint Sidi Brahim	1967 Nouakchott
61	Cheibani ould Hamoud	1966 Aleg
62	Mint Mohamedou Tebrak	1967 Idine
63	Mariem mint Mohamed	1960 Akjoujt
64	Aicha mint Noureïn	1965 Boutilimit
65	Aminetou mint Mohamed Lemine	1963 Nouakchott
66	Ould El Moctar Mohamed Mahmoud	1964 Timbedra
67	El Bou ould Mohamed	1967 Ajoun
68	Mohamed ould Bamba	1967 Akjoujt
69	Lemrabott ould Ahmedou	1968 Magta-Lahjar
70	Mariem mint Mohamed El Moctar	1965 Keur Macene
71	Sidi Mohamed ould Mohamed	1965 Nouakchott
72	Hamoud Mohamed Lemine ould Kharchi	1968 Akjoujt
73	Didi ould Sidi Mohamed	1963 Boutilimit

ARRÊTÉ n° 722 du 24 décembre 1984 portant liste des admis au concours d'accès aux Ecoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso (session 1984).

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis aux concours d'entrée aux Ecoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso au titre de l'année 1984-1985 ; ils sont classés par ordre de mérite.

N° ordre	Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	N° ordre	Noms et prénoms	D de
74	Ahmed ould Ahmed Bazeid	1968	Zoueratt	12	Ahmed Mahmoud ould Haballah
75	Ould Salem Cheikh	1965	Aiou	13	Moctar Sakar ould Abdallahy
76	Sabah mint Ahmedou	1968	Tenvech	14	Smail ould Mohamed Baba
77	Abdallahi ould Dubeid	1967	Ouad Naga	15	Sidi El Mhboub ould Sidi Youssef
78	Moussa ould Boy	1968	Magta-Lahjar	16	El Moustapha ould Ahmedou Mouna
79	Mohamed Lemine ould Ahmed Vall	1968	Magta-Lahjar	17	Ahmedo Abdallahi Salem
80	Mohamed Salem ould Ahmedou	1968	Tiguent	18	Cheikh ould Mohamed
81	Aichetou mint Mohamed ould Habiboullah	1968	Akjoutj	19	Mahfoudh ould Imeijine
82	Naimine mint Boukhary	1961	Akjoutj	20	Abdallahy ould Cheikh
83	El Mouvaicha mint Sakeda	1968	Monguel	21	Mohamedin ould Mohamed
84	Maimouna mint El Boukhary	1963	Akjoutj	22	Hamidou ould Ahmedou
85	Abdallahi ould Mohamed Chelly	1961	Timbedra	23	El Betoul mint Zeyad
86	Hamad ould Cherif	1963	Kiffa	24	Mohamed El Yedaly ould Ahmed
87	Yenserha mint Mohamed Salem	1965	Nouakchott	25	Ahmed ould Mohamed Ahmed
88	Menethoum mint Cheikh	1967	Magta-Lahjar	26	Habib ould Amar Salem
89	Amma mint Ahmed	1966	Akjoutj	27	Kadijetou mint Ahmed Salem
90	Ould Cheikhna ould Itawal Oumrou	1966	Timbedra	28	El Moustapha ould Abidine
91	Mohamed Abdallahi ould Ahmed Lehbib	1967	Boutilimit	29	Amar ould Mohamed
92	Mariem mint Brahim	1962	Kiffa	30	Mohamed ould Sidiya
93	Mahfoudh ould Tijani	1965	Aiou	31	Mohamed El Moctar ould Ahmed El Imam
94	Mohamed ould Mahoumeden	1962	Bella	32	Ahmed-Salem ould Ahmed Baba
95	Abdellahi ould Mohamed	1965	Nouakchott	33	Abdallahy ould Brahim
96	Noun mint Moulaye	1960	Nouakchott	34	Salma mint Ahmedou
97	Sidi Mohamed ould Moustapha	1967	Nouakchott	35	Ahmedou ould Sidi Mohamed
98	Mohamed Mahmoud ould Bah	1964	Barkeol	36	Ahmed ould Mohamed Vail
99	Mohamed ould Mohamed Yadaly	1967	Boutilimit	37	Vatna M'Batke mint El Jeidan
100	Em El Valdy mint Mehah	1966	Atar	38	Cheikh ould Ahmed Vall
101	Fatimetou mint Bouh	1966	Tidjikja	39	Amadou Tijani Sy
102	Roughaya mint Zehave	1967	Aleg	40	Aminetou mint Mohamed El Bagher
103	Mariem mint Mohamed El Hafed	1967	Kiffa	41	El Ghouera mint Lémhaba
104	Brahim ould Mohamed El Mehdi	1962	Nema	42	El Moustapha ould Mohamdy
105	Mahfoudh ould Issa	1965	Aiou	43	Dine ould Kerhoum
106	Mohamed ould Mohamed Vadel	1960	Mezeimid (Amourj)	44	Ahmed El Ghasseri ould Tata
107	Ahmed, dit Isselmou ould Mohamed	1968	Magta-Lahjar	45	Ould Tlemidi ould Hadou
108	Abdel Kerem ould Sambaly	1968	Aleg	46	Abdou ould Ahmed Vall
109	Salka mint Mohamed Lemine	1964	Nouakchott	47	Mohamed Vall ould Ahmed
110	Mint Mohamed Lemine Melkheir	1960	Ouad Naga	48	Ahmed Salem ould El Moustapha
111	Fatimetou mint El Bou	1966	Boutilimit	49	Ella ould Mohamedou ould Menah
112	Mohamed Sidya ould Ahmedou	1968	Nouakchott	50	Seydi ould Sidi Amar
113	Ould Issa Mohamed Lemine	1964	Tamchaketti	51	Aichetou mint Ahmedou
114	El Azza mint Mohamed Abderrahmane	1959	Ouad Naga	52	Ould El Emine Mohameden
115	Nama mint Mohamed Oumar	1963	Nouakchott	53	Mohamed El Emine ould Mohamed Mahmoud
117	Nejah mint Sidi Mohamed	1966	Mederdra	54	Mahmoud ould Mohameden
118	Fatimetou mint Mohsseen	1968	R'Kiz	55	Sidi Mohamed ould Smail
119	Mahjouba mint Abdel Kader	1967	Aleg	56	Abdel Kader ould Mohamed Abderrahmane
120	Mint Ahmed Salem Belghiss	1968	H. Laman	57	Salma mint Abderrahmane
121	Khadijetou mint Mohamed El Moctar	1966	Nouakchott	58	Mohamed ould Mohamed Aly
122	Marie mint Hamoud	1967	Rosso	59	Cheikh ould Brahim
123	Amrana mint Brahim	1968	Nouakchott	60	Mohameden ould Moctar
124	Zeinebou mint Mohamed Ahmed	1957	Aoujeft	61	Vatimetou mint Mohamedin
126	Emekheltoum mint Mounir	1965	Nouakchott	62	Sid Ahmed ould Mohamed Vall
134	Fatimetou mint Abidine	1964	Moudjeria	63	Mohamed ould Bedi
137	Sowdetou mint Habib	1966	Boutilimit	64	Abdarrahmane ould Hadi
143	Mint Mohamed Salem Issel Ryalle	1966	Ouad Naga	65	Mohamed ould El Ghoth
147	El Mamya mint Chérif	1967	Akjoutj	66	Vatimetou Mohamed Abdallahi ould Ahmed
148	Lemitt mint Sidi	1961	Boutilimit	67	Ahmed Yessem ould Mahfoudh
149	Mahjouba mint Brahim	1966	Kiffa	68	Bahaida ould Lemrabott
150	Khadaja mint Ahmed Kahmoud	1966	Beilla	69	Ahmed ould Abderrahmane
154	Aichetou mint Habiboullah	1966	Boutilimit	70	Mohamed Lemine ould Mohamdan
155	Leziba mint Saleck	1963	Chenguetti	71	Yeslemba mint Yeslem
156	Mariem mint Abdallahi	1967	Boutilimit	72	Abdel Kader ould Mohamed Ahmed
 B. — E.N.I. DE ROSSO					
1	Mohamed Saleck ould El Bechir	1968	Kiffa	73	Nagi ould Mohamedin
2	Maimouna mint Balla	1967	Mederdra	74	Mahjouba mint Abdallahi
3	Larabass ould Ahmed	1960	Boutilimit	75	Nevissa mint Meni
4	Cheikh Tijani ould Mohamed M'Bareck	1967	Boutilimit	76	Legreida mint Zeyad
5	Lemnaye mint Mohameden Vall	1959	Ouad Naga	77	Sidi ould Ahmed ould Hasseni
6	Ahmed ould El Emine	1960	R'Kiz	78	Zekeriya ould Lebatt
7	Ahmedou ould Mohameden	1966	Nouakchott	79	Mohameden ould Mohamedou
8	Meimouna mint Mohamed El Bagher	1964	Nouakchott	80	Abdallahy Jebril
9	Ahmedou ould Abdallahi	1961	R'Kiz	81	Mohamed Babe ould Mohamed Yahya
10	N'Gaidé Souleymane Hamath	1957	Boghé	82	Lemrewe mint El Hafedh
11	Mohamed Yahya ould Abderezagh	1968	Aleg	83	Lemrabott ould Mamadou Salem

Date et lieu de naissance	N° ordre	Noms et prénoms	Date et lieu de naissance
68 Mederdra	90	Haje mint Mohamed Abdallahy	1964 Ouad Naga
60 Nouakchott	91	Abdallahy ould Neh	1968 Aouleigatt
62 Boutilimit	92	Oumar Brahim El Kori	1965 Boutilimit
68 Magta-Lahja	93	Ould Lema ould Mohamed	1967 Méderdra
'66 R'Kiz	94	Abdallahy ould Mohamed Mahmoud	1966 R'Kiz
62 R'Kiz	95	Oumoulmine mint Mohamed Lemine	1962 Ouad Naga
62 Nouakchott	96	Mohamed Salem ould Lemrabott	1959 Ouad Naga
68 Aleg	97	Abd Dayem ould Lebatt	1968 Magta-Lahjar
68 Boutilimit	98	Aboubekerin ould Mohamedou	1963 M'Bout
64 R'Kiz	99	Vatimetou mint Bilaly	1968 Méderdra
65 Méderdra	100	Mohamed Salem ould Meouloud	1968 Méderdra
66 Rosso	101	Saidou Nourou Tall	1963 Rosso
66 Méderdra	111	Ahmed Mahmoud ould Oumarir	1965 Aleg
67 R'Kiz	125	Mohamed Lemine ould Ahmed Ammy	1965 Aoujeft
67 Keur-Macène	127	Mohamed Lemine ould Bouh	1965 Nouakchott
68 Oued Naga	128	Mohamed ould Ahmed Vall	1967 Boutilimit
64 R'Kiz	129	Abdatt ould Bouh	1963 Aioun
66 Keur-Macène	130	Dieh ould Moud	1966 Tintane
68 Méderdra	131	Saleck ould Mohamed Abdellahi	1964 Aioun
68 R'Kiz	132	Mohamed Laghdaf ould Abdellahi	1967 Atar
66 Méderdra	133	Marouf ould Mohamed Yeslem	1968 Atar
60 Boutilimit	135	Ahmed Taleb ould Sid Ahmed Ba	1967 Monguel
66 R'Kiz	136	Mohamed ould Taleb Weiss	1966 Magta-Lahjar
61 Nouakchott	138	Ould Ahmedou Mane	1967 Nouakchott
60 R'Kiz	139	Mohameden ould Mohamed Moctar	1967 Boutilimit
68 Méderdra	140	Sid Ahmed ould Sidi	1965 Boutilimit
67 Aioun	141	Ahmed ould Mohamed Abderrahmane	1966 Boutilimit
59 Diori	142	Mohamed Che ould Ahmed Salem	1967 Ould Yenge
67 Oued Naga	144	Sidi Mohamed ould Mohamed Salem	1962 Magta-Lahjar
67 Oued Naga	145	Mohamed Vall ould Bake	1967 Boutilimit
62 Boutilimit	146	Sidi ould Abdellahi	1967 Amjerji (Beylla)
67 Nouakchott	151	Boumeij Mohamed ould Ishak	1966 Male
68 R'Kiz	152	Abdoulaye Samba	1964 Warsenda (Boghé)
66 Aleg			
68 Méderdra			
65 Rosso	153	Mohamed Mahmoud ould Cheikh	1968 Aioun
68 Méderdra	157	Mohamed ould Mohamed El Id	1962 Boutilimit
65 R'Kiz	158	Cheikh Mohamed Lemine ould Cheikh	1968 Tektakett
67 R'Kiz	159	Sid Ahmed ould El Yéman	1965 Aioun

II. — OPTION FRANÇAIS

C. — E.N.I. DE NOUACKHOTT

N° ordre	Noms et prénoms	Date et lieu de naissance
1	Moussa Brahma Dia	1964 Fondou
2	Soumara Boubacar Dana	1964 Maghama
3	Mohamed Diakhate	1962 Nouakchott
4	Youssouf Boun Hassen	1964 Nouakchott
5	Abderrahmane ould Ahmed Mahmoud	1965 Moudjeria
6	Kone Aboubekrine	1960 Walaide
7	Aliou Sidiki Maimoud Daff	1961 Kaédi
8	M'Bodj Ibrahima Oumar	1962 Sarandogou
9	Diallo Oumar Demba	1962 Malou Diarra
10	Djibril Samba	1968 Tintane
11	Ahmed ould Diebe	1959 Boghé
12	Fatma mint Mahrour	1961 Kankossa
13	Zouejna mint Brahim	1960 Kiffa
14	Cherif ould Anza ould Salem	1965 Aioun
15	Hapsa Abdoulaye Ba	1965 Babé
16	Sidi Ahmed ould Ahmed Salem	1963 Atar
17	Coumba Coulibaly	1963 Néma
18	Salima mint Bleila	1960 Tidjikja
19	Cheikhna Thiam	1965 Kaédi
20	Sarr Abderrahmane	1961 Bolol Dogo
21	Bal Mariem Samba	1961 Toulde
22	N'Diaye Youma Aicha	1960 Kaédi
23	Hamady ould Lehbous	1964 Rosso
24	Lalla mint Mohamed El Abd	1961 Aioun
25	Ba Abdoulaye Hamet, dit Cire	1958 Waly
26	Mohamed Abdel Wahab ould Mohamed Fadel	1964 Agoueidan
27	Diariata Coulibaly	1965 Néma
28	Khaliodu Bari	1960 Dakar
29	Khama Baradjii	1960 Kaédi
30	Aminetou mint Mohamed	1961 Nouakchott

N° ordre	Noms et prénoms	Date et lieu de naissance
	D. — E.N.I. Rosso	
1	Aly Barry	1959 Rosso
2	Mody Wade	1964 Rosso
3	Alassane Amadou Ba	1964 Demett
4	Sow Boubacar	1959 R'Kiz
5	Diop Cheikh	1963 Breun
6	Aminata Lam	1964 R'Kiz
7	Ahmed ould Ahmed ould Bah	1968 Rosso
8	Abdoulaye Hamady	1961 Kaédi
9	Mohamedou Ba	1962 Nouakchott
10	Astou Wade	1959 Rosso
11	M'Baye Bocar	1960 Toulde
12	Moussa Sarr	1966 Keur-Macène
13	Thiam Mamadou	1963 Djéol
14	Faye Alioune	1962 Méderdra
15	Diaw Mamadou Yero	1958 Koundel
16	Mamadou Wane	1963 Atar
17	N'Diaye Abderrahmane Kalidou	1966 Djéol
18	Niang Amadou Mamadou	1962 Djéol
19	Thiam Baidy	1962 Walalde
20	Ahmed Gueyc	1964 N'Diago
21	Sy Abou Samba	1963 Dawalel
22	Ousmane Ibrahima Sarr	1962 Sorimale
23	Sow Sada Boubou	1962 Diouloum
24	Sarr Kalfidou	1961 Nouakchott
25	Mohamed El Hachimiou Sall	1964 Lexeiba
26	Fadiya Mohamedou Diarra	1963 Dakar
27	Mamadou Mamadou Wane	1964 Abdallah-Dieri
28	Bakary Simaka	1960 Boghé
29	Kane Mohamed Lemine	1961 Timbedra
30	Salim Baby	1961 Kaédi
31	Ibrahima Amadou	1962 Djéol
32	Mamadou Lamine Sy	1962 M'Bagne

III. — OPTION BILINGUE

E. — E.N.I. DE NOUAKCHOTT

1	Ahmed ould Said	1966 Boutilimit
2	Moustapha ould Mohamed Ahmed	1966 Aioun
3	Khiyarrhou ould Marbe	1967 Tidjikja
4	Mohamed Lemine ould Reguique	1965 Aioun
5	Souleimane ould Betah	1962 Akjoujt
6	Mensoura mint Mahfoud	1964 Abdel Bagrou
7	Ahmed ould Mohamed	1966 Aioun
8	Cheikh ould Cheikh Sabar	1958 Magta-Lahjar
9	Hadou ould Voulane	1965 Akjoujt
10	Mohamedou ould M'Hamed	1968 Magta-Lahjar
11	Mohamed Lemine ould Ahmed Zeine	1962 Tidjikja
12	Fatimetou mint Oubeid	1959 Kankossa
13	Mohamed Salem ould Many	1965 Oued Naga
14	Mohamed Yahya ould Eyl	1960 Echram
15	Mohamed ould M'Berick	1968 Nouakchott
16	Mohamed Abdellahi ould Baba Ahmed	1967 Aleg
17	Nana ould Kalive	1965 Timbedra
18	Lemine ould Boill	1968 Sabou Allah
19	Sid Ahmed ould Maloum	1967 Boutilimit
20	El Bou ould Mohamed	1962 Timbedra
21	Mohamed ould Naty	1966 Nouakchott
22	Aminetou mint Lehbib	1965 Magta-Lahjar
23	Mohamed Yehdi ould Salem	1966 Moudjeria
24	Mohamed ould Saleck	1963 Tidjikja
25	Zeindane ould Oumar	1963 Timbedra
26	Memedi ould Bebeye	1965 Aioun
27	Lalla mint Salik	1968 Nouakchott
28	Marieme mint Ely	1961 Monguel
29	Aminetou mint Abdallah	1966 Tidjikja
30	Sow Zakaria Mamadou	1963 Djéol

F. — E.N.I. DE ROSO

1	El Khalil ould Habett	1965 Aleg
2	Abderrahmane ould Ahmed Deye	1965 Tidjikja
3	Abdallahy ould Hemett	1964 Werrar
4	Ould Moctar Hassen	1965 Beilla

N° ordre	Noms et prénoms	Date et lieu de naissance
5	Mohamed ould El Mabrouck	1963 Moudjeria
6	El Maloum ould Sidi	1968 Oualata
7	Cheikh ould Mohameda	1964 Aleg
8	Mohamed Lemine ould Oumar	1961 Ajeg
9	Aw Mamadou Amadou	1965 Bagodine
10	Mohamed Abdallahy ould Mohamed Lemine	1958 Timbedra
11	Mohamed Yeslem ould Mohamed	1958 Tidjikja
12	Mohamed Mahmoud ould Haiballah	1968 Aleg
13	Toueil Lamar ould Mohamed Abdallahy	1964 Aleg
14	Ould Ebaye Bouma	1962 Djadibine Chorfa
15	Mohamed El Korry ould Baha	1964 Aoujeft
16	Ahmed ould Mohamed Sayid	1965 Boutilimit
17	Ould Sidi Ahmed Salem	1964 Medédra
18	Mohamed ould Mohamed	1963 Rosso
19	Sidi Mohamed ould Salem	1963 Aioun
20	Ould Sidi Brahim Abdallahy	1964 Aleg
21	Mohamed El Moustapha ould Abdi	1965 Nouakchott
22	Mohamed ould Teghra	1966 Tintane
23	Sid Ahmed ould Kleib	1963 Yaghraf
24	El Moctar ould Mohamed Abeid	1961 Medédra
25	Sid'Ahmed ould Mohamedou	1963 Kiffa
26	Ould Mohamed Fall Mohamedou	1963 Aioun
27	Mohamed ould Dah	1964 Tidjikja
28	Gah ould Dhoumoureiny	1966 Nouadhibou
29	Abdallahy ould Bellal	1964 Magta-Lahjar
30	Yahya ould Lemhajib	1966 Tidjikja
31	Mohamed Aly ould Amar	1965 Akjoujt
32	Ibrahima Ali Sow	1962 Djol

IV. — LISTE D'ATTENTE (Option français)

1	El Hadj M'Bodj	1963 Rosso
2	Aboubekrine Anne	1961 Dar El Barka
3	Ibrahima Mamadou	1960 Rindiaw
4	Sall Amadou Mamadou	1959 Boghé
5	Sidati ould Mohamed	1962 Keur-Macène
6	Cheikh Tourad Traore	1961 Sélibaby

V. — LISTE D'ATTENTE (Option bilingue)

1	Aboubekrine Ledigh ould Mohamed	1962 Néma
2	Mohamed ould Elemine	1963 Tamchalett
3	Zeinebou mint Mebane	1967 Nouakchott
4	Mohamed ould Mohamed Lémine	1966 Aoujeft
5	Naha mint Abdallahy	1960 Boutilimit
6	Mohamed Mahmoud ould M'Khaitir	1965 Tidjikja

DÉCISION n° 29 du 9 janvier 1985 infligeant une mise à pied de 15 jours à un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Une mise à pied de 15 jours est infligée à Mme Marième Fall, mle 31.007 C, secrétaire dactylographe, en service à la Nutrition scolaire, pour les faits qui lui sont reprochés par la demande d'explication susvisée.

ART. 2. — Cette mise à pied est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

ARRÊTÉ n° R-003 du 16 janvier 1985 portant calendrier pour l'année scolaire 1984-1985 des épreuves écrites d'exams professionnels de l'Enseignement fondamental et fixant les membres des commissions de surveillance et de correction des exams.

ARTICLE PREMIER. — Des épreuves écrites d'exams professionnels de l'Enseignement fondamental pour l'année scolaire 1984-1985 se dérouleront les 26 et 27 décembre 1984, à partir de 8 heures, dans les centres de: Atar, Kiffa, Aleg, Nouadhibou, Nouakchott, Kaédi, Sélibaby, Néma, Aioun, Akjoujt, Tidjikja, F'Derick et Rosso.

ART. 2. — Les commissions de surveillance des exams professionnels sont composées comme suit :

CENTRE D'ADRAR

Président:

— Moctar ould Mohameda, D.R.E.F. Adrar.

Vice-président:

— Ahmed ould Eyi, I.R.E.F. Adrar.

Membres:

— Mohamed ould Mohamed Salem Mohamed, I.R.E.F. Adrar;
— Ahmed ould Mine, C.P. Adrar.

CENTRE DE KIFFA

Président:

— Diop Boùabar, D.R.E.F. Assaba.

Vice-président:

— Yahya ould Babana, I.R.E.F. Assaba.

Membres:

— Mohamed Lemine ould Mohamed Salem, I.R.E.F. Assaba;
— Ba Oumar Samba, I.R.E.F. Assaba;
— El Mane ould Guerra, I.R.E.F. Assaba.

CENTRE D'ALEG

Président:

— Ahmedou ould Moctar Yarg, D.R.E.F. Brakna.

Vice-président:

— Djimeria Samboulaye, I.R.E.F. Brakna.

Membres:

— N'Telle ould Soueilem, I.R.E.F. Brakna;
— Mohamed Lemine Aw, I.R.E.F. Brakna;

— Isseloum ould Seyed, I.R.E.F. Brakna.

CENTRE DE NOUADHIBOU

Président:

— Ba Hamady Bocar, D.R.E.F. Nouadhibou.

Vice-président:

— Ahmed Abderrahmane ould Sidi Mohamed, I.R.E.F. Nouadhibou.

Membre:

— El Moktar ould Samba Taly, I.R.E.F. Nouadhibou.

CENTRE DE NOUAKCHOTT

Président:

— Ahmed Habiboula ould Nemane, D.R.E.F. Nouakchott.

Vice-président:

— Ahmed ould M'Haimed, chef division examens prof.

Membres:

— Mohamed Mahmoud ould Hamady, I.R.E.F. Nouakchott;
— Bal Mohamed El Bechir, I.R.E.F. Nouakchott;
— Diarra Souleimane, I.R.E.F. Nouakchott;
— Salek ould Khourou, I.R.E.F. Nouakchott;
— Cheikh Mohamedou ould Mohamed Nouh, I.R.E.F. Nouakchott;
— Sidi ould Boili, I.R.E.F. Nouakchott;
— Dicko Mohamed, I.R.E.F. Nouakchott;
— Mohamed Vall ould Abeidy, chef division examens scol.;

pour l'année
professionnels de
commissions

professionnels
985 se dérou-
es centres de:
baby, Néma,

as profession-

Adrar;

ssaba;

Nouadhibou

chott.

kchott;

Nouakchott;

scol. ;

- Mohamed Lemine ould Nounou, C.P. Nouakchott ;
- Yarba ould Mohamed Lemine, C.P. Nouakchott ;
- Bechir Fall, directeur école II ;
- Mohamed ould Kara, C.P. ;
- Mohamed Abdallahi ould Mohamed Yahya, mouallim D.E.F.

CENTRE DE KAÉDI

- Président :*
- Mohamed Vall ould Tijani, D.R.E.F. Gorgol.

- Vice-président :*
- Ba Mamadou Nalla, I.R.E.F. Gorgol.

Membres :

- Ahmed ould Abdel Moumen, I.R.E.F. Gorgol ;
- Sankare Mamadou, I.R.E.F. Gorgol ;
- Mohamed El Moktar ould Mohamed Lemine, I.R.E.F. Gorgol.

CENTRE DE SÉLIBABY

- Président :*
- Ball Fadel, D.R.E.F. Guidimakha.

- Vice-président :*
- Mohamed Mahmoud ould El Bou, I.R.E.F. Guidimakha.

Membre :

- Dah ould Abdel Baghi.

CENTRE DE NÉMA

Président :

- Maouloud ould Ahmed Khadim, D.R.E.F. Hodh El Charghi.

Vice-président :

- Nagi ould Taleb Abeidy, I.R.E.F. Hodh El Charghi.

Membres :

- Mohamed Kelly ould Abdellahi, I.R.E.F. Hodh El Charghi ;
- Ahmed ould Mahmoud, I.R.E.F. Hodh El Charghi.

CENTRE D'AIOUN

Président :

- Mohamed El Moktar ould Isselmo, D.R.E.F. Hodh El Gharby.

Vice-président :

- Mohamed Brahim ould Ghoulam, I.R.E.F. Hodh El Gharby.

Membres :

- Mohamed Hassen ould Marni, I.R.E.F. Hodh El Gharby ;

- Sidi Mohamed ould Hamady, C.P. Hodh El Gharby.

CENTRE D'AKJOUJT

Président :

- Ahmedou ould Mohamed El Moktar ould Tolba, D.R.E.F. Inchiri.

Vice-président :

- Mohamed ould Mohamed Taghi, I.R.E.F. Inchiri.

Membres :

- Mohamed ould Mohamed Yadaly, C.P. Inchiri.

CENTRE DE TIDJIKJA

Président :

- Fall Alioune, D.R.E.F. Tagant.

Vice-président :

- Cheikh ould El Hadrami, I.R.E.F. Tagant.

Membres :

- Tar ould Mohamed Vall, directeur école ;

- Telmidi ould Sidina, directeur école.

CENTRE DE F'DERICK

Président :

- Bechir ould Mohamed Soufi, D.R.E.F. Tiris-Zemmour.

Vice-président :

- Mohamed ould Ely Bouhoum, I.R.E.F. Tiris-Zemmour.

Membres :

- Mohamed ould Saad, C.P. Tiris-Zemmour ;

- El Kouh ould Weddad, C.P. Tiris-Zemmour.

CENTRE DE ROSSO

Président :

- Traore Djibril, D.R.E.F. Trarza.

Vice-président :

- Sy Mohamed Lemine, I.R.E.F. Trarza.

Membres :

- Kane Amadou, I.R.E.F. Trarza ;

- Mohamed El Moustapha ould Dahi, I.R.E.F. Trarza ;

- Mohamed Kamala Onite, I.R.E.F. Trarza ;

- Taleb ould Abderrahmane, I.R.E.F. Trarza.

ART. 3. — La commission de correction des épreuves écrites de ces examens professionnels est composée comme suit :

Président :

- Coulibaly Bakary Manso, D.E.F.

Vice-président :

- Sidina ould El Hadj Sidi, D.E.F. adjoint.

Membres :

- Ahmed Habiboullah ould Nemane, D.R.E.F. Nouakchott ;

- Mohamed Mahmoud ould Hamady, inspecteur ;

- Sidi ould Boilil, inspecteur ;

- Bal Mohamed El Bechir, inspecteur ;

- Thiam Samba, professeur E.N.I. ;

- Blachier Léonard, professeur E.N.I. ;

- Abdellahi ould Ghazaly, professeur E.N.I. ;

- Sidi ould Ghoulam, professeur E.N.I. ;

- Abdallahi ould Mohamed, professeur E.N.I. ;

- Khawa Mohamed, professeur E.N.I. ;

- Wa Cherif Ahmed, professeur E.N.I. ;

- Kane Hamady, directeur études E.N.I. ;

- Mohameden ould El Bou, inspecteur D.E.F. ;

- Ahmed Yenge ould Waghef, professeur E.N.I. ;

- Aly Fall, dit Nagy, professeur E.N.I. ;

- Mme Lautier Michel, professeur E.N.I. ;

- Bieder Pierre, professeur E.N.I. ;

- Sanni Abdellahi El Khoucimy, professeur E.N.I. ;

- Mme Aubert Hélène, professeur E.N.I.

SECRÉTARIAT

Chef secrétariat :

- Demine ould Ney, chef service examens.

Membres :

- Ahmed ould M'Haimed, chef division examens prof. ;

- Mohamed Fall ould Abeidy, chef division examens scol. ;

- Mohamed Yacoub ould Mohamed Vall, mouallim ;

- Coulomel Alain, professeur E.N.I. ;

- Mohamed Beddi El Doueiry, professeur E.N.I. ;

- Sall Abdoulaye, instituteur D.E.F. ;

- Abd Dayem ould El Bah, mouallim D.E.F.

ART. 4. — La correction des épreuves écrites de ces examens professionnels se déroulera à Nouakchott à l'Ecole normale des instituteurs, à partir du 20 janvier 1985, à 8 heures précises.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 18 du 16 janvier 1985 portant détachement d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Maali ould Sid'Ahmed, mle 45.663 H, professeur, précédemment en service au ministère de la Justice et de

l'Orientation islamique, est, à compter du 1^{er} octobre 1984, détaché à l'E.N.S.

ART. 2. — L'E.N.S. assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé, en application des décrets n°s 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés. Elle reste redevable, envers le budget de l'Etat, du montant de la contribution des droits à la pension de l'intéressé.

DÉCISION n° 49 du 16 janvier 1985 portant nomination des directeurs des études des établissements d'Enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — Les professeurs dont les noms suivent sont, à compter du 1^{er} octobre 1984, nommés directeurs des études des établissements ci-dessous :

Lycée de Néma

- Cheikhna ould El Houcein, professeur du 2^e cycle, mle 45.677 Y, précédemment en service dans le même établissement, en remplacement de Sidi Mohamed ould Mohamed Salem, mle 31.407 M.

Lycée d'Aiou

- Mohamed ould Boilil, professeur du 2^e cycle, précédemment en service au lycée d'Aleg, mle 42.502 X, en remplacement de Mohamed Lemine ould Mohamed Vall, mle 19.027 F;
- Mohamed Mahmoud ould Biyewa, professeur du 2^e cycle, mle 45.519 T, précédemment en service au collège de Tidjikja, en remplacement de Taleb Sidi ould Brahim, mle 31.412 E.

Lycée de Tidjikja

- Mohamed Vall ould Cheikh, professeur du 2^e cycle, mle 52.891 P, précédemment en service dans le même établissement, en remplacement de Ba Mohamed, mle 31.442 A.

Lycée de Kiffa

- Jiddou ould Ahmed Taleb, professeur du 2^e cycle, sortant E.N.S., en remplacement de Sidi Mohamed ould El Eyel, mle 42.603 J.

Lycée de Sélibaby

- Malik Diagne Ba, professeur du 2^e cycle, mle 32.512 N, précédemment en service au lycée de Kaédi, en remplacement de Sidi Mohamed ould Alléoua, mle 31.548 J.

Collège de M'Bout

- Ahmed ould Boilil, professeur du 1^{er} cycle, mle 42.597 A, précédemment en service au lycée d'Aleg, en remplacement de Sidi Mohamed ould Haïmad, mle 45.683 E.

Lycée de Kaédi

- Sognane Mamadou, professeur du 2^e cycle, mle 52.763 A, précédemment en service dans le même établissement, en remplacement de Diack M'Bodj, mle 15.104 R.

Lycée de Boghé

- Ba Mohamed Daha, professeur du 2^e cycle, mle 45.666 L, en complément d'effectif.

Collège de Méderdra

- Yahya ould Mohamed Lemine, professeur du 1^{er} cycle, mle 31.893 Q, précédemment en service au collège arabe, en remplacement de Mohamed Yekber, mle 42.536 T.

Collège de Rosso

- Hourye mint Gaya, professeur du 2^e cycle, mle 30.662 C, précédemment directrice des études au collège du Ksar, en remplacement de Gassana Lassana, mle 19.317 W.

Lycée de Rosso

- Mohameden ould Ewohou ould Biby, professeur du 2^e 31.907 F, précédemment en service dans le même établissement, en remplacement de Mohamed Mahmoud ould Mohamed Le 19.320 Z.

Lycée d'Atar

- Abdellahi Fall, professeur du 2^e cycle, mle 52.759 W, précédemment en service au lycée d'Aiou, en remplacement de Abd Mah Mohamed, mle 14.884 Z;
- Daha ould Hamady, professeur du 2^e cycle, mle 42.505 A, précédemment en service au lycée de Nouadhibou, en remplacement de Salem ould Bakha, mle 19.567 S.

Lycée de Zouératt

- Mohamed Abdellahi ould Babidine, professeur du 2^e 42.521 S, précédemment en service au collège de Méderdra, en remplacement de Sidi Mohamed ould Salek;
- Mohamed El Moustapha ould Abdellahi, professeur du 2^e 31.911 K, précédemment en service au lycée de Boutilimit, en complément d'effectif.

Lycée de Nouadhibou

- Bah ould Ahmed Oubeïd, professeur du 2^e cycle, mle 30.632 demment en service dans le même établissement, en remplacement de Daha ould Hamady, mle 30.638 B.

Lycée de Teyarett

- Ahmed Mahmoud ould Mohamed, professeur du 2^e 14.881 Z, précédemment directeur des études au lycée de Teyarett, en complément d'effectif.

Collège de Ksar

- Ahmed Hemed ould Haïmadett, professeur du 1^{er} cycle, précédemment en service dans le même établissement, en remplacement de Hourya mint Gaye, mle 30.662 C.

Collège d'application

- Mohamed ould El Heïmer, professeur du 1^{er} cycle, précédemment en service au lycée de Teyarett, en remplacement de Traoré Samba, mle 15.135 A.

Lycée de garçons

- Mohamed Salem ould Bakha, professeur du 2^e cycle, précédemment directeur des études au lycée d'Atar, en remplacement de Nana ould Khabaz, mle 10.182 S.

Collège de garçons

- Gassama Lassana, professeur du 2^e cycle, mle 19.317 W, précédemment au collège de Rosso, en remplacement de Macina mle 15.054 W.

Collège arabe

- Mohamed ould Messoud, professeur du 2^e cycle, mle 52.717 demment en service au lycée de Rosso, en remplacement de T'Feïl, mle 31.914 M;
- Yahya ould Mayaba, professeur du 2^e cycle, mle 39.793 C, précédemment directeur des études au lycée d'El Mina.

Lycée arabe

- Mohamed Horma ould Bouttar, professeur du 2^e cycle, précédemment en remplacement de Mohamed ould Mohamed Hafed, mle 15.135 A.

Lycée d'El Mina

- Sidi ould Mohamed T'Feïl, professeur du 1^{er} cycle, précédemment directeur des études au collège arabe, en remplacement de Yahya ould Mayaba, mle 39.793 C.

Collège de Magta-Lahjar

- Sidi ould Mohamed Salem, professeur du 1^{er} cycle, précédemment en service à Néma (établissement création)

cycle, mle
issement, en
Lemine, mle

récemment
ahmoud ould

A, précédem-
ent de Moha-

cycle, mle
a, en rempla-

2e cycle, mle
t, en complé-

638 B, pré-
remplacement de

2e cycle, mle
é d'Atar, en

mle 31.448 G,
en remplace-

mle 42.598 B,
remplacement de

, mle 19.567 S,
remplacement

7 W, précedem-
ina Mamadou

52.758 U, pré-
ent de Sidi ould
93 C, précedem-

e, mle 41.112 V,
i, mle 42.523 W

cle, mle 52.796,
en remplacement

, mle 31.407 M,
ation).

Collège de Toujounine

— Mohamed Lemine ould Mohamedou, professeur du 1er cycle, mle 42.531 D, précédemment en service au collège du Ksar (établissement création).

Collège de Sebkha

— Sidi Mohamed ould Saleck, professeur du 1er cycle, mle 42.559 J, précédemment directeur des études au lycée de Zouératt (établissement création).

Collège de T. Zeina

— Diack M'Bodj, professeur du 2e cycle, mle 15.104 R, précédemment en service au lycée de Kaédi, en remplacement de Mohamed Abderrahmane ould Toimi, mle 32.443 N.

ART. 2. — Les professeurs dont les noms suivent sont maintenus à leur poste en qualité de directeurs des études :

— *Lycée de Néma*: Douh ould Bettar, mle 15.790 M;

— *Lycée de Tidjikja*: Mohamed El Hafec ould Tolba, mle 45.678 Z;

— *Lycée de Kiffa*: Ball Ibrahima, mle 31.548 Q;

— *Lycée d'Aleg*: Mohamed ould Sidi Oumar, mle 32.497 X; Cheikhoud ould Cheikh Abdellahi, mle 19.566 B;

— *Lycée de Boutilimit*: El Moctar ould Mohamed Vall, mle 32.490 P; Biram ould Hmeida, mle 16.243 E;

— *Lycée de Rosso*: Fassa Mamadou, mle 15.118 G;

— *Collège de Rosso*: Chérif Cheikh Abdellahi, mle 14.737 S;

— *Lycée de Boghé*: Bâ Mamadou Bocar, mle 14.894 N; Ahmedou ould Belal, mle 42.504 Z;

— *Lycée de Sélibaby*: Bâ Mamadou Beyla, mle 18.117 K;

— *Lycée de Kaédi*: El Hacen ould El Hadj Habib, mle 31.451 X;

— *Lycée de Nouadhibou*: Sakho Aboulaye Ciré, mle 31.887 J;

— *Lycée d'Akjoujt*: Cheikh El Hacen, mle 15.094 F;

— *Lycée arabe*: Mohamed ould Mahboubi, mle 15.064 Y;

— *Lycée de garçons*: Cheikh Sid'Ahmed ould Ahmed Louly, mle 15.404 S;

— *Collège de garçons*: Cheikh ould Sidi Mohamed Aly, mle 52.910 K;

— *Lycée d'El Mina*: Mohamed ould Mohamed Abdellahi, mle 40.421 K;

— *Lycée des jeunes filles*: Hindou mint Abdellahi Salem, mle 31.909 H; Mme Bechir, née Denise, mle 15.050 H;

— *Lycée de Teyarett*: Mohamed M'Barek ould Mohamed Abdellahi, mle 45.709 X;

— *Collège de Kaédi*: Wagué Mohamed Mailey, mle 15.078 N.

DÉCISION n° 50 du 16 janvier 1985 portant nomination des chefs d'établissements d'enseignement scolaire.

ARTICLE PREMIER. — Les professeurs dont les noms suivent sont nommés, à compter du 1er octobre 1984, directeurs des établissements ci-dessous :

Lycée d'Aïoun

— Mohamed Lemine ould Bahane, professeur du 2e cycle, mle 19.028 G, précédemment directeur du collège de Kaédi, en remplacement de Mohamed El Mehdi ould Mohamed Lemine, mle 15.022 C.

Lycée de Kiffa

— El Mounir ould Tolba, professeur du 1er cycle, mle 31.609 G, précédemment directeur du collège de garçons, en remplacement de Brahim ould Rabani, mle 14.122 D.

Collège de Tintane

— Mohamed Lemine ould Mohamed Fall, professeur du 2e cycle, mle 19.027 F, précédemment directeur des études au lycée d'Aïoun.

Lycée de Sélibaby

— Sidi ould Eléoua, professeur du 2e cycle, mle 31.882 D, précédemment directeur des études du même établissement, en remplacement de Diop Alassane.

Collège de M'Bout

— Macina Mamadou Moustapha, professeur de 1er cycle, mle 15.054 M, précédemment directeur des études au collège de garçons, en remplacement de Diop Mamadou Demba, mle 33.090 R.

Collège de Kaédi

— Traoré Samba, professeur du 1er cycle, mle 15.135 A, précédemment directeur des études au collège d'application, en remplacement de Mohamed Lemine ould Bahane, mle 15.022 C.

Collège de Bababe

— Diop Alassane, professeur du 1er cycle, mle 15.106 T, précédemment à la disposition de la D.E.F.

Lycée d'Aleg

— Brahim ould Rabani, professeur du 1er cycle, mle 14.122 D, précédemment directeur du lycée de Kiffa, en remplacement de Sow Amadou Mamadou, mle 31.530 N.

Collège de Magta-Lahjar

— Nana ould Khabaz, professeur bilingue, mle 10.482, précédemment directeur des études du lycée de garçons.

Lycée de Boutilimit

— Mohamed El Mahdi ould Mohamed Lemine, professeur du 1er cycle, mle 15.022 C, précédemment directeur du lycée d'Aïoun, en remplacement de Bedy ould Ahmed Salem.

Collège de R'Kiz

— Mohamededen ould Mohamed El Hafed, professeur du 2e cycle, mle 42.523 V, précédemment directeur des études au lycée arabe.

Lycée de Nouadhibou

— Sow Amadou Mamadou, professeur du 1er cycle, mle 31.530 N, précédemment directeur du lycée d'Aleg, en remplacement de Mohamed Salek ould Gaya.

Collège du Ksar

— El Hacen ould Aloueimine, professeur du 1er cycle, mle 15.117 E, précédemment chef de service des bourses et examens, en remplacement de Mohamedou Sy Ciré, admis à la retraite.

Collège de garçons

— Bedy ould Ahmed, professeur du 2e cycle, mle 19.021 S, précédemment directeur du lycée de Boutilimit, en remplacement de El Mounir ould Tolba.

Collège de Sebkha

— Diop Amadou Demba, professeur du 1er cycle, mle 33.090 R, précédemment directeur du collège de M'Bout.

Collège de Toujounine

— Mohamed ould Yakber, professeur du 1er cycle, mle 43.236 U, précédemment directeur des études au collège de Médédrda.

ART. 2. — Les professeurs dont les noms suivent sont maintenus dans leur poste en qualité de directeur :

— *Lycée de Néma*: Cheikhna Sanogho, mle 14.562 C;

— *Collège de Timbédra*: Chaavi ould Mohamed El Moctar, mle 19.024 C;

— *Lycée de Kaédi*: Diagana Chouebou, mle 15.101 N;

— *Lycée de Boghé*: Athie Ibrahima Salif, mle 14.878 W;

— *Lycée de Tidjikja*: Moulaye Ahmed ould Hasni, mle 31.890 M;

— *Lycée d'Akjoujt*: Yahya Mohamedou, mle 18.828 P;

— *Lycée d'Atar*: Ahmedou ould Memoune, mle 14.863 G;

— *Collège de Chintuiti*: Hademine ould Kharchi, mle 31.981 N;

— *Lycée de Zouérate*: Zegrar ould Vall, mle 19.562 M;

— *Lycée de Rosso*: Fall Thierno, mle 15.136 B;

— *Collège de Rosso*: Dah ould Aleoua, mle 15.105 B;

— *Lycée de garçons*: Baro Moctar, mle 31.363 P;

- Lycée arabe : Mohamed Yahya ould Veten, mle 16.126 E;
- Lycée d'El-Mina : Sari Abdoulaye, mle 15.007;
- Lycée de jeunes filles : Gnokane Demba, mle 15.122 L;
- Collège de Tévragh-Zeina : Khalil ould Louly, mle 30.681 Y;
- Collège d'application : Mohamed Salem ould Haye, mle 15.045 C;
- Collège arabe : Mohamed ould Khairy, mle 15.041 Y;
- Lycée de Teyarett : Mohamed El Hafed ould El Kharchi, mle 15.040;
- Collège de Méderdra : Lemrabott ould Yedaly, mle 14.578 U.

DÉCISION n° 111 du 24 janvier 1985 portant admission définitive aux examens professionnels au titre de l'année 1983-1984.

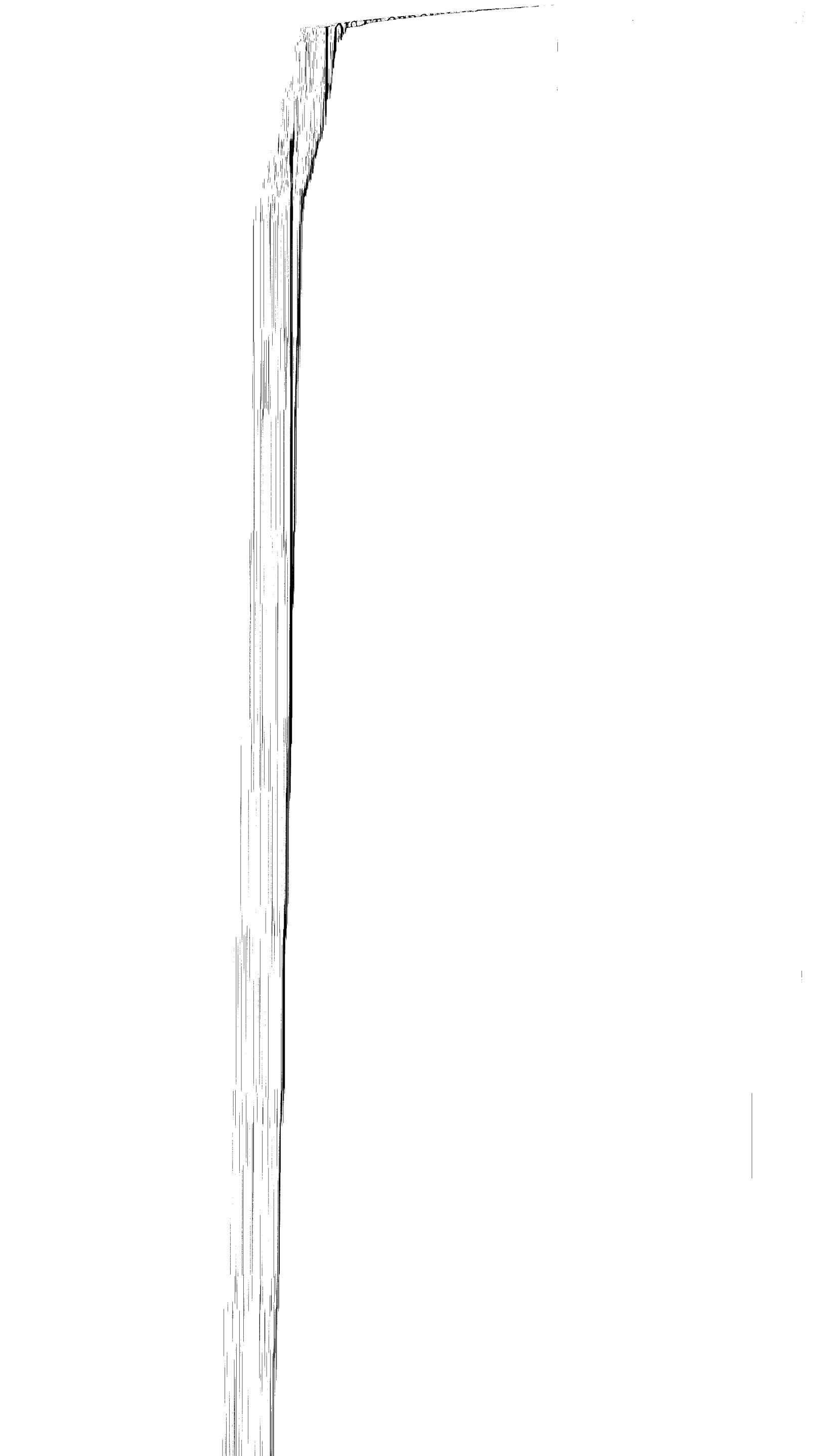
ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves écrites et pratiques des examens professionnels de l'Enseignement fondamental, au titre de l'année 1983-1984, les enseignants dont les noms suivent :

A. — CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE (C.A.P.)

OPTION ARABE

- 1 Yacoub ould El Moctar, né en 1956 à R'Kiz, mle 52.008 F, Adrar;
- 2 Ahmed ould El Hady, né en 1942 à Atar, mle 17.860 M, Adrar;
- 3 Areb ould El Modhy, né en 1963 à R'Kiz, mle 52.003 Z, Adrar;
- 4 Mohamed Lemine ould Gueye, né en 1964 à Aoujeft, mle 52.004 Y, Adrar;
- 5 Moulaye Zein ould Moulaye Bechir, né en 1944 à Chinguetti, mle 19.417 E, Adrar;
- 6 Taleb Boya ould Cheikh Mohamed Takiyllah, né en 1939 à Atar, mle 18.106 E, Atar;
- 7 Mohamed Said ould El Hady, né en 1965 à R'Kiz, mle 52.002 Y, Atar;
- 8 Mohamed Vall ould Ahmed, né en 1954 à R'Kiz, mle 52.007 D, Atar;
- 9 Abdoua ould Taleb Mohamed, né en 1955 à Monguel, mle 19.357 P, Atar;
- 10 Cheikh ould Abderrahmane, né en 1962 à Oued Naga, mle 52.010 G, Atar;
- 11 El Hafed ould Mohamed Salek, né en 1963 à Chinguetti, mle 52.011 H, Atar;
- 12 Ahmed ould El Houssein, né en 1963 à R'Kiz, mle 52.005 B, Atar;
- 13 Mohameden ould Mohamedou ould Cheikh El Bey, né en 1961 à Keur-Macène, mle 52.023 W, Assaba;
- 14 Moctar Salem ould Mohameden, né en 1965 à Boutilimit, mle 52.014 L, Assaba;
- 15 Sid Ahmed ould Ahmed n° 1, né en 1963 à Ber Keoul, mle 52.025 Y, Assaba;
- 16 Mohamed ould Mohamed Moustapha, né en 1960 à Magta-Lahjar, mle 52.019 R, Assaba;
- 17 Yeslem ould Mohameden ould Oudaa, né en 1958 à R'Kiz, mle 52.021 T, Assaba;
- 18 Abdellahi ould El Ghadhi, né en 1961 à Boutilimit, mle 52.016 N, Assaba;
- 19 Ejed ould Abdellahi Salek, né en 1957 à Boutilimit, mle 52.015 M, Assaba;
- 20 Mohamed Salem ould Said El Moustapha, né en 1958 à Néma, mle 52.024 X, Assaba;
- 21 Mohamed ould Mohamed Haidallah, né en 1964 à Boutilimit, mle 52.013 K, Assaba;
- 22 Mohamed Eminou, né en 1963 à Aleg, mle 52.012 J, Assaba;
- 23 Mamadou N'Diaye, né en 1961 à Rosso, mle 52.017 P, Assaba;
- 24 Ould Ahmedou Mohamed, né en 1963 à Méderdra, Assaba;
- 25 Mohamed Salem ould Toiba, né en 1939 à Kiffa, mle 17.947 T, Assaba;

- 26 Mohamed El Moctar ould Ahmed Avdallahi, né en 1959 à Magta-Lahjar, mle 52.018 Q, Assaba;
- 27 Mohamed Mahmoud ould Nejachi, né en 1944 à Kiffa, mle 17.941 A, Assaba;
- 28 Chamekh ould Salem ould Mini, né en 1947 à Kiffa, mle 16.885 G, Assaba;
- 29 Mohamed Lemine ould El Vadel, né en 1943 à Kankossa, Assaba;
- 30 Mohamedou ould Mohamed ould Habib, né en 1941 à Aleg, mle 33.350 Z, Brakna;
- 31 Mariem mint Ahmed, née en 1963 à Boutilimit, mle 52.026 Z, Brakna;
- 32 Amadou Ly, né en 1943 à Boghé, mle 17.861 M, Brakna;
- 33 Mohamed Ahmed ould Ahmed Mahmoud, né en 1954 à Beyla, mle 31.018 P, Brakna;
- 34 Mohamed ould Cheikh Baba, né en 1944 à R'Kiz, mle 19.469 J, Brakna;
- 35 Kaken ould Mohamedou, né en 1962 à Oued Naga, mle 52.117 Y, District Nouadhibou;
- 36 Tah ould Mohamed Yehdhih, né en 1958 à Méderdra, mle 19.454 U, District Nouadhibou;
- 37 Abderrahmane ould Nenih, né en 1954 à R'Kiz, mle 52.116, District Nouadhibou;
- 38 Mohamed Salem ould Ahel Sidi, né en 1956 à Aleg, mle 52.119 A, District Nouadhibou;
- 39 Ahmed Bezeid ould Mohamed, né en 1964 à Akjoujt, mle 52.109 P, District Nouadhibou;
- 40 Dah ould Sjd Ahmed ould Ikekou, né en 1964 à Baila, mle 52.111 R, District Nouadhibou;
- 41 Mohameden ould Mohamed Abdallahi, né en 1954 à Keur Macène, mle 52.120 B, District Nouadhibou;
- 42 Ould Ahmed Cherif, né en 1958 à Baila, mle 52.112 S, District Nouadhibou;
- 43 Mohamed ould Moctar, né en 1957 à Tamchalett, mle 52.115 W, District Nouadhibou;
- 44 Ismail ould Mohamed Lemine, né en 1965 à Boutilimit, mle 52.114 U, District Nouadhibou;
- 45 Ba Nouredine El Hadj, né en 1957 à Boghé, District Nouakchott;
- 46 Maimouna mint Sid El Moctar, née en 1964 à Méderdra, District Nouakchott;
- 47 Melkhairatt mint Mohamed Yahya, née en 1962 à Oued Naga, mle 52.150 J, District Nouakchott;
- 48 Aminetou mint Mohamed Mahmoud, née en 1964 à Nouakchott, District Nouakchott;
- 49 Mohamed Salem ould Ahmed El Moctar, né en 1955 à Akjoujt, mle 15.839 Q, District Nouakchott;
- 50 Habib ould Hamed Waded, né en 1954 à Boutilimit, mle 15.292 W, District Nouakchott;
- 51 Tendghi ould Abdellahi Attigh, né en 1945 à Boutilimit, mle 17.043 Z, District Nouakchott;
- 52 Mohamed Vall ould Abdel Baghi, né en 1949 à R'Kiz, mle 17.480 Z, District Nouakchott;
- 53 Mohamed Lemine ould Moulaye Ahmed, né en 1945 à Chinguetti, mle 17.933 R, District Nouakchott;
- 54 Mohamed Maouloud ould Mahmoud, né en 1942 à Nouakchott, mle 16.932 D, District Nouakchott;
- 55 Mohamedou ould Sidiya, né en 1957 à Méderdra, mle 17.467 F, District Nouakchott;
- 56 Mohamed ould Bagah, né en 1946 à Méderdra, mle 19.106 R, District Nouakchott;
- 57 Abdellahi ould Boubakar, né en 1954 à Boutilimit, mle 16.028, District Nouakchott;
- 58 Khadijetou mint Cheikh El Ghadhi, né en 1954 à Akjoujt, mle 52.128 K, District Nouakchott;
- 59 Fatimetou Salma mint Sidina, née en 1964 à Nouakchott, mle 52.131 N, District Nouakchott;
- 60 Fatimetou mint Sidi Mohamed, née en 1965 à Timbédra, mle 52.132 P, District Nouakchott;
- 61 El Ven mint Cheibani, née en 1965 à Akjoujt, mle 52.122 D, District Nouakchott;
- 62 Mariem mint Eboubakrin, née en 1963 à Boutilimit, mle 52.133 D, District Nouakchott;
- 63 Fatma mint Hamady, née en 1963 à Moudjéria, mle 52.123 F, District Nouakchott;



- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>145 Ahmed ould Mohamed Salem, né en 1965 à Akjoujt, mle 52.055 F, Inchiri ;
 146 Babah ould El Waled, né en 1950 à Méderdra, mle 15.215 M, Inchiri ;
 147 Ahmed Jiddou ould Sid Elemine, né en 1955 à Jounaba, mle 52.217 G, Inchiri ;
 148 Mohamed Sidi Abdallah ould Dauda, né en 1942 à Tidjikja, mle 15.025 F, Inchiri ;
 149 Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdellahi, né en 1965 à Nouakchott, mle 52.212 B, Inchiri ;
 150 El Khalil ould Abdou, né en 1964 à Aleg, mle 52.198 L, Tagant ;
 151 El Moctar ould Mohamed Abass, né en 1964 à Méderdra, mle 52.218 H, Tagant ;
 152 Mohamed Abdel Kader ould Didi, né en 1962 à Akjoujt, mle 52.208 X, Tagant ;
 153 El Hacen ould El Hadji Maham, né en 1963 à Aleg, mle 52.200 N, Tagant ;
 154 Abou Demba Dia, né en 1963 à Tidjikja, mle 52.197 K, Tagant ;
 155 Mohamed El Moctar ould Mohamed Lemine, né en 1959 à Boutilimit, mle 52.214 D, Tagant ;
 156 Ahmed ould Abdellahi ould Abdou, né en 1963 à Boutilimit, mle 52.206 U, Tagant ;
 157 Mohamed Aly ould Issa, né en 1965 à Magta Lahjar, mle 52.209 Y, Tagant ;
 158 Ahmed Salem ould Yahya, né en 1958 à Oued Naga, mle 52.204 S, Tagant ;
 159 Ahmed ould El Moctar, né en 1960 à Baila, mle 52.205 T, Tagant ;
 160 Mohamed ould Khattari, né en 1962 à Oued Naga, mle 52.213 C, Tagant ;
 161 Abdaly ould Mohamed Saad Bouh, né en 1964 à Méderdra, mle 52.210 Z, Tagant ;
 162 Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud, né en 1957 à Oued Naga, mle 52.211 A, Tagant ;
 163 Saw El Houssein, né en 1958 à Hor Ndolde Rew, mle 52.196 Y, Tagant ;
 164 Mohamed Ahmed ould Sidi, né en 1965 à Kiffa, mle 52.215 E, Tagant ;
 165 Mohamed Lemine ould Mohamededen, né en 1960 à Boutilimit, mle 52.207 W, Tagant ;
 166 Ba Amadou Tijani n° 2, né en 1960 à Nouakchott, mle 52.221 L, Tagant ;
 167 Abdi ould Abdi, né en 1963 à Moudjeria, mle 52.201 P, Tagant ;
 168 Sidi Mohamed ould Sidebe, né en 1959 à Tidjikja, mle 52.199 M, Tagant ;
 169 Mohamed Abdel Maye ould Yehdhih, né en 1962 à Nouakchott, mle 52.216 F, Tagant ;
 170 Lemrabott dit El Hassen ould Ahmedou, né en 1960 à Oued Naga, mle 52.219 I, Tagant ;
 171 Diya ould Hamady, né en 1957 à Moudjéria, mle 52.203 R, Tagant ;
 172 Amadou Choueib, né en 1959 à Boghé, mle 52.220 K, Tagant ;
 173 Ly Diallo Saidou, né en 1961 à Boyou, mle 52.230 W, Tiris-Zemmour ;
 174 Mohamed Abdallah ould Abba, né en 1959 à Oued Naga, mle 52.225 Q, Tiris-Zemmour ;
 175 Mohamed Lemine ould Maleinine, né en 1963 à Nouakchott, mle 52.222 M, Tiris-Zemmour ;
 176 Gleiguem ould El Kotob, né en 1959 à Oued Naga, mle 52.231 X, Tiris-Zemmour ;
 177 Djabira Jouma, né en 1955 à Boghé, mle 52.233 T, Tiris-Zemmour ;
 178 Bebaha ould Ahmed Alem, né en 1964 à Boutilimit, mle 52.227 S, Tiris-Zemmour ;
 179 Hawa Amadou, né en 1965 à Kiffa, mle 52.226 R, Tiris-Zemmour ;
 180 Sidi Mohamed Abidine Sidi, né en 1956 à Oued Naga, mle 17.489 I, Tiris-Zemmour ;
 181 Baba Ahmed ould El Bekaye, né en 1957 à Tidjikja, mle 15.281 I, Tiris-Zemmour ;
 182 Cheikh Maleinine ould Sidi, né en 1962 à Oued Naga, mle 48.584 H, Tiris-Zemmour ;
 183 Mohamed Khaled ould Ahmedou, né en 1964 à Boutilimit, mle 52.113 T, Trarza ;
 184 Zouleika mint Mohamed Yahya ould Kaalef, née en 1964 à Boutilimit, mle 52.094 Y, Trarza ;
 185 El Moctar Salem ould Mohamed ould Zein, né en 1944 à Boutilimit, mle 17.509 F, Trarza ;</p> | <p>187 Mohamed El Hafed ould Mohamed Yahya, né en 1965 à Boutilimit, mle 52.081 I, Trarza ;
 188 Mohamed ould Mohamed Abdel Weddoud, né en 1964 à R'Kiz, mle 52.059 K, Trarza ;
 189 Abdallahi El Houssein Seck, né en 1959 à R'Kiz, mle 52.047 X, Trarza ;
 190 El Moustapha ould El Hady, né en 1948 à R'Kiz, mle 17.481 A, Trarza ;
 191 Ahmed Salem ould Ahmed (ould Dah), né en 1945 à Méderdra, mle 19.344 A, Trarza ;
 192 Seyed Ahmed ould El Hady, né en 1950 à R'Kiz, mle 17.496 R, Trarza ;
 193 Cheikh ould Haiba (ould Eb), né en 1958 à Mata Moulana, mle 15.284 M, Trarza ;
 194 Achetou mint Hamoud, née en 1965 à Boutilimit, mle 52.033 G, Trarza ;
 195 Lalla mint Saliki, née en 1962 à Boutilimit, mle 52.036 K, Trarza ;
 196 Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine, né en 1962 à Kiffa, mle 52.030 D, Trarza ;
 197 Aminetou mint Mohamed Vall, née en 1963 à Boutilimit, mle 52.043 H, Trarza ;
 198 Mariem mint Mohamed Yahya, née en 1964 à Boutilimit, mle 52.037 U, Trarza ;
 199 Mohamedou ould Ahmedou ould Horma, né en 1941 à R'Kiz, mle 19.505 A, Trarza ;
 200 Haroun ould Elemine ould Ahmed Salem, né en 1948 à Boutilimit, mle 19.390 A, Trarza ;
 201 Mohamed Lemine ould Ahmedou, né en 1955 à Boutilimit, mle 52.041 Q, Trarza ;
 202 Bourana mint Beden, née en 1963 à Dar Salam, mle 52.042 Y, Trarza ;
 203 Mariem mint El Yadali, née en 1965 à Rosso, mle 52.054 E, Trarza ;
 204 Leila mint Mohamed Sidi, née en 1969 à R'Kiz, mle 52.050 A, Trarza ;
 205 Soukeina mint Abdellahi ould Miske, née en 1962 à R'Kiz, mle 52.051 B, Trarza ;
 206 Mariem mint Hamdene, née en 1965 à Méderdra, mle 52.052 C, Trarza ;
 207 Bal Mohamed El Moustapha, né en 1947 à Rosso, mle 15.282 H, Trarza ;
 208 Mohamededen ould Oumar, né en 1954 à Méderdra, mle 19.944 D, Trarza ;
 209 Mariem mint Selmane, née en 1964 à R'Kiz, mle 52.053 D, Trarza ;
 210 Ewah ould Mohamed Lemine, E.N.I. Nouakchott ;
 211 Mariem Tilimitt mint Ahmedou, née en 1963 à Akjoujt, E.N.I. Nouakchott ;
 212 El Houssein ould Abderrahmane, né en 1941 à Boutilimit, mle 15.288 R, E.N.I. Nouakchott ;
 213 Mohamed Maouloud ould Ahmed, né en 1958 à Méderdra, mle 52.006, Adrar ;
 214 Abdellahi ould Mohamed ould Cheikh El Hacen, né en 1960 à Boutilimit, mle 52.001, Adrar ;
 215 Maimouna mint Mohamed El Moctar, née en 1962 à Nouakchott District de Nouakchott ;
 216 Inegih ould Sidi Mohamed, né en 1955 à Magta Lahjar, Brâka ;
 217 Abdallah ould Taleb, né en 1963 à Kiffa, Assaba ;
 218 Ewah ould Ahmed Choueib, né en 1957 à Atar, Inchiri ;
 219 Sidi Haiballa ould Zein Abidine, né en 1956 à Magta Lahjar, mle 47.714 D, Inchiri ;
 220 Didi ould Elemine, né en 1948 à Méderdra, mle 17.807 E, Trarza ;
 221 Mohamed ould Mahfoud, né en 1963 à Boutilimit, mle 52.064 Hodh El Charghi ;
 222 Mohamed ould Mohamed Vall, né en 1962 à Timbédra, mle 52.154 N, Gorgol ;
 223 Mohamed ould Mohamed Hademine, né en 1953 à Yengui, mle 19.497 Hodh El Charghi ;
 224 Mohamed Fadel Ahmed, né en 1947 à Méderdra, mle 17.461 Hodh El Charghi .</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

OPTION BILINGUE

- 1 Mohamed Vall ould Ahmed ould Mohamed, né en 1963 à Magta Lahjar, mle 52.031 E, Hodh El Charghi ;

à Boutilimit,
964 à R'Kiz,
ile 52.047 X,
nle 17.481 A,
Méderdra, mle
mle 17.496 R,
Moulana, mle
mle 52.033 G,
036 K, Trarza;
2 à Kiffa, mle
Boutilimit, mle
Boutilimit, mle
141 à R'Kiz, mle
948 à Boutilimit,
Boutilimit, mle
1, mle 52.042 Y,
2.054 E, Trarza;
52.050 A, Trarza;
962 à R'Kiz, mle
a, mle 52.052 C,
so, mle 15.282 H,
ira, mle 19.944 D,
52.053 D, Trarza;
ott; à Akjoujt, E.N.I.
à Boutilimit, mle
8 à Méderdra, mle
1, né en 1960 à Bou
1962 à Nouakchott,
ta Lahjar, Brakna
aba; ur, Inchiri;
à Magta Lahjar, mle
de 17.807 E, Trarza;
ilimit, mle 52.064 Q,
52 à Timbédra, mle
engui, mle 19.497 R,
lerdra, mle 17.462 E,
1, né en 1963 à Mag

- 2 Lemrabott ould Sidi Ahmed, né en 1962 à Abdei Bagrou, mle 51.214 B, Hodh El Charghi;
- 3 Bouh ould T'Feil, né en 1962 à Abdel Bagrou, mle 52.191 D, Hodh El Charghi;
- 4 Sadfa ould Sidi Hamed, né en 1963 à Kiffa, mle 52.070 X, Hodh El Charghi;
- 5 Diaw Fatimata, né en 1961 à Boghé, mle 52.224 P, Tiris-Zemmour;
- 6 Youssef ould Boussalef, né en 1959 à Aleg, mle 52.223 N, Tiris-Zemmour;
- 7 Abdellahi ould Brahim, né en 1965 à Boutilimit, Tiris-Zemmour;
- 8 Mohamed Mahmoud ould Boye, né en 1961 à Magta Lahjar, Gorgol;
- 9 Sidi Baba ould Lemrabott, né en 1959 à Méderdra, mle 52.159 T, Gorgol;
- 10 Mohamed ould Isselmou, né en 1962 à Techtayatt, mle 52.156 Q, Gorgol;
- 11 Ethmane ould Merubouk, né en 1962 à Nouakchott, mle 52.153 M, Gorgol;
- 12 Mohamed ould Dellalt, né en 1959 à Boutilimit, mle 52.043 S, Trarza;
- 13 Mohamed Vall ould Ahmed ould Mohamed, né en 1963 à Magta Lahjar, Trarza;
- 14 Hamada ould Teyeb, né en 1960 à Nouakchott, Trarza;
- 15 Weley Abdel Kerim, né en 1960 à Djéol, mle 52.031 E, Trarza;
- 16 Bakary Issa Soumare, né en 1959 à Boudiyam, mle 52.032 F, Trarza;
- 17 El Hassen ould Mohameden, né en 1963 à R'Kiz, mle 52.038 M, Trarza;
- 18 Djibi Sy, né en 1962 à Rosso, mle 52.229 U, Trarza;
- 19 Mohamed Lemine ould Nava, né en 1962, mle 52.179 K, Trarza;
- 20 Abdelkerim ould Mohamed Vall n° 1, né en 1958 à Boghé, mle 52.151 K, Trarza;
- 21 Cheikh Tidjani ould Ahmed Abeid, né en 1958 à Aleg, mle 52.158 S.

OPTION FRANÇAIS

- 1 Diallo Mohamedou, né en 1962 à Rosso, Brakna;
- 2 Mamadou Gaye, né en 1959 à Dieuk, Brakna;
- 3 Dieng Idrissa, né en 1962 à Lexiba, Brakna;
- 4 Aissata Hameth, né en 1956 à M'Boya, Brakna;
- 5 Sarr Mamadou Saidou, né en 1960 à Boghé, mle 52.027 A, Brakna;
- 6 Sidi Mahmoud ould Aye, né en 1947 à Aleg, mle 17.345 C, Brakna;
- 7 Gako Abdoulaye Samba, né en 1943 à Saint-Louis, mle 17.848 Z, Brakna;
- 8 Dia Amadou dit Alpha, né en 1946 à Boghé, mle 15.443 K, Brakna;
- 9 Kasse Moctar Mamadou, né en 1944 à Boghé, mle 15.476 W, Brakna;
- 10 Mohamed El Moctar N'Diaye, né en 1955 à Aleg, mle 17.552 C, Brakna;
- 11 Moustapha ould Hamoud, né en 1963 à Boumdeid, District Nouadhibou;
- 12 Kane Abdoul Baila, né en 1952 à Maghama, mle 18.328 T, District Nouadhibou;
- 13 Diagana Harouna, né en 1944 à Kiffa, mle 17.802 Z, District Nouakchott;
- 14 Salimata Diop, né en 1958 à Saint-Louis, mle 52.127 F, District Nouakchott;
- 15 Soumare Ibrahim, né en 1944 à Salkha, mle 15.004 H, District Nouakchott;
- 16 Sy Khayar M'Bingue, né en 1941 à Dagana, mle 14.908 D, District Nouakchott;
- 17 Khadi Sidibe, né en 1955 à Boutilimit, mle 52.134 R, District Nouakchott;
- 18 Sourakhe Ousmane Diarra, né en 1952 à Kaédi, mle 13.451, District Nouakchott;
- 19 Sarr Moussa, né en 1944 à Dakar, mle 15.008 M, District Nouakchott;
- 20 Fatimetou mint Sid Ahmed, née en 1962 à F'Derick, mle 52.129 L, District Nouakchott;
- 21 Diya N'Diaye, né en 1963 à Rosso, District Nouakchott;
- 22 Djewo Samba Abdoul Kamara, née en 1954 à Kiffa, Gorgol;
- 23 Cisse, née Lido Sall, née en 1960 à Rosso, Trarza;
- 24 Kamara, née Bintou Sall, née en 1959 à M'Bout, Gorgol;
- 25 Youssef Sylla, née en 1959 à Kiffa, mle 52.145 D, Gorgol;

- 26 N'Diaye Alassane, dit Youba, né en 1946 à Boghé, mle 18.373 U, Gorgol;
- 27 Ba Roukhaitou, née en 1960 à Fatick, mle 52.147 F, Gorgol;
- 28 Kane Yaya, née en 1957 à Sélibaby, mle 52.142 A, Gorgol;
- 29 Cheikhna ould Belkheir, né en 1956 à Diade, mle 52.162 X, Gorgol;
- 30 Wadad ould Fah ould M'Bareck, né en 1960 à Sélibaby, mle 52.160 U, Gorgol;
- 32 Youssouf Kouate, né en 1948 à Bamako, mle 17.456 Y, Gorgol;
- 33 Diwara Demba, né en 1942 à Bouly, mle 17.818 R, Gorgol;
- 34 Amadou Mariame Gaye, née en 1945 à Dakar, mle 17.576 D, Gorgol;
- 35 Bal Mamadou N'Diaye, né en 1950 à Bababe, mle 17.780 A, Gorgol;
- 36 Keita Brahim, né en 1961 à Rosso, mle 52.164 Z, Guidimakha;
- 37 Gueye Abdeoulaye, né en 1961 à Dieuk, mle 52.165 A, Guidimakha;
- 38 Sy Mohamed El Ghaly, né en 1963 à Rosso, mle 52.173 I, Guidimakha;
- 39 Adama Ba, né en 1959 à N'Gouma, mle 52.166 B, Guidimakha;
- 40 Cheikh Sene, né en 1960 à Keur Macène, mle 52.167 C, Guidimakha;
- 41 Mohamed Mahmoud ould Sid Ahmed, né en 1960 à Kankossa, mle 52.171 G, Guidimakha;
- 42 M'Bodj Oumar Moussa, né en 1963 à N'Gorel, mle 52.169 E, Guidimakha;
- 43 Ba Bocar Abdoulaye, né en 1960 à Sarandogou, mle 52.163 Y, Guidimakha;
- 44 Djibril Gueye, né en 1957 à N'Diago, mle 52.168 D, Guidimakha;
- 45 M'Bah Mamadou Samba, né en 1961 à Toulde, mle 52.170 F, Guidimakha;
- 46 Mohamedou Diagana, né en 1957 à Kaédi, mle 52.172 H, Guidimakha;
- 47 Youssouf Tamboura, né en 1955 à Kaédi, mle 52.174 K, Guidimakha;
- 50 Mohamed Abdallah, né en 1942 à Aioun, Hodh El Gharby;
- 51 Moulaye Ismail Toure, né en 1950 à Néma, mle 17.984 X, Hodh El Gharby;
- 52 Brahim Toe, né en 1944 à Timbédra, mle 17.779 Z, Hodh El Gharby;
- 53 Thierno Ousmane N'Diaye, né en 1953 à Thiwaone, mle 32.192 Q, Inchiri;
- 54 Konte Amadou, né en 1944 à Rosso, mle 15.477 X, Trarza;
- 55 Adja N'Diaye M'Barka Fassa, né en 1959 à Rosso, mle 52.045 W, Trarza;
- 56 Hawa N'Diaye, né en 1956 à Rosso, mle 32.045 U, Trarza;
- 57 Gueye Amadou Soueiloum, né en 1944 à Aere M'Bare, mle 17.849 A, Trarza;
- 58 M'Bodj, née Aminata N'Diaye, née en 1958 à Dieuck, mle 52.039 N, Trarza;
- 59 Binta Dia, né en 1962 à Rosso, mle 52.044 T, Trarza;
- 64 Janine Ornac, dite Fatimetou, née en 1949 à Kiffa, mle 17.197 T, E.N.I. Nouakchott;
- 65 Cheikhou Diarra, né en 1950 à Sélibaby, mle 17.794 Z, E. annexe.

CERTIFICAT ÉLÉMENTAIRE D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE
(C.E.A.P.)

OPTION ARABE

- 1 Mohamed Limam ould Wedadi, né en 1942 à Atar, mle 36.196 P, Adrar;
- 2 Boubakar ould Mohamed Abderrahmane, né en 1960 à Nouakchott, mle 36.195 R, Adrar;
- 3 Fatimetou mint Baba Ahmed, née en 1963 à Akjoujt, mle 36.297 C, Adrar;
- 4 Ahmed ould Mohameden, né en 1955 à Aleg, mle 19.358 Q, Assaba;
- 5 Mohamed El Moctar ould Oumar, né en 1958 à Kiffa, mle 40.871 Z, Assaba;
- 6 Mahimoudy ould Mohamed Lemine Ahmed, né en 1944 à Barkeol, Assaba;
- 7 El Attigh ould Bebatt, né en 1940 à Kiffa, mle 19.384 T, Assaba;
- 8 Mohamed Mahmoud ould Chams Edine, né en 1948 à Moudjéria, mle 36.217 Q, Assaba;
- 9 Mohamed El Moustapha ould Senhouri, né en 1946 à Kiffa, Assaba;
- 10 Cheikh Mohamed ould Abba, né en 1952 à Kiffa, Assaba;

- 11 Mohamed Lemine ould Abdel Jelil, né en 1956 à Aoujeft, Assaba ;
 12 Mohamed Salem ould Taleb, né en 1957 à Kiffa, Brakna ;
 13 Tourad ould Haiballa, né en 1960 à Aleg, mle 36.278 G, Brakna ;
 14 Ba Abou Djibi, né en 1957 à Boghé, Brakna ;
 15 Ahmed ould Mohameden ould Haida, né en 1954 à Méderdra, Brakna ;
 16 Mohamed Mahmoud ould Mamoun, né en 1940 à Aouesred, District Nouadhibou ;
 17 Ahmed Salem ould Maleinine, né en 1961 à Ouad Naga, mle 36.198 U, District Nouadhibou ;
 18 Abderrahmane ould Sid Nagi, né en 1960 à Nouakchott, mle 33.318 P, District Nouadhibou ;
 19 Abdallah Alyene ould Mohamed Habib, né en 1960 à Akjoujt, District Nouadhibou ;
 20 Ahmedou ould Ahmed ould El Moctar, né en 1940 à Ouad Naga, mle 19.350 G, District Nouakchott ;
 21 Khadijetou mint El Houssein, née en 1947 à Nouakchott, District Nouakchott ;
 22 Wehba mint Mohamed Lemjed, née en 1960 à Ouad Naga, mle 30.884 T, District Nouakchott ;
 23 Mariem Kakna mint Khelih, née en 1950 à Rosso, mle 15.252 G, District Nouakchott ;
 24 Fatimetou mint Mohamed Abdel Kader, née en 1958 à Ouad Naga, mle 36.288 S, District Nouakchott ;
 25 Mariem mint Tijani, née en 1956 à Méderdra, mle 39.594 L, District Nouakchott ;
 26 Yenserha mint Ahmed Salem, née en 1959 à Ouad Naga, mle 36.290 U, District Nouakchott ;
 27 Ahmed Nava ould Dah, né en 1962 à Ouad Naga, mle 36.204 B, District Nouakchott ;
 28 Lemoima mint Bouh, née en 1953 à Magta Lahjar, mle 19.364 X, District Nouakchott ;
 29 Debou mint Kaye, née en 1960 à Guerou, mle 39.598 Q, District Nouakchott ;
 30 Emlemine mint Mohamed El Mamy, née en 1950 à Nouakchott, mle 19.405 R, District Nouakchott ;
 31 Beddi ould Ahmed Seid, née en 1955 à Magta Lahjar, mle 19.364 X, District Nouakchott ;
 32 Lekhlifa ould Mohamed ould Lekhlifa, District Nouakchott ;
 33 Ahmed Cheikh ould Mohamed Salem, né en 1962 à Ouad Naga, District Nouakchott ;
 34 Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed, né en 1959 à Boutilimit, mle 36.261 N, Gorgol ;
 35 Sidi Mohamed ould Ahmed Jeïd, né en 1961 à Nouakchott, Gorgol ;
 36 Sow Abdoul Adama, né en 1956 à Nouakchott, Gorgol ;
 37 Mohamed Hamet Lam, né en 1961 à Nouakchott, mle 36.167 L, Gorgol ;
 38 Isselmou ould El Betouri, né en 1941 à Kaédi, mle 15.269 W, Gorgol ;
 39 Ebi ould El Agheb, né en 1962 à Bourmdeid, mle 36.232 G, Guidimakha ;
 40 Ahmed Tijani, né en 1946 à Boghé, mle 15.200 W, Guidimakha ;
 41 Amadou Dia, né en 1957 à Kaédi, Guidimakha ;
 42 Yah ould Sidi Amar, né en 1960 à Monguel, mle 36.233 H, Guidimakha ;
 43 Youba ould Ahmed, né en 1957 à Amourj, mle 18.690 P, Hodh El Charghi ;
 44 Ahmed ould Herman, né en 1950 à Néma, mle 36.256 H, Hodh El Charghi ;
 45 Elmana ould Ely Cheikh, né en 1945 à Néma, mle 17.830 E, Hodh El Charghi ;
 46 Sidi Mohamed ould Baba, né en 1945 à Néma, mle 17.654 N, Hodh El Charghi ;
 47 Mohamed Lemine ould Mohamed El Moustapha, né en 1962 à Moudjéria, mle 40.870 Y, Hodh El Gharby ;
 48 Hamady ould Cheikh, né en 1946 à Aioun, mle 17.853 E, Hodh El Gharby ;
 49 Bouh ould Sid Ahmed, né en 1941 à Akjoujt, mle 19.369 G, Inchiri ;
 50 Mohamed Abderrahmane ould El Khaleess, né en 1942 à Akjoujt, mle 36.200 X, Inchiri ;
 51 Zeinebou mint Mohamed El Mouchtaba, née en 1956 à Tidjikja, Tagant ;
 52 El Bakaye ould Chebani, né en 1955 à Zouérate, mle 36.220 T, Tagant ;

- 53 Baba ould Mohamed, né en 1958 à Moudjeria, m Tagant ;
 54 Mohanned ould Yahi, né en 1960 à Oued Naga, mle 36.2 Zemmour ;
 55 Cheikh ould Eminou, né en 1960 à Akjoujt, mle 36.2 Zemmour ;
 56 Lebatt ould Ahmedou, né en 1940 à Tamchakett, m Hodh El Gharby ;
 57 Mohamed Abdellahi ould Eminou, né en 1939 à Boutil Nouakchott ;
 58 Oumar Kane, né en 1956 à Ould Yenge, mle 15.94 Nouakchott ;
 59 Abdellahy El Atigh ould Abderrahmane, né en 1957 à mle 15.206 C, E.N.I. Nouakchott .

OPTION FRANÇAIS

- 1 Samba Beddou, né en 1939 à Batheech Ahel Aly, Assaba ;
 2 Radhi ould Macire, né en 1944 à Moudjéria, Assaba ;
 3 Dia, née Djenaba Alassane, née en 1958 à Boghé, m Brakna ;
 4 Moustapha ould Ahmed, né en 1955 à Aleg, Brakna ;
 5 Dia Amadou Adama, né en 1950 à Boghé, Brakna ;
 6 Bocar Gorbal Sy, né en 1958 à Djéol, District Nouakchott ;
 7 Assala Warr, né en 1959 à Rosso, District Nouakchott ;
 8 Sy, née Diye Gueye, née en 1948 à Podor, mle 17.35 Nouakchott ;
 9 Fadé Ibrahima, né en 1950 à Kaédi, District Nouakchott ;
 10 Baba M'Bodj, né en 1953 à Aioun, Gorgol ;
 11 Samb Ousmane, né en 1957 à Gani, mle 19.128 Q, Gorgol ;
 12 Diop Malick Dramane, né en 1950 à Kaédi, mle 19.109
 13 Cheikh ould Abdel Aziz, né en 1951 à Aioun, mle 30.27
 14 Mohamed Mahmoud ould Habiboullah, né en 1941 à Hodh El Gharby ;
 15 Diop Oumar, né en 1943 à Boghé, Guidimakha .

CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MÉTIERS (C.A.M.)

OPTION ARABE

- 1 Sidaty ould Dieh, né en 1939 à Atar, mle 15.930 P, Aïr ;
 2 Yelle ould El Attigh, né en 1941 à Nouakchott, m Brakna ;
 3 Silly Tidjani, né en 1948 à Boghé, mle 19.216 L, District Nouakchott ;
 4 Nagi ould Mahmeit, né en 1947 à Agueilat, mle 18.893
 5 Ba Alassane Kalidou, né en 1952 à Tagtel, mle 15.74 makha ;
 6 Diallo Daouda, né en 1947 à Maghama, mle 19.378 M

OPTION FRANÇAIS

- 1 Ahmed ould Mohamed Salem, né en 1946 à Aleg, Brakna ;
 2 Moustapha ould Achour, né en 1955 à Kiffa, mle 17.690
 3 Oumar Saïdou, né en 1957 à Kiffa, mle 17.570 X, Hodh El Gharby ;
 4 Fall Malick, né en 1943 à Tambacounda, mle 17.738 E
 5 N'Deye mint Iba Sarr, née en 1954 à Atar, mle 17.662
 6 Sy Abou, né en 1958 à Boutilimit, Trarza .

ARRÊTÉ n° 105 du 2 mars 1985 portant orientation d'un élève au C.F.P./C.E.G. au titre de l'année universitaire 1984/1985

ARTICLE PREMIER. — La bachelière Mme Zeinabou mir compteur du 16 janvier 1985, orientée au C.F.P./C.E.G. lettres-histoire, français.

ile 18.622 J,
240 Q, Tiris

242 Q, Tiris
ale 32.157 C,

ilimit, E.N.I.

46 G, E.N.I.

à Ouad Naga,

ssaba;
; mle 33.327 Z,

a;

ikchott;
iott;
.351 I, District

:chott;
Gorgol;
109 U, Gorgol;
.274 F, Gorgol;
11 à Moudjéma

MONITEUR

P, Adrar;
, mle 19.462 Z,

District Nouak-

3.893 K, Gorgol;
15.747 Q, Guidi-

.78 M, Trarza.

, Brakna;
17.690 C, Gorgol;
Hodh El Gharbi;
.738 E, Trarza;
17.662 X, Trarza

on d'une bachelier
re 1984-1985.

ou mint Bollé est,
C.E.G. en 1^{re} ann

ARRÊTÉ n° 37 du 4 mars 1985 portant liste des candidats autorisés à participer au concours d'entrée en 3^e année, section Magistrats, au titre de l'année scolaire 1984-1985.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à participer au concours d'entrée en 3^e année, section Magistrats, de l'E.N.A., au titre de l'année scolaire 1984-1985 :

I. — CONCOURS DIRECT, OPTION ARABE

Mohamed Yahya ould Mohamed Khalil ould Tah, né en 1963 à Akjoujt ;
Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine, né en 1964 à Atar ;
Ahmed Maouloud Othmane ould Mohamedou, né en 1957 à Ouad Naga ;
Jemal ould El Hadj Weiss, né en 1960 à Chinguitti ;
Lamine ould Ahmed Salem ould Ahmed Miske, né en 1958 à Boutilimit ;
Berar ould Sidi, né en 1958 à Tidjikja ;
Mohamed ould Yewegat, né en 1962 à Aioun ;
Mohamed Lemine ould Horma, né en 1964 à Tidjikja ;
Sid Brahim ould Mohamed Ahmed, né en 1962 à Aleg ;
Kane Sidi Oumar, né en 1960 à Lexeiba ;
Salem ould Bouh, né en 1962 à Kiffa ;
Cheikh ould Sidi Abdella, né en 1961 à Kiffa ;
Abderahmane ould Cheikh Sidi Mohamed, né en 1964 à Boutilimit ;
El Arbi ould Mohamed, né en 1959 à Kiffa ;
Mohamed Ahmed Ly, né en 1959 à Boghé ;
Idoumou ould Ahmedou ould M'Bouya Cherif, né en 1962 à Digueni ;
Mohamed El Gheith ould Amar ould Yellatty, né en 1963 à Digueni.

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL, OPTION ARABE

Mohamed ould Ichiddou, né en 1947 à Méderdra.

III. — CONCOURS DIRECT, OPTION FRANÇAIS

Wague Moussa, né en 1962 à Gagnoa ;
Ahmed Bezeid ould Deidi, né en 1960 à Nouakchott ;
Ahmed Salem ould Toueinssi, né en 1959 à Boutilimit ;
Mohamed Abdellahi ould Babana, né en 1958 à Keur Macène ;
Sid Ahmed ould Ebno Vall, né en 1964 à Tidjikja ;
Aliou Moussa, né en 1956 à Boghé ;
Cheirif Mohamed Barry, né en 1962 à Louguere-Maghama ;
Thiam Mohamedou, né en 1963 à Sélibaby ;
Hama ould Mohamed ould Boukhari, né en 1965 à Akjoujt ;
Diabira Gualedio Silly, né en 1960 à Nouakchott ;
Baha ould Ameida ould Boirick, né en 1963 à Sélibaby ;
Tijani Sy, né en 1957 à N'Gouly ;
Mohamedou Bachirou, né en 1956 à Sélibaby ;
Dia Abderahmane Samba, né en 1963 à N'Geol.

IV. — CONCOURS PROFESSIONNEL, OPTION FRANÇAIS

Touré Moussa, né en 1953 à Rosso ;
Ahmed Salem Demba, né en 1953 à Néma ;
El Hachmy ould Bouby, né en 1951 à Rosso ;
Amadou Abou Ba, né en 1948 à Kaédi ;
Bah ould Boye, né en 1954 à Boutilimit ;
N'Diaye Abdoulaye, né en 1954 à Kiffa ;
Mohamed ould M'Reizim, né en 1957 à Aioun ;
Mamadou Bassoum, né en 1956 à M'Boumba (Podor) ;
Diallo Mamadou Allassane, né en 1958 à Djecol (Kaédi) ;
Moctar ould Kehel, né en 1932 à Aguelatt ;
Dieng Abdoulaye Demba, né en 1950 à Aéré M'Bar ;
Tidiani Amadou Barro, né en 1955 à Sarandougou ;
Tahir Faye, né en 1954 à Dakar ;
Sambou Mohamed El Habib, né en 1956 à Aéré M'Bar ;
Sy M'Berra, né en 1955 à Galoye (Podor) ;
Niane Adama, né en 1954 à Rosso ;
Ba Djibril Demba, né en 1949 à Bogodine (M'Bagne) ;
Abderahmane ould Bilal, né en 1957 à Boutilimit.

DÉCISION n° 348 du 9 mars 1985 portant nomination de surveillants généraux d'établissements d'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants dont les noms suivent sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1984, surveillants généraux des établissements ci-après :

Lycée de Néma

— Abdel Kader ould El Alem, instituteur, mle 17.755 Y.

Lycée d'Aiou

— Brahim ould Sidi, instituteur, mle 14.879 R, en remplacement de Ahmed ould Hindah, mle 35.870 N.

Lycée de Kiffa

— Ahmed ould Hindah, mle 35.870 N.

Lycée de Boghé

— Dia Mamadou Moctar, instituteur, mle 18.291 E, en complément d'effectif ;
— Mahfoudh ould Mohamed Abdellahi, mouallim, mle 47.651 E, en remplacement de Teyeb ould Abeïd, mle 32.807 J.

Lycée de Sélibaby

— Kane Abdoul Beïla, instituteur, mle 17.521 T, en remplacement de Dia Abd El Aziz, mle 19.478 W.

Lycée de Boutilimit

— Youssouf ould Ouahou, mle 17.454 W.

Lycée de Rosso

— Dieng Diouldé (chargé de cours), mle 15.096 H, en complément d'effectif.

Lycée d'Atar

— Abderrahmane Camara, instituteur (chargé de cours), mle 41.804 N ;
— El Moumir ould Ehmédane, instituteur adjoint, mle 33.316 M.

Lycée de Nouadhibou

— Dicko Moctar, instituteur (chargé de cours), mle 15.097 J, en remplacement de Kane Abdoul Beïla, mle 17.521 T.

Lycée de Zouérat

— Guèye Mamadou Boubou, instituteur (chargé de cours), mle 14.486 S, en complément d'effectif ;
— Seyed Mohamed ould Moustapha, instituteur (chargé de cours), mle 33.434 Q, en complément d'effectif.

Collège de Magta-Lahjar

— Teïb ould Abeïdy, mouallim, mle 32.807 J (établissement nouvellement créé).

Collège de R'Kiz

— Mohamed El Moctar ould Hmada, mouallim mouçaid, mle 36.270 Y (établissement nouvellement créé).

Collège de Bababé

— Dieng Mamadou Amadou, instituteur adjoint, mle 17.805 (établissement nouvellement créé).

Lycée de Teyarett

— Abdellahi ould Idoumou, mouallim, mle 31.108 M, en remplacement de Dieng Amadou ;
— Limam ould Elahyar Entajou, mouallim, mle 14.028 Y, en complément d'effectif.

Collège de garçons

— Sid'Aléminte ould Abdellahi, mle 19.452 Q, en remplacement de Mariem mint Sid'El Moctar.

Lycée de garçons

— Mme Moulaye, née Zeïneb, mle 16.125 B, en remplacement de Youssef ould Ouahou ;
— Mahmoud ould Cheikh Abdellahi, mle 16.127 D.

Lycée de jeunes filles

- Mariem mint Sid'El Moctar, mle 31.423 E, en remplacement de Mme Moulaye, née Zeineb.

Collège d'application

- Dia Issagha Mamadou, mle 17.804 R, en remplacement de Limam ould Ehyar Entajou.

Lycée arabe

- Mohamed ould Khalil, mle 15.304 P, en remplacement de Mohamed ould Dew, mle 18.207 P.

Lycée de El Mina

- Mohamedou ould Abeïd, mle 16.987 N, en remplacement de Mohamed Lemine ould Ghastallani, mle 14.046 R.

Collège arabe

- Yeslem ould Cheikh, mle 31.125 F.

Collège de Toujounine

- Ahmédou Yahya ould M'Béirick, mle 16.855 U (établissement nouvellement créé).

Collège de Sebkha

- Aïbethna ould Mohamed Abdellahi, mle 17.574 B (établissement nouvellement créé).

ART. 2. — Les surveillants généraux dont les noms suivent sont maintenus à leurs postes:

- *Lycée de Néma*: Moctar ould Brahim, mle 14.061 H ; Izid Bih ould Khatttry, mle 17.028 H ; Cheikh Kebat, mle 17.891 W.
- *Collège de Timbédra*: Cheikh Ahmed ould Sid'Elemnine, mle 17.392 B;
- *Lycée d'Aiou*: Mohamed Abdel ould Abderrahmane, mle 16.926 X ; Cheikhna ould Moctar Cherif, mle 19.186 A;
- *Lycée de Kiffa*: Sidi Mohamed ould Ely ould Brahim, mle 16.906 A ; El Ghassem ould El Goth, mle 17.831 F ; Mohamed ould Moustapha ould Taleb Ahmed, mle 16.997 Z;
- *Lycée de Tidjikja*: Mohamed ould Sidi Abdellahi ould Didi, mle 15.025 F ; Soumaré Amadou Moussa, mle 18.246 G ;
- *Lycée de Kaédi*: Sy Mamadou Demba, mle 17.993 G ; Sy Djibril Béccaye, mle 18.161 G ; Mohamed ould Khalil, mle 15.309 P ;
- *Collège de Kaédi*: Dia Mamadou, mle 17.460 C ;
- *Lycée de Boghé*: Macine Mamadou, mle 30.288 W ; Dieng Demaba Oumar, mle 18.298 D ;
- *Collège de M'Bout*: Koné Amadou, mle 18.325 S ;
- *Lycée d'Aleg*: Abdel Jelil ould Moustapha, mle 14.862 D ; Mohamed El Moustapha ould Cheikh Abdellahi ;
- *Lycée de Boutilimit*: Brahim ould Sidi Abdoulla, mle 14.857 R ; Ismaïl ould Bechir, mle 17.025 E ;
- *Lycée de Rosso*: Kamara Katty, mle 14.027 W ; Diop Moussa, mle 17.985 Y ; El Hafed ould Loudoa, mle 17.903 J ;
- *Collège de Rosso*: Sall Kalidou, mle 18.330 Y ;
- *Lycée d'Atar*: Deddah ould Mohamed Mahmoud, mle 17.897 C ; Mohamed Abderrahmane ould Mohamed, mle 36.098 L ;
- *Lycée de Zouerate*: Youba Gadio, mle 33.190 ;
- *Lycée de Nouadhibou*: Koné Amadou, mle 18.325 S ;
- *Collège de Chinguetti*: Mohamedou ould Mohamed Mahmoud, mle 17.002 E ;
- *Lycée d'Akjoujt*: Agdafna ould Afelwatt, mle 14.882 A ;
- *Collège de Méderdra*: Ahmed Salem ould Béchir, mle 19.492 L ;
- *Collège du Ksar*: Lemrabott ould Babah, mle 31.033 W ;
- *Collège du Tevragh-Zéina*: Abdellahi ould Brahim, mle 14.886 E ;
- *Collège de garçons*: Mohamed Hofma ould Taleb Mohamed, mle 32.811 N ;
- *Lycée de garçons*: Mohamed ould Sid Ahmad Zeïdane, mle 18.017 H ;

- *Lycée de jeunes filles*: Lalla Fatma mint Moulaye 1 38.140 H ; Kane Aminata, mle 15.142 C ;
- *Lycée arabe*: Mohamed Nouh ould Mohamed Ahid, mle 3
- *Collège arabe*: Mariem Sahma mint Baba Ahmed, mle 16.
- *Lycée d'El Mina*: Abdellahi ould Mohamed ould Mani, mle Henoun ould Ahmed Saleh, mle 16.987 N.

DÉCRET n° 85-049 du 14 mars 1985 portant nomination de fonctionnaires et agents de l'Etat au ministère de l'Éducation nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Éducation nationale, à compter du 30 janvier 1985 :

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- *Chef du service du Secrétariat central*: M. El Kehel ould M. Abd, professeur de C.E.G., mle 42.534 K.
- *Chef de la division du Courrier*: M. Mohamed Lemine Traoré d'administration générale, mle 10.716 X.
- *Chef de la division de la Documentation et Archives*: Mme mint Ahmedou, secrétaire d'administration générale, mle 1

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET MATÉRIEL

- *Chef de la division Atelier scolaire et Entretien*: M. Hassene technicien, mle 32.567 Y.

DIRECTION DU PERSONNEL

- *Chef de la division du Personnel enseignement*: Mme Yeou Ba Taleb, professeur de C.E.G., mle 15.798 W.
- *Chef de la division du Personnel auxiliaire*: M. Yacou Khalil, professeur de C.E.G., mle 51.705 A.
- *Chef de la division du Personnel auxiliaire*: M. Saleck ou secrétaire, mle 17.440 F.

DIRECTION PLANIFICATION ET COOPÉRATION

- *Chef du service des Statistiques scolaires*: M. Sow Abdoul, planificateur + stage, mle 31.350 A.
- *Chef du service de la Coopération*: M. Mohameden ould Ba fesseur planificateur, mle 31.369 W.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

- *Chef du service de l'Enseignement*: M. Mohamed ould Len fesseur de C.E.G. + stage, mle 31.903 B.
- *Chef de la division des Structures pédagogiques*: M. El Hadi Mohamed Abdallahi, professeur de C.E.G. + stage, mle 51
- *Chef de la division de la Gestion des établissements*: Mme Fatimata Sagho, professeur de C.E.G. + stage, mle 31.352 C
- *Chef du service des Examens*: M. Ahmed ould Ahmedou Val seur licencié, mle 31.910 J.
- *Chef de la division des Inscriptions*: M. Mohamed ould Abdallahi, professeur de C.E.G., mle 43.244 D.
- *Chef de la division des Examens*: M. Mohamed ould El Hadj professeur licencié, mle 25.135 U.
- *Chef du service des Bourses et Affaires scolaires*: M. Brahim Ahmedou, professeur de C.E.G., mle 52.794 J.
- *Chef du service Animation socio-culturelle*: M. Kane Mamadou, professeur de C.E.G., mle 48.280 C.

oulaye Idriss, N.
iid, mle 31.905Y
l, mle 16.918N,
Mani, mle 19.480Y

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- *Chef du service des Affaires académiques* : M. Oumar ould Yali, professeur + stage spécial, mle 19.316U.
- *Chef du service de l'Orientation* : M. Abdallahi ould Babaha, professeur, mle 52.337 M.
- *Chef de la division de l'Information* : M. Kane Ousmane Brahim, attaché d'administration générale, mle 11.689 E.
- *Chef du service de la Gestion des étudiants* : M. Diagana Ousmane Bocar, professeur de collège, mle 39.737 N.
- *Chef de la division de la Documentation* : M. Mohamed Ali ould Boudaba, rédacteur auxiliaire.

mination de certains
tère de l'Education

stère de l'Education

chel ould Mohamed
Lemine Traoré, secr.

Archives : Mme Manig
nérale, mle 14.703P

ET MATÉRIEL

: M. Hassene N'Diaye

t : Mme Yeouguema
I.

: M. Yacoub ould B

M. Saleck ould S

PÉRATION

Sow Abdoul, profess

meden ould Bagga, pro

CONDAIRE

amed ould Lemine P

ques : M. El Hacen ou

+ stage, mle 51.682A

sements : Mme Kane

ge, mle 31.352C

Id Ahmedou Vall, prof

Ahamed ould Moham

4 D.

ned ould El Hadji Brail

solaires : M. Brahim

94 J.

M. Kane Mamadou, prof

- 32. Mohamed Maleinine ould Ahmed Salem, 1^{re} AA;
- 33. Mohamed Vall Mohamed Aly, 1^{re} AA;
- 34. Diallo Samba, 1^{re} AF;
- 35. Mohamed Mahmoud ould Sidi, 3^e AA;
- 36. El Boukary ould Mohamed Abdel Kader, 3^e AA;
- 37. Oumar Boubekar, 1^{re} AB;
- 38. Idoumou ould Jeyed, 3^e AA;
- 39. Abda Ahmed ould Mohamed Lemine, 4^e AA;
- 40. Mohameden ould Mohamed Mahmoud, 1^{re} AA;
- 41. Ahmed Moctar ould Bazeid, 1^{re} AB;
- 42. Mahfoudh ould Mohamed Fadel, 1^{re} AF;
- 43. Mohamed Abderrahmane Mohamed Said, 2^e AA.

E.N.I. de Rosso

- 44. Ahmed ould Doua, 1^{re} AA;
- 45. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Ahmed, 2^e AQ;
- 46. Khady Cisse, 2^e AF;
- 47. Ahmed ould Mohamed El Hachem, 1^{re} AA;
- 48. Idou Alyou, 3^e AF;
- 49. Fatma mint Levrek, 3^e AF;
- 50. Mohamed ould Moulaye, 2^e AF;
- 51. Diddah ould Mohamed Mahmoud, 1^{re} AA;
- 52. Cheikh ould Mohamed Ahmed, 1^{re} AA;
- 53. Mohamed Abdallahi ould M'Boirick, 3^e AA;
- 54. Yacoub ould Abdel Kader, 2^e AA;
- 55. Mamadou Bamba Niang, 2^e AF;
- 56. Amadou Mamadou, 1^{re} AF;
- 57. Mohamed El Moctar ould M'Bareck, 1^{re} AA;
- 58. Mohamed ould Moulaye, 2^e AF;
- 59. Ely ould Farajou, 2^e AF;
- 60. Sidi ould Tarh, 2^e AF;
- 61. Mamadou Kane, 2^e AF;
- 62. Mohamed Yehdhih ould Yehdhih, 3^e AA;
- 63. Khadijetou mint Abdel Haye, 3^e AA;
- 64. Mohamed Lemine ould Hady, 3^e AA.

ART. 2. — Sont constatées les démissions des élèves dont les noms suivent :

E.N.I. de Nouakchott

- 1. El Issaoui El Boukhary ould Mohamed, 1^{re} AA;
- 2. Abde Kader ould Ahmed, 1^{re} AA;
- 3. Khadijetou mint Mohamed Vall, 1^{re} AA.

ART. 3. — Les élèves maîtres dont les noms suivent sont renvoyés temporairement :

- Diallo Mamadou Samba, n° 22, 28 jours, 1^{re} AF;
- Yall Moulaye Ibrahima, n° 2, un mois, 1^{re} AF;
- El Bakaye ould Mohamed, n° 26, 7 jours, 1^{re} AF.

ART. 4. — Les élèves maîtres dont les noms suivent sont redevables envers l'Etat des sommes perçues ci-dessous énumérées.

- El Hady ould Beddy, 81.900 UM (du 1^{er} novembre 1981 au 31 octobre 1982);
- Maouloud N'Diaye, 81.900 UM (du 1^{er} novembre 1981 au 31 octobre 1982);
- Sadegh ould Soueileck, 81.900 UM (du 1^{er} novembre 1981 au 31 octobre 1982);
- Ethmane ould Brahim, 81.900 UM (du 1^{er} novembre 1981 au 31 octobre 1982);
- Mamadou Wane, 81.900 UM (du 1^{er} novembre 1981 au 31 octobre 1982);
- Ahmed ould Sidi ould Tachefine, 156.900 UM (du 1^{er} novembre 1981 au 30 novembre 1983);
- Ousmane Gueye, 88.800 UM (du 1^{er} novembre 1982 au 30 novembre 1983);
- Mohamed Lemine ould Sidi, 75.000 UM (du 1^{er} novembre 1982 au 30 novembre 1983);
- Mohamed El Moctar ould Sidi Mohamed El Moctar, 13.800 UM (du 1^{er} novembre 1983 au 30 décembre 1983);

- Sidina ould Saad Bouh, 95.700 UM (du 1^{er} novembre 1982 au 31 décembre 1983);
- Fatimetou mint Mohamed Salem, 13.800 UM (du 1^{er} novembre 1983 au 31 décembre 1983);
- Mohamed Mahmoud ould Sid El Khaoum, 48.300 UM (du 1^{er} novembre 1983 au 30 mai 1984);
- El Boukhary ould Mohamed Abdel Kader, 48.300 UM (du 1^{er} novembre 1983 au 31 mai 1984);
- Abba ould Ahmed ould Mohamed Lemine, 212.100 UM (du 1^{er} novembre 1981 au 31 mai 1984);
- Mohameden ould Mohamed Mahmoud, 48.000 UM (du 1^{er} novembre 1983 au 31 mai 1984);
- Ahmed Moctar ould Ahmed Bezeid, 48.000 UM (du 1^{er} novembre 1983 au 31 mai 1984);
- Mahfoudh ould Mohamed Fadel, 48.000 UM (du 1^{er} novembre 1983 au 31 mai 1984);
- Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Said, 130.200 UM (du 1^{er} novembre 1982 au 31 mai 1984);
- Mamadou Baba Niang, 85.900 UM (du 1^{er} novembre 1983 au 31 mai 1984);
- Amadou Mamadou, 85.900 UM (du 1^{er} novembre 1983 au 31 mai 1984);
- Mohamed El Moctar ould M'Bareck, 85.900 UM (du 1^{er} novembre 1983 au 31 mai 1984);
- Diallo Samba, 102.600 UM (du 1^{er} novembre 1982 au 31 janvier 1984).

DÉCISION n° 430 du 24 mars 1985 portant rectificatif de la décision n° 1617 du 23 septembre 1981.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{re}, 2 et 3 de la décision n° 1617 du 23 septembre 1981 sont rectifiés ainsi qu'il suit :

CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE (C.A.P.)

OPTION ARABE

Au lieu de :

- | | |
|----------------------------------------|----------------------|
| 146 Talebna ould Cheikh | 1958 Agoueinit; |
| 21 Ahmedou ould Mohamed Aly | 1958 R'Kiz; |
| 60 Mohamed Abdallahi ould Khatri | 1959 Amourj; |
| 71 Mohamed El Moctar ould Abderrahmane | 1961 Boutilimit; |
| Salem | |
| 26 Ba Sileye Hamady | 1945 Harsouna Boghé; |
| 13 Mohamed Najem ould Mohamed | 1948 Akjoujt; |
| 56 Lemrabott ould Sidi Mohamed | 1960 Akjoujt. |
- Lire :*
- | | |
|-------------------------------------------|------------------|
| 146 Talebna ould Ely Cheikh | 1958 Agoueinit; |
| 21 Ahmedou ould Mohamed Aly | 1958 Méderdra; |
| 60 Mohamed Abdellahi ould Khattri | 1959 Amourj; |
| 71 Mohamed El Moctar ould Abdou ould Alem | 1961 Boutilimit; |
| 26 Ba Sileye Hamady | 1956 Boghé; |
| 13 Mohamed Najem ould Mohamed | 1958 Akjoujt; |
| 56 Lemrabott ould Mohamed Mahmoud | 1960 Akjoujt. |

OPTION FRANÇAIS

Au lieu de :

- | | |
|------------------------|--------------------|
| 52 Soueilima Diakhate | 1956 Hassi Chagar, |
| | |
| 52 Souleimane Diakhate | 1956 Hassi Chagar. |
- Lire :*

C.E.A.P.

OPTION ARABE

Au lieu de :

- | | |
|----------------------------|----------------|
| 2 Abdellahi ould Mohameden | 1958 R'Kiz, |
| | <i>Lire :</i> |
| 2 Abdallahi ould Mohameden | 1958 Oued Naga |

C.A.M.

OPTION ARABE

Au lieu de :

- | | |
|-----------------------------------------|------------------|
| 18 Sidi Mohamed ould Mahmoud | 1954 Alai; |
| 19 Sidi Mohamed ould Abdel Kader | 1940 Méderdra; |
| 22 Mohamed ould Mohamed El Mohamed Mamy | 1948 Boutilimit, |

Lire :

- | | |
|------------------------------------------|------------------|
| 18 Sidi Mohamed ould Mohamed | 1954 Alai; |
| 19 Sidi Mohamed ould Abdel Kader | 1949 Timbédra; |
| 22 Mohameden ould Mohamedou ould El Mamy | 1949 Boutilimit, |

Le reste sans changement.

DÉCISION n° 431 du 24 mars 1985 portant rectificatif de la décision n° 1171 du 4 août 1984.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 1171 du 4 août 1984 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

C.E.A.P., OPTION ARABE

- Ahmed ould Ahmed Salem ould Badou,

Lire :

C.A.P., OPTION ARABE

- Ahmed ould Ahmed Salem ould Badou.

Le reste sans changement.

DÉCISION n° 432 du 24 mars 1985 portant rectificatif de la décision n° 1538 du 15 septembre 1982.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 1538 du 15 septembre 1982 est rectifié ainsi qu'il suit :

CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE (C.A.P.)

OPTION ARABE

Au lieu de :

- | | |
|--------------------------------|-----------|
| — Ahmedou ould Moustapha | 1954 R'Ki |
| — Abdel Wahab Sy | 1959 Kreï |
| — Ahmed ould Abdallahi | 1959 Méd |
| — Mohamed ould Toha | 1962 Oua |
| — Mohamed Abdallahi ould Septi | 1961 Méc |

— Mohamed Yahya ould N'Gata
 — Mohamed El Moustapha ould Sehle
 — Ahmed Salem ould Ahmedou

Lire:

1950 Boghé;
 1963 Boutilimit;
 1953 Havre El Bagrat.

— Salem ould El Moustapha
 — Abdel Wahab Ly
 — Ahmed ould Mohamed Abdallahi
 — Mohamed Maouloud ould Taha
 — Mohamed Himallah ould Septi
 — Mohamed Yahya ould Ndiath
 — El Moustapha ould Mohamed Sehle
 — Ahmed Salem ould Ahmed

1954 R'Kiz;
 1954 Kreira;
 1959 Méderdra;
 1962 Oued Naga;
 1961 Méderdra;
 1958 Boghé;
 1963 Boutilimit;
 1953 Hassi El Begrat.

OPTION FRANÇAIS

Au lieu de: Ahmed ould Brahim, 1954, Timbédra, *lire:* Ahmed ould Brahim, 1954, Tintane.

Au lieu de: C.A.P. OPTION FRANÇAIS: Youssouf ould Wahou, 1954, Boutilimit, *lire:* C.A.P. OPTION BILINGUE: Youssouef ould Wahou, 1954, Boutilimit.

C.A.M., OPTION ARABE

Au lieu de: Ahmed ould Mohamed Yacoub, 1947, Akjoujt, *lire:* Ahmedou ould Mohamed Yacoub, 1947, Akjoujt.

Le reste sans changement.

DECISION n° 433 du 24 mars 1985 portant rectificatif de la décision n° 1633 du 29 août 1980.

décision n° 1171

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 1633 du 29 août 1980 est rectifié ainsi qu'il suit :

CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE (C.A.P.)

OPTION ARABE

Au lieu de:

Abdel Wahab ould Abdallahi
 Cheikh El Wely ould Mohamed Sidi ould
 Moinna
 El Moustapha ould Mohamed Amar
 El Hacen ould Ahmed

1958 Boutilimit;
 1955 Oued Naga;
 1952 Tiguent;
 1952 R'Kiz.

Lire:

Mohamed Abdel Wahab ould Abdallahi
 Cheikh El Wely ould Mohamed Sidi ould
 Moinna
 El Moustapha ould Amar
 El Hacen ould Ahmedou

1958 Boutilimit.
 1957 Oued Naga;
 1958 Tiguent;
 1958 R'Kiz.

rectificatif de la décision

décision n° 1538

QUE (C.A.P.)

DECISION n° 434 du 24 mars 1985 portant additif à la décision n° 1679 du 26 décembre 1983.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves écrites et pratiques des examens professionnels de l'Enseignement fondamental, au titre de l'année 1982-1983, les enseignants dont les noms suivent :

34 R'Kiz;
 59 Kreira;
 59 Méderdra;
 52 Oued Naga;
 51 Méderdra;

C.A.P. OPTION ARABE

— Mohamed ould Abdallahi ould Mohamed
 Zeini
 — Ethmane ould Khairy

1961 Boutilimit;
 1958 Moudjeria;
 1959 Akjoujt.

C.E.A.P.

— Sid Ahmed Lehbib ould Mohamed Mahmoud

1948 Aioun.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-038 du 9 mars 1985 fixant la date de mise en exploitation de la Mauritanienne des produits manufacturés (MAPROMA).

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la Mauritanienne des produits manufacturés (MAPROMA) est fixée au 7 février 1985.

ART. 2. — La MAPROMA est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services chargés du contrôle de l'Industrie et de la Douane. Elle est tenue en outre de respecter les dispositions du décret n° 83-046 du 7 février 1983 l'agrément à la catégorie A du Code des investissements.

ARRÊTÉ n° R-048 du 17 mars 1985 accordant des licences d'exploitation à certaines agences et bureaux de voyages.

ARTICLE PREMIER. — Une licence de plein exercice dite licence « A » est accordée à l'agence de voyage suivante :

— P.A.C.T. (Pêche, Armement, Consignation et Transit) à Nouakchott.

Une licence limitée dite licence « B » est accordée au bureau de voyage suivant :

— A.M.T.V.C. à Nouakchott.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 85-042 du 6 mars 1985 portant nomination d'un fonctionnaire de l'Etat au ministère des Mines et de l'Industrie.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Bennahi, administrateur civil, est nommé contrôleur des Affaires administratives au ministère des Mines et de l'Industrie, à compter du 2 janvier 1985.

Ministère du Développement rural**ACTES DIVERS :**

ARRÊTÉ n° R-043 du 16 mars 1985 portant nomination du président et des membres de la commission des marchés du ministère du Développement rural.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres de la commission des marchés du ministère du Développement rural :

Président :

— Mohamed Lemine ould Abdi, secrétaire général.

Membres :

- Mohamed Abderrahmane ould Lemam, directeur de l'Elevage ;
- Sy Adama, directeur de l'Agriculture ;
- Fall Ousseynou, directeur du Génie rural ;
- Dahmoud ould Merzoug, directeur de la Protection de la nature ;
- Mokhtar ould H'Meyada, conseiller technique du ministre du Développement rural ;
- Moustapha Diallo, directeur administratif et financier.

ART. 2. — Cette commission est présidée par M. Mohamed Lemine ould Abdi, secrétaire général du ministère du Développement rural.

Le contrôleur financier ou son représentant est observateur permanent.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie**ACTES DIVERS :**

ARRÊTÉ n° 4 du 24 janvier 1985 portant modification de la liste jointe à l'arrêté n° R-196 du 23 décembre 1984.

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée à l'arrêté n° R-196 est complétée par l'additif ci-joint.

ART. 2. — La direction générale des Douanes et la direction de l'Hydraulique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

★
★

ADDITIF A LA LISTE DU MATERIEL EXONÉRÉ EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 84-002 DU 8 JANVIER 1984

Désignation : Camions porte-sondeuse, camions équipés de treuils, camions citernes avec pompe aspirante refoulante, véhicules tout terrain avec treuil, groupes de soudure, groupes électrogènes.

Bénéficiaires : Direction de l'Hydraulique ou/et entreprise privée mauritanienne munie d'une attestation du ministère de l'Hydraulique certifiant son utilisation par l'entreprise de forage d'eau (SAFOR).

DÉCRET n° 85-041 du 4 mars 1985 portant autorisation d'exonération de matériels et matériaux et l'A.T.E. entrant dans le cadre du programme d'Hydraulique villageoise et pastorale de la C.E.A.O.

ARTICLE PREMIER. — Sont exonérés de tous droits et taxes de douane les matériels et matériaux entrant dans le cadre du programme C.E.A.O. d'Hydraulique villageoise et pastorale.

ART. 2. — Les matériels et matériaux exonérés ou mis en A.T.E. sont ceux annexés au présent décret.

ART. 3. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

★ ★

MATÉRIEL POUR LA DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE**(MISE A LA CONSOMMATION)**

Quantité	Désignation	2
5	Véhicules légers tout terrain, 4 x 4 diesel, 4 portes station wagon air conditionné	2
4	Véhicules tout terrain, 4 x 4 diesel, 2 portes pick-up	2
1	Véhicule 4 portes, 4 places diesel, 2 x 4 climatisé	2
2	Camions à plateau avec bras hydraulique, C.U. 8 tonnes	2
2	Lots de pièces de rechange pour camion décrit ci-dessus	2
1	Camion-citerne 6 tonnes	2
1	Lot de pièces de rechange pour camion décrit ci-dessus	2
2	Véhicules légers 4 x 4, double cabine, plateau	2
2	Lots de pièces de rechange pour véhicule pour 2 ans de fonctionnement	2
3	Camions-citernes	1
3	Lots de pièces de rechange pour camion décrit ci-dessus	1
3	Camions 4 x 4 avec benne basculante, 8 tonnes, moteur diesel levage par vérin hydraulique pour la benne	1
3	Lots de pièces de rechange pour camion décrit ci-dessus	1
2	Lots de pièces de rechange pour camion international	1
2	Lots de pièces de rechange pour sondeuse Ingersoll-Rand	1
2	Postes fixes radio, portée 1 200 km, complets	1
5	Postes portatifs radio, portée 1 200 km, complets, installation sur voiture	1
2	Machines à écrire portatives	1
2	Machines à écrire petit chariot, électriques	1
1	Lot de 4 bureaux type demi-ministre, 4 fauteuils à roulettes 13 chaises, 1 table de réunion avec 12 chaises	1
1	Matériel de dessin complet, type bureau d'étude	1
4	Calculatrices de bureau	1
5	Classeurs armoire à 5 clapets	1
3	Armoires de classement à dossiers suspendus	1
6	Dotations camping complètes + groupe électrogène portatif	1
3	Groupes électrogènes de 20 kVA avec armoire de démarrage correspondant à 2 000 heures de fonctionnement	1
3	Groupes électrogènes de 17 kVA avec armoire de démarrage correspondant à 2 000 heures de fonctionnement	1
3	Lots de pièces détachées pour groupe électrogène 17 kVA correspondant à 2 000 heures de fonctionnement	1
150	Tubes 3/4" pour passage de sonde électrique, en longueur de 3 m filetés et manchonné	1
150	Tubes d'exhaure, diam. 2", en longueur de 3 m filetés et manchonné	1
20	Coudes de 2"	1
150	Tubes d'exhaure, diam. 3", en longueur de 3 m filetés et manchonné	1
4	Réductions 1" 3/4 (M) - 2" (F)	1
20	Coudes de 3"	1
20	Vannes de de 2"	1
20	Vannes de de 3"	1
20	Tés 2"	1
20	Tés 3"	1

*l'exonération
adre du pro.
E.A.O.*

*es de douanes
me C.E.A.O.*

n A.T.E. sont

lure d'urgence.

AULIQUÉ

4 portes station

**pick-up
atisé
.U. 8 tonnes
rit ci-dessus**

**it ci-dessus
u
ur 2 ans de fonc**

**crit ci-dessus
es, moteur diesel,**

**crit ci-dessus
ternational
ingersoll-Rand
ets
plets, installation**

**uteuils à roulette
chaises
'étude**

**lus
lectrogène portant
oire de démarrage
lectrogène 20 kVA
ionnement
noire de démarrage
lectrogène 17 kVA
tionnement
rique, en longueur
e 3 m filetés et man-**

le 3 m filetés et man-

Quantité	Désignation	Quantité	Désignation
20	Manchons 3/4"	3	Jeux de lettres, de chiffres à frapper
20	Manchons 2"	300	Kilogrammes de graisse au plomb
20	Manchons 3"	200	Kilogrammes de graisse à roulement
2	Filières de 3/4" avec coffret d'élément (filetage pas du gaz)	5 000	Litres d'huile ALMO 527 mobile
5	Coupe-tube 2" à 4"	12	Brise-béton
2	Coupe-tube de 1/2" à 2"	120	Aiguilles pour brise-béton ci-dessus
2	Etablis de brousse avec étau pour filetage (1/2" à 3")	12	Marteaux-piqueurs pneumatiques de 20 à 25 kg
20	Huiles à filetage	120	Fleurets
20	Colliers pour tube 3/4" (30 cm de long 4 boulons)	8	Poulies de sécurité, gorge de 16 mm
20	Colliers pour tube de 2" (<i>idem</i>)	4	Palans à chaîne, F = 2 tonnes
20	Colliers pour tube de 3" (<i>idem</i>)	4	Tripodes, H = 3,00 m et F = 3 tonnes
20	Colliers pour tube 1" 1/2" (<i>idem</i>)	6	Lampes frontales de mineur avec batteries
500	Boulons pour collier dessus	4	Caisses à outils de mécanicien avec jeu complet de clés à pipes, à œil et pattes et à molettes avec montures et lames de scie à métal, jeux de tournevis plats et Parker
20	Elingues 2 m capacité 2 tonnes	8	Ceintures de sécurité pour mineur
4	Sondes électriques de 100 m	16	Casques de mineur
6	Chronomètres (1 heure)	8	Scies égoïnes de L = 80 cm
2	Electropompes immergées 6" 25 m ³ /h à 60 m H.M.T.	4	Rubans d'arpenteur master, de 100 m de longueur, inoxydables, lisibles
3	Electropompes immergées 4" 10 m ³ /h à 80 m H.M.T.	16	Greffes de ferrailleur de 6 × 10 mm
2	Electropompes immergées 4" 5 m ³ /h à 70 m H.M.T.	16	Greffes de ferrailleur de 8 × 10 mm
200	Bouteilles de prélèvement d'échantillon d'eau en plastique d'1/2 l de contenance	60	Burins de carrier, L = 500 mm, section hexagonale pic
2	Conductivimètres	12	Fûts lourds galvanisés renforcés de 220 litres
200	Mètres de câble électrique 2,5 mm ² × 4	12	Masses de carrier de 5 kg en pics et manchées
200	Mètres de câble électrique 6 mm ² × 4	30	Martelettes de 700 g pour cassage pierraillles pour gravier
20	Boîtiers de connexion	20	M ² de grille à gravier, maille de 20 × 20 mm
5	Compresseurs : pression 7 kg, débit 5 000 l/mn	20	M ² de grille à sable, maille de 20 × 20 mm
5	Lots de pièces détachées pour compresseur sur catalogue correspondant à 2 000 h de fonctionnement	4	Pompes à graisse pour grues avec embouts hexagonaux et bulbes
2	Compresseurs à piston, débit 2 200 l/mn	4	Exploseurs du type bouteufu, capacité 10 à 12, amorces électriques
2	Lots de pièces détachées pour compresseur ci-dessus correspondant à 2 000 h de fonctionnement	1 000	Mètres de lignes électriques pour mise à feu × 2 fils (R = 2 à 30 mm/300 m)
200	Mètres de flexible air comprimé, diam. 19 mm (en une seule longueur)	4	Poulies mouflées
20	Raccords express pour flexible 19 mm et collier de serrage	50	Serre-câble, diam. 9,5 mm
100	Mètres de câble, diam. 9 mm, antigiratoires	50	Serre-câble, diam. 11 mm
20	Manilles (capacité 1/2 tonne)	20	Manilles, diam. 11 mm
20	Fûts galvanisés de 200 litres	10	Cufffats basculants de 50 litres
100	Mètres de corde cisail 12 mm	10	Cufffats basculants de 100 litres
2	Lots de matériel de camping, pour équipe de 6 personnes (tente, lit de camp, caisse popote, table, chaises)	4	Coffrages à cuvelage, diamètre hors tout utile 1,60 m en 4 arcs dont deux terminés en coins inverses, tôle de 2,5 mm et nervure de 45 ou 50 mm, cornières soudures en cordon continu, 3 perforations de diam. 15 mm par cornière verticale à moule intérieur, hauteur 1 mètre
2	Véhicules de transport tout terrain 4 × 4, 6 tonnes, aménagés pour recevoir le groupe électrogène de 17 kVA, le compresseur, les 30 tubes de 2", longueur 3 m, les 2 électropompes. Avec treuil à l'avant, hauteur libre sous le crochet 4 m, poulie pour câble de 9 mm. La flèche sera inclinée de 65° et transportable par le véhicule. 2 bâquilles compléteront sous le châssis avant le dispositif. Grille de protection pour calandre et phares. Crochet de remorquage. Équipement pneumatique pour le sable, roue de secours, lot de bord complet, réservoir de G.O. 250 litres de capacité, tôles de désensablement	2	Coffrages de hors tout 1,60 m pour intérieur du cuvelage conçu comme précédent, mais de 0,40 m de haut
2	Lots de pièces détachées pour camion ci-dessus pour 2 ans de fonctionnement	4	Ensembles de coffrage à captage perforé de dimensions (plan joint) : diam. du coffrage intérieur 1,20 m, hauteur 0,80 m, diam. du coffrage extérieur 1,36 m, hauteur 0,80 m, avec platine et triangle de positionnement, 96 perforations de 0,80 mm diam. au total, 100 fiches de diam. 8 mm
8	Lots d'elingues (diam. 16 mm, 2 m et diam. 14 mm, 2 m)	4	Ensembles de coffrage de captage perforé de dimensions : diam. du coffrage intérieur 1 m, hauteur 0,80 m, diam. du coffrage extérieur 1,16 m, hauteur 0,80 m, avec accessoires de positionnement du précédent. Tous les coffrages intérieurs ont des arcs dont les extrémités adjacentes se terminent en coins inverses pour le décintrement
8	Lots d'elingues (diam. 16 mm, 2 m et diam. 14 mm, 2 m)	4	Coffrages à margelles, diam. utile 2,20 m (intérieur), hauteur utile 0,80 m
20	Lots de manilles (10 tonnes, 5 tonnes et 2 tonnes)	4	Coffrages à abreuvoirs de dimensions : extérieur : 4 × 0,90 × 0,60 m, intérieur 3,70 × 0,60 × 0,25 m, décoffrables à l'intérieur par lames de décintrement, tôle de 2,5 mm, ner- vure de 50 mm, perforations pour assemblage diam. 13 mm.
100	Lots de serre-câble (10-12-14-16-18)	500	Boulons de recharge pour tous ces coffrages, boulons de 13 mm × 45 mm, tête et écrou hexagonaux 22 × 22 mm.
300	Flexibles air comprimé, diam. 19 mm	900	Tonnes de ciment
100	Raccords express pour flexible ci-dessus		
200	Colliers de serrage express		
300	Joints pour raccord express		
20	Raccords express mâles, diam. 3/4		
10	Bureaux, diam. 3/4		
2	Sondes électriques pour atelier de forage		
4	Chronomètres 30'		
10	Lots de tamis métalliques (de 2 mm et 3 mm)		
10	Double-mètres		

Quantité	Désignation
25 Tonnes de fer de 6	
35 Tonnes de fer de 8	
2 Tonnes de fer de 8	
5 Tonnes de ligature	
10 Mètres cubes de bois	
650 000 Litres de gas-oil	
43 000 Litres d'essence	

PIÈCES DÉTACHÉES POUR SONDEUSE

Quantité	Désignation
1 Compresseur Ingersoll Rand 750 CFM à 17 bars, compresseur sur skid monté sur camion	
1 Organe complet d'accouplement de compresseur à sondeuse TH 100	
1 Organe complet d'accouplement de compresseur à sondeuse TH 60	
1 Pompe à mousse Ingersoll Rand à 25 gallons/minute	
30 Mousses de forage en fûts de 20 litres	
4 Tricones diam. 12" 1/4 (terrain tendre)	
15 Tricones diam. 8" 1/2 (terrain tendre)	
3 Réductions 6" 5/8 Reg × 2" 7/8 IF (FXF)	
4 Réductions 3" 1/2 Reg × 2" 7/8 IF (FXF)	
4 Réductions 4" 1/2 Reg × 2" 7/8 IF (FXF)	
4 Marteaux fond de trou Ingersoll Rand DHD 360 back head femelle	
2 Marteaux fond de trou Ingersoll Rand DHD 380	
50 Taillants diam. 6" 1/2 pour DHD 360 (terrain dur), taillants à boutons fabrication IR	
20 Taillants diam. 6" pour DHD 360 (terrain dur), taillants à boutons fabrication IR	
12 Taillants diam. 8" 1/2 pour DHD 380 (terrain dur), taillants à boutons fabrication IR	
6 Taillants diam. 8" pour DHD 380 (terrain dur), taillants à boutons fabrication IR	
Pièces détachées et d'entretien du compresseur 750 CFMIR pour 300 heures de fonctionnement	

Tubes pleins P.V.C. filetés

- 1 000 Tubes pleins renforcés P.V.C. diam. 4" 1/2 intérieur, tube lisse fileté dans l'épaisseur, épaisseur 6 à 8 mm en longueur de 6 m
 150 *Idem* à article ci-dessus mais en longueur de 4 m
 300 Tubes pleins renforcés PVC, diam. 6" intérieur. Tubes lisses filetés dans l'épaisseur, épaisseur 8 à 10 mm en longueur de 6 m
 40 *Idem* à article ci-dessus mais en longueur de 4 m

Tubes crépines P.V.C. filetés

- 400 Crépines P.V.C. diam. 4" 1/2 intérieur, filetage dans l'épaisseur, épaisseur 6 à 8 mm, longueur de 6 m
 200 *Idem* à article ci-dessus mais en longueur de 4 m
 200 Crépines P.V.C. diam. 6" intérieur, filetage dans l'épaisseur
 50 *Idem* à article ci-dessus mais en longueur de 4 m

Tubes pleins P.V.C. manchonné

- 300 Tubes P.V.C. diam. 179 × 200 mm intérieur, manchonné épaisseur 10 mm
 80 Tubes P.V.C. diam. 224,2 × 250 mm, manchonné en longueur de 6 m, épaisseur 12,9 mm

Tubes acier filetés

- 100 Tubes métalliques de revêtement, filetage carré diam. 173,7 en longueur de 3 m

Quantité	Désignation
60	Tubes métalliques de revêtement, filetage carré diam. 2" × 244,5 en longueur de 3 m
	Tubes à sédiments et bouchons de pied
200	Tubes à sédiments, diam. 4" 1/2, 6 ml
200	Bouchons de pied, diam. 4" 1/2
60	Tubes à sédiments, diam. 6", 6 ml
60	Bouchons de pied, diam. 6"
	Accessoires divers
10	Têtes de levage pour P.V.C. 4" 1/2
10	Têtes de levage pour P.V.C. diam. 6"
15	Sabots de tubage pour tubage métallique, diam. 173,7 × 193,7
15	Sabots de tubage pour tubage métallique, diam. 224,5 × 244,5
6	Têtes de tubage pour tubage, diam. 173,7 × 193,7, à 2" 7/8 IFF
6	Têtes de tubage pour tubage, diam. 124,5 × 244,5, à 2" 7/8 IFF

SOFLEC/SPETTI
BASE D'AIOUN-EL-ATROUSS

I. — Matériaux de construction entrant dans la construction des bâtiments

200 t ciment,
 50 t fer diam. 12 Tor,
 100 t fer diam. 14 Tor,
 10 t fer diam. 6 Tor,
 200 rouleaux fil d'attache,
 10 m³ bois de coffrage blanc,
 40 m³ bois de charpente fraqué,
 30 m³ contre-plaqué 18 mm,
 30 m³ chevrons,
 40 m³ madriers.

Eternit

1 500 m² plaqués,
 500 ml faïtières,
 6 270 fixations,
 54 crochets d'échelle,
 4 cheminées.

Plomberie

600 ml tuyau P.V.C. diam. 100,	15/21
6 W.C. à la turque, acier complets,	
11 bacs à douche,	
7 robinets, 15/21,	
13 robinets, CN 20/27,	
6 siphons de sol,	
20 vannes d'arrêt,	15/21
20 vannes d'arrêt,	20/27
15 robinets,	15/21
15 robinets,	20/27
20 robinets cuivre,	20/27
100 coudes,	15/21
100 coudes,	20/27
50 tés,	15/21
50 tés,	20/27
540 ml tuyau acier galvanisé,	20/27
270 ml tuyau acier galvanisé,	15/21
60 ml tuyau acier galvanisé,	40/42
20 coudes acier galvanisé,	40/49
20 tés acier galvanisé,	40/45
16 siphons de sol,	
4 miroirs,	
2 chauffe-eau de 100 l,	

rré diam. 224,3

2 W.C. à l'anglaise,
1 compresseur d'eau,
500 ml tuyau acier air 20/27,
270 ml tuyau acier air 15/21,
200 ml tuyau cuivre,
20 sorties d'air comprimé,
1 compresseur d'air 100 l,
20 long. tuyau acier galvanisé 3",
20 long. tuyau acier galvanisé 4",
4 goudron en fûts 200 l.

Serrurerie

200 serrures de sûreté type Bricard ou sécuritaires,
600 paumelettes.

Vitrerie - Peinture

m. 173,7 x 193,7
m. 224,5 x 243,5
x 193,7, à tige
x 244,5, à tige

60 m² verre armé de 3 mm,
100 kg peinture glycérophthalique,
500 kg peinture à eau,
100 flacons colorant,
200 l diluant synthétique,
10 feuilles plexiglas.

Carrelage

400 m² céramique 2 x 2 mm,
600 m² carreau en grès,
200 kg vernis.

Electricité - Bâtiments

40 globes de 250,
45 interrupteurs,
43 prises de courant,
18 projecteurs étanches,
500 ml tube ICDS orange,
3 disjoncteurs répartiteurs,
500 ml câble 2 x 15 mm²,
500 ml câble 2 x 6 mm²,
21 prises force 32 A étanche,
44 néons 2 x 40 W,
10 combinés de climatisateur,
50 réglettes,
200 ml fourreau de diam. 100, P.V.C.,
100 ml grillage avertisseur,
40 fusibles type cartouche,
1 disjoncteur temporisé avec cadran,
30 interrupteurs 30 A,
70 ampoules de 250 W,
1 relais disjoncteur,
2000 ml câble de 10 mm type U 500 V, 3 conducteurs + neutre,
500 ml câble de 16 mm² U 500 V, 3 conducteurs + neutre,
3 armoires Sarel métalliques 80 x 80,
30 ml spirale métallique de protection,
32 presses Eloripe,
50 ml chemin de câble de 500 mm,
400 ml câble souple de 2,5 mm type U 500 (3 conducteurs + neutre),
90 ml câble de 6 mm² type U 500 V (2 conducteurs + neutre),
2 boîtiers étanches marche-arrêt,
8 boutons-poussoirs télemécaniques,
10 contacteurs télemécaniques,
3 transformateurs de 24 V,
6 interrupteurs coup de joint,
13 compresseurs d'air,
2 palans 10 t,
1 pompe étanche et submersible double isolation,
4 sectiomineurs manuels,
400 boîtes de dérivation, câble de cuivre 10 mm²,
4 relais de disjonction,
600 ml câble de 35 mm² (3 conducteurs + neutre),
2 coupe-circuit de disjoncteur 300 A,
200 ml câble de cuivre de 28 mm²,
2 boîtiers « marche-arrêt » étanches.

Charpente métallique

30 poteaux Heb 240 et système d'ancrage,
1 800 ml cornières 40 x 40,
200 ml cornières 45 x 45,
3 200 ml cornières 50 x 50,
400 ml cornières 60 x 60,
90 ml fers plats 40 x 8,
210 ml liernes diam. 12,
120 ml tôles de 5 mm,
200 m² tôles de 5 mm,
6 700 boulons de diam. 16,
700 ml IPN de 100,
150 bacs aluminium, 16/10, 12 00 x 85,
65 ml foutière,
3 000 fixations bacs alu,
4 ancrages diam. 20,
36 ml IPN de 200 pour laiton,
400 kg peinture anti-rouille,
60 ml fer plat de 60.

Carburants

5 fûts huile 1240,
50 000 litres gas-oil,
10 000 litres essence.

Pneumatiques

50 1 200 x 20,
20 750 x 16.

Matériel

500 pelles,
100 pioches,
1 000 serre-joints,
500 étaux métalliques,
50 gamettes,
50 seaux,
2 motopompes.

II. — Equipement des habitations et des bureaux

Seront fournis et posés dans les maisons de passage et les bureaux les équipements suivants :

2.1. Mobilier des maisons de passage

- 6 lits métalliques à sommier à ressort avec 6 matelas à 1 place 90 x 190.
- 6 tables de chevet en fraqué ou ramiré vernies.
- 16 chaises métalliques.
- 2 tables de salle à manger rondes diam. 1,20 m en fraqué.
- 16 literies complètes :
 - couvertures laine,
 - draps coton (2 paires),
 - serviettes de toilette,
 - oreillers et protège-oreillers.
- 60 porte-manteaux de placard.
- 2 ensembles étagères 1,60 m x 2,40 m sur crémaillères et fermées.
- 1 salon mauritanien 6 banquettes avec dossier attenant recouvert de velours.
- 1 tapis marocain de 12 m.
- 26 matelas mousse recouverts entièrement de tissu haute résistance type ameublement.
- 4 armoires à linge.
- 4 buffets.

2.2. Mobilier et matériel de bureau

- 8 bureaux à ossature métallique 80 x 160 avec trois tiroirs fermant à clé.
- 24 chaises métalliques.
- 3 fauteuils de bureau à ossatures métalliques.
- 6 armoires classeur à dossier 1,60 m de haut.
- 2 machines à écrire mécaniques type Hermes.
- 1 photocopieur à projection directe.

- 1 émetteur-récepteur radio pour la base avec antenne sur poteau en structure métallique démontable et poste émetteur-récepteur à Nouakchott.
- 1 table à dessin articulée à pied rond métallique avec règle incorporée et tabouret.
- 12 ensembles Roting de 0,15 à 0,50.
- 12 plumes Roting 0,15.
- 12 plumes Roting 0,25.
- 12 plumes Roting 0,35.
- 12 boîtes de gommes plastiques.
- 12 porte-mines diam. 2 mm.
- 12 règles 60 cm millimétrées transparentes.
- 12 équerres 30° : 25 cm de haut.
- 12 équerres 45° : 25 cm de haut.
- 34 rouleaux de calque 90 grammes, h = 1,10 m, d = 20 m.
- 6 rouleaux de calque plastique, h = 1,10 m, d = 20 m.
- 6 classeurs à courrier.
- 3 tablettes à tiroir pour matériel de dessin.
- 6 panneaux contre-plaqué d'exposition de plans 1,20 m × 20,40 m avec bordure.
- 3 calculatrices imprimantes électriques.
- 3 ventilateurs.
- 6 cendriers sur pieds métalliques.
- 1 panneau contre-plaqué 18 mm, 1,20 m fixé sur un des murs de la salle de réunion pour affichage.
- 1 panneau contre-plaqué 18 m 1,20 × 1,20 fixé sur un des murs de chaque bureau de la base.

2.3. Matériel ménager

- 2 réfrigérateurs avec compartiment congélateur.
- 2 congélateurs 350 litres.
- 1 cuisinière à gaz 4 feux avec four 60 cm.
- 4 bouteilles de gaz pleines.
- 1 détendeur.
- 4 raccords de 1,50 m pour ci-dessus.
- 1 cocotte-minute.
- 1 batterie cuisine en acier inox.
- 6 casseroles.
- 6 poêles.
- 1 couscoussier.
- 6 plats plats.
- 6 plats creux.
- 12 cuillères à soupe.
- 12 fourchettes.
- 12 petites cuillères.
- 12 couteaux à scie.
- 5 faitouts ou marmites.
- 2 ouvre-boîtes.
- 16 unités de seaux, balais, serpillières, éponges, torchons, grattoirs.
- 2 filtres à eau type Esser.

III. — Equipement station-service

- 2 cuves de 12 000 litres.
- 2 distributeurs d'essence.
- 1 ensemble de flexibles raccords pour air comprimé.

Appareil	Pression en bar	Consommation
— 1 soufflette 2 mm	6	240 l/m 14 m ³ /h
— 1 vaporisateur	3	250 l/m 15 m ³ /h
— 1 pistolet de graissage	6	80/120 l/m 5/ 8 m ³ /h
— 1 pistolet peinture	3,5	200/300 l/m 15/18 m ³ /h
— 1 perceuse 8 à 13 mm	3/8	100/500 l/m 6/30 m ³ /h
— 2 meuleuses d'angle diam. 180 mm	6/8	600/100 l/m 40/60 m ³ /h

- 20 raccords rapides mâles diam. 12.
- 20 raccords rapides flexibles diam. 12.
- 5 rallonges rapides en flexible diam. 12, 15 bars.
- 30 raccords express diam. intérieur 12.
- 5 adaptateurs métriques mâles gaz 8 13/14 × 125.
- 2 raccords cannelés pour pistolet gonflage « Michelin ».
- 2 raccords de valve pour pistolet de gonflage.

- 2 régulateurs débit d'air diam. 12, hydro-pneumatique 200
- 1 monte et démonte-pneu (type extra lourd), capacité 21 réf. 330-001 (marque Marpa).
- 3 pompes à main pour fût de 200 litres avec fausse bocal de cygne.
- 3 pompes à huile pour fût de 200 litres (alimentation air)
- 1 pompe à graisse pour fût de 200 litres (alimentation air)
- 1 tuyau liaison pour graisse 10 mètres.
- 2 pistolets avec embouts caoutchouc et à griffes (graissage)
- 3 tuyaux de liaison pour huile (10 mètres chacun).
- 5 pistolets avec compteur de débit.

3.2. Equipement hydraulique

- 1 cric 20 t PJ 21 (réf. 306-539, marque Marpa).
- 1 cintreuse à main pour tubes « gaz » 3/8" à 4" (code 2402/R type de flasque PC 3/8 à 2" 1/2, 9 formes, ma
- 1 complément en 3" et 4" sans vérin (code 2402314 typ PC 2" 1/2 à 4", 4 formes, marque Virax).
- 1 cric hydraulique 4 t, réf. 350, 1.040 (marque Virax).
- 2 crics hydrauliques 30 t, réf. 350, 1.300 (marque Virax).
- 1 cric hydraulique 50 t, réf. 350, 1.500 (marque Virax).
- 1 cric rouleur 4 t, réf. 350, marque Virax.
- 1 cric rouleur 20 t, réf. 350, 2.200 (marque Virax).
- 2 pochettes de joint 4 t, réf. 350, 2.532 (marque Virax).
- 2 pochettes de joint 20 t, réf. 350, 2.534 (marque Virax).
- 1 presse d'atelier 60 t, modèle: PRD 60 ADP (type marq • Plaque d'extraction.
- Jeu de mandrins.
- Paire de vés.
- 1 grue hydraulique 1.000 kg, réf. 1.829.010 (type marq

3.3. Equipement électrique et accessoires

- 1 perceuse sur colonne, poissonnée du moteur 2 vitesses. Capacité 40 mm.
- 1 tronçonneuse à faire scie, capacité coupe droite et 25/50/100, vitesse moteur 1500/3000 tours/mn.
- 15 fraises scie diam. 200 (épaisseur 2 mm), 5 fraises scie (é
- 1 meuble sur touret, réf. TB 20010 × P (triphasé)
 - 2 pierres, réf. 1100; 2 brosses, réf. 1751 (réf. Peuge
- 1 pompe électro-pompe pour station-lavage: pression moteur, 3 CV; diam. buse, 2,8; référence Pog, 54691
- 2 pistolets 40 bars, moteur 3 CV, diam. buse, 2,8; réf. Pc
- 1 transformateur d'atelier 220 V 24 V pour alimentati femelles et 3 lampes fluorescentes.
- 1 groupe électrogène de dépannage de 10 kVA monté si
- 1 chargeur de batterie pour 4 batteries de 12 V 180 Am
- 1 pèse-acide.
- 1 contrôleur de batterie.

3.4. Equipement en outillage

- 6 clés « gripping » à chaîne Réserville
- 1 étai combiné à mors parallèles base tournante
- 1 étai combiné à mors parallèles base tournante
- 1 pied à coulisse 1/50
- 2 limes plates bâtarde, 250
- 2 limes plates demi-douces, 200
- 1 lime ronde bâtarde, 250
- 1 lime ronde demi-douce, 200
- 1 demi-ronde demi-douce, 200
- 2 triangulaires bâtarde, 200
- 2 triangulaires bâtarde, 300
- 2 triangulaires demi-douces, 125
- 2 triangulaires douces, 150

- 1 coffret d'extracteur « super »
- 1 coffret d'extracteur
- 1 extracteur
- 2 bretelles à huile
- 1 fer à souder (80 watts)
- 1 coffret de 12 jeux et 12 filières

200 HP 7/8 bars é 21 x 25, type bonde de 50 g on air). on air). raisse).	- 2 montures de scie standard - 1 coffret « major » - 1 compas droit - 4 presses serre-joint - 3 marteaux américains - 1 stand chasse-goupilles - 1 stand pointeaux - 1 stand burins-bédanes - 1 pince-levier (modèle droit) - 1 pince-levier (modèle coulé) - 1 coffret pince électrique automobile - Pince circlips intérieur - Pince circlips intérieur - Pince circlips intérieur - Pince circlips intérieur - Pince circlips extérieur - Pince circlips extérieur - Pince circlips extérieur - Pince circlips extérieur - Pince plate - Pince plate - Pince à becs demi-ronds - Pince universelle - Pinces étaux - Pinces étaux - Pinces étaux - Pince (super Rex) - Clés serre-tube Stillon - Clés ergots, modèle "articulé", capacité 15 à 180mm - Clés à molette (13 mm ouverture) - Clés à molette (55 mm ouverture) - Clés à molette (24 mm ouverture) - Clés à molette (34 mm ouverture) - Jeu américain et unified (20 clés en pouce) - Jeu de clés américaines de 13 clés (6 pans mâles) - Jeu de clés américaines de 13 clés (6 pans mâles) - Clé dynamométrique à lecture directe, 20 m-kilo - Clé dynamométrique de précision à cadran, capacité 2 à 92 cm-kilo ou de 1 à noh-pounds - Clé dynamométrique de précision à cadran, 5 à 24,5 m-kilo ou de 2,5 à 175 foot-pounds - Coffret clés à douille (choc) impact (américaine) - Réducteur diam. 25 mm, longueur 44 mm - Coffret clés à douille impact (américaine) - Réducteur diam. 36 mm, longueur 53 mm - Réducteur diam. 41 mm, longueur 54 mm - Sélection 105 outils composition américaine - Porte-coffre - Servante d'atelier avec 77 outils américains - Armoire murale sans outils - Trousses à outils de mécanicien en chantier (135 outils), chercher équivalent FACOM	603 809 à 3 820 272-30 202 249 JS 7 256 JS 55 263-265 JS 269 268 450 Z1 179-23 199-16 179-23 179-34 177-34 177-19 177-18 197-23 188-16 CPY 198-18 CPY 183-20 CPY 187-18 CPY 501 516 507 480 131 125 113- 4 EC 113-18 EC 113- 8 EC 113-12 EC 40-40 L JU 20 82 JU 13 K 201 R 250 1/4 NS 230 NS 500 U NK 500 U NK 230 NK 231 CU 2 2220 2501 U 2081 2068 U	1 Poste statique de soudure à courant de soudage continu, complet (câbles, pinces, etc.), 220-380-440 V, 50-60 Hz, 35 kVA, 45-500 Amp. 3 Masques à souder (avec lot de verres fumés et blancs de rechange) 5 Brosse métalliques 5 Marteaux à piquer 50 Kilogrammes de baguettes électrodes diam. 2,50 (G 49) 50 Kilogrammes de baguettes électrodes diam. 3,15 (G 49) 10 Baguettes inox diam. 2,50 30 Baguettes fonte diam. 2,50 30 Baguettes fonte diam. 3,15 10 Baguettes aluminium diam. 2,50 10 Baguettes aluminium diam. 3,15 15 Baguettes à découper diam. 3,15 1 Cisaille fixe - coupe jusqu'à 5 mm 3 Cisailles à main 2 Masses 5 kg 5 Pinces étau 5 Pinces universelles 5 Pinces multiprises 5 Pinces coupeuses 5 Serre-joints 1 Enclume grand modèle (100 kg) 1 Etai fixe sur pied 1 Trousse à outil mécanicien 1 Coupe tube 2" à 4" avec mâchoire fixation correspondante 40 Montures de scies à métaux 40 Paquets de lames de scies à métaux 5 Burins à gorge de 15 mm 5 Bédanes 5 Broches Tôles de 20 mm dimensions 2 m x 1 m 20 3 mm dimensions 2 m x 1 m 20 4 mm dimensions 2 m x 1 m 20 5 mm dimensions 2 m x 1 m 20 8 mm dimensions 2 m x 1 m 15 10 mm dimensions 2 m x 1 m 5 20 mm dimensions 2 m x 1 m 2 50 mm dimensions 2 m x 1 m 60 Profils IPN 80 x 50 60 50 x 25 60 UPN 80 x 50 60 50 x 25 60 Cornières 60 x 50 60 50 x 40 60 30 x 30 60 20 x 30 60 Fer plat 50 mm x 5 mm 60 60 mm x 6 mm 60 40 mm x 4 mm 20 Fer rond diam. 10 mm
Références type VIRAX (0142100) (2004225) (2004280) (3718500) (S111220) (S111221) (S121121)	IV. Equipement atelier chaudronnerie		
	Quantité	Désignation	
	3	Coffrets de chaudronnerie (chalumeau, coupeur, chauffeur, soudeur, manomètres, raccords, bases, pointe à tracer, lunettes, clefs de bouteilles)	
	10	Raccords « d'or »	
	3	Lots tablière soudeur, gants, guêtres	
	3	Lots compas, équerres, règles, rapporteurs d'angle	
	20	Kilogrammes baguette brossure + poudre (diam. 2,5 et 3,2)	
	5	Kilogrammes baguette aluminium + poudre (diam. 2,5 et 3,2)	
	6	Baguette et air	
	6	Bouteilles d'oxygène	
	6	Bouteilles d'acétylène	
	5	Marteaux de 2 kg	
	5	Marteaux de 1 kg	
	5	Marteaux de 0,5 kg	

Equipement de sécurité

Extincteurs type PS/50 sur roues (type Sicli)

Electricité de la base

2 groupes électrogènes de 40 kVA chacun

V. Matériel admis en A.T.E.*Transports et matériel du chantier*

- 2 véhicules légers tout terrain
- 1 véhicule break de liaison
- 2 véhicules bâchés camionnettes 9 à 12 CV
- 2 bétonnières
- 1 vibropondeuse
- 1 poste de soudure
- 1 vibrateur
- 50 brouettes
- 2 postes émetteurs-récepteurs

**LISTE D'EXONÉRATION DU MATÉRIEL
DESTINÉ AU BUREAU D'ÉTUDES ET DE CONTRÔLE
ADMIS EN A.T.E.**

1. Véhicules

- 8 véhicules 4 × 4 diesel, pièces de rechange (10 % valeur véhicule/par véhicule).

2. Matériels scientifiques

- Lot de photographies aériennes zone du projet.
- Lot matériel de géophysique divers + 1 de secours (résistivimètre, vif, magnétomètres, calculatrices HP, piles spéciales, accessoires divers).
- 1 calculatrice Hewlett - Packard 75 C et ses périphériques (lecteur de cassettes imprimantes) et rouleaux de papier pour 2 ans d'exploitation.

3. Matériel de campement

- 4 groupes électrogènes 5 à 15 kVA.
- 6 climatisateurs tente pour climatisation tente.

4. Matériel base B.R.G.M. Nouakchott (bureaux, logements)

- 1 groupe électrogène 15 kVA.
- 6 climatisateurs.
- 1 machine à écrire électrique ou mécanique.
- 1 photocopieur-duplicateur.
- Matériel de liaison radio avec les équipes de terrain (antennes postes émetteurs-récepteurs fixes et mobiles).
- 2 oscilloscopes métrix.
- Matériel de bureau.
- Balise de repérage par satellite.

Animation rurale

ADMIS EN A.T.E.

- 2 véhicules 4 × 4 tout terrain.
- 4 tentes de camping.
- 1 machine à écrire.
- 1 machine à calculer.
- 1 machine à photocopier.
- 1 machine à relier les rapports.
- 1 groupe électrogène 15 kVA.

ADMIS EN MISE EN CONSOMMATION

1. Véhicules

- 50 pneus sable, 80 jerricans de 20 litres, 8 roues de secours supplémentaires.

2. Matériels scientifiques

- 6 calculatrices de poche.
- 7 conductivimètres de poche.
- 5 pH-mètres.
- 5 mallettes pour analyses chimiques.
- 7 thermomètres Ott.
- 6 sondes électriques de 50 m.
- 6 sondes électriques de 80 m.
- 2 sondes électriques de 200 m.
- 6 chronomètres.
- 1 curvimètre.
- 5 stéréoscopes.
- 5 topofils.
- 5 double-décamètres.
- 6 lots de matériel géologue (sacoches, marteaux, boussoles, loupes, mètres, etc.).
- 1 lot bouteilles échantillons pour analyses chimiques.

3. Matériel de campement

- 6 tentes type Sahara, marque Raclet.
- Tentes de service.
- 12 tables pliantes + 20 chaises de camping Lafuma.

- 20 lits de camping Lafuma ou Picot avec moustiquaires, matelas draps, couvertures.
- 6 cantines popotes complètes (matériel de cuisine divers).
- 5 gazinières camping Lafuma ou autres.
- 5 réfrigérateurs (électrique-gaz-pétrole).
- 6 glacières américaines Collman dont 1 électrique.
- Lampes de camping diverses.

4. Matériel base B.R.G.M. Nouakchott (bureaux, logements)

- 2 réfrigérateurs.
- 1 congélateur.
- 1 cuisinière.
- 1 perforateur-relieur.
- Matériel de dessin divers.
- 6 trousse à outils voiture « dépannage urgent ».
- Petit matériel de bureau (fournitures).

5. Carburant et huile moteur

- 100 000 litres gaz-oil.
- 2 000 litres huile diesel.

Matériel ménager

- 6 lits pliants.
- 3 chaînes d'arpenteur.
- 3 glacières américaines.
- 1 réfrigérateur.
- 3 gazinières de camping 2 feux.

- 25 000 litres de gas-oil.
- 10 000 litres d'essence.
- 2 000 litres d'huile pour véhicules.
- 10 pneus de rechange pour véhicules 4 × 4.
- 1 caisse d'outillage.

★ ★

**LISTE DES MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS NÉCESSAIRES
POUR LA RÉALISATION DE 37 FORAGES PUITS
16 FORAGES ROTARY**

destiné au groupement GEOFOR/ERB
pour les forages et 37 puits cimentés

MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS A.T.E.

I. Matériels et équipements de forages

- 1 sondeuse mixte sur camion tout terrain.
- 1 camion tout terrain C.U. 26 t.
- 1 camion tout terrain C.U. 19 t.
- 1 camion tout terrain C.U. 19 t avec grue.
- 1 camion unité développement et essais de pompage.
- 1 camion-citerne à eau, capacité 12 000 litres.
- 3 citernes 1 500 litres eau, tractables.
- 1 camion-citerne à gaz-oil, capacité 12 000 litres.
- 2 citernes gaz-oil, 1 500 litres, tractables.
- 1 camion-citerne.
- 1 camion service.
- 2 cuves carburant de 1 200 litres.
- 4 véhicules tout terrain légers.
- 3 véhicules tout terrain équipés de radios.
- 2 véhicules tout terrain avec cellule dépannage.
- 2 compresseurs/minutes, unité de pompage.
- 2 groupes électrogènes de 12,5 kVA - 35 kVA.
- 1 électropompe immergée diam. 4", 10 m³/h, H.M.T. 80 mètres.
- 1 électropompe immergée diam. 6", 20 m³/h, H.M.T. 60 mètres.
- 1 pompe à boue type Duplex 5" × 8".

★ ★

iquaires, matelas divers).

e.

logements)

PROGRAMME DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE ET PASTORALE FINANCÉ PAR LE FOND KOWEITIEN

Marché de 82 puits

LISTE DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS A.T.E.

I. Matériel et équipements nécessaires pour la réalisation des 82 puits cimentés.

- 6 camions-bennes tout terrain, C.U. 7 à 12 tonnes.
- 5 véhicules légers tout terrain.
- 6 grues Derrick complètes d'équipement avec 1 treuil de capacité 2 tonnes et benne puisatier (2 par grue).
- 10 compresseurs 4 500 litres à 7 bars.
- 10 pompes d'épuisement à air comprimé.
- 10 marteaux-perforateurs.
- 10 marteaux brise-béton.
- 6 bétonnières.

II. Matériel divers

- 1 lot d'outillage pour ateliers fixes et ateliers mobiles.
- 4 postes radio, 1 fixe et 3 mobiles.
- 12 groupes électrogènes de 2,5 kVA.
- 1 000 mètres de tube P.V.C. plein, diam. 6".
- 500 mètres de tube P.V.C. crêpine, diam. 6".
- 100 tubes de revêtement P.V.C.
- 100 tubes de revêtement acier.
- 2 000 centreurs pour tubage.
- 200 pneus camion et 50 pneus véhicule tout terrain.
- 4 lots de pièces de rechange pour la sondeuse.
- 4 lots de pièces de rechange pour le groupe électrogène.
- 4 lots de pièces de rechange pour les camions.
- 4 lots de pièces de rechange pour les véhicules légers.
- 4 lots de pièces de rechange pour les marteaux fond de trou.
- 4 lots de pièces de rechange pour la pompe à boue.
- 4 lots de pièces de rechange pour le compresseur.
- 150 000 litres de carburant pour la sondeuse et les camions.
- 15 000 litres de carburant pour les véhicules légers.
- 20 000 litres d'huile pour la sondeuse et les camions.
- 1 500 litres d'huile pour les véhicules légers.
- 2 500 litres d'huile spéciale pour le compresseur à sondeuse.
- 1 500 litres d'huile spéciale pour la centrale hydraulique de sondeuse.
- 20 tonnes de boue biodégradable.
- 4 tonnes de soude caustique.
- 1 000 paquets de fast-break.
- 6 tonnes d'hexamétaphosphate.
- 40 fûts de 210 litres liquide moussant, grillage pour tamis.
- 10 ensembles de coffrages métalliques.
- 50 tonnes de fer à béton.
- 300 tonnes de ciment.
- 1 lot de disquettes.
- 10 lots de papier ordinateur.
- 10 appareils de téléphone.
- 50 jerricans carburant 20 litres.
- 50 fûts galvanisés 50 litres.
- 20 fûts galvanisés 200 litres.
- 30 tôles (plaques d'envol).
- 12 marteaux fond de trou.
- 40 taillants Button Bit, diam. 6".
- 20 taillants Button Bit, diam. 6" 1/2.
- 20 taillants Button Bit, diam. 8".
- 20 taillants Button Bit, diam. 8" 5/8.
- 2 dispositifs pour montage et démontage des taillants.
- 4 têtes de levage pour P.V.C. diam. 4" 1/2.
- 4 têtes de levage pour P.V.C. diam. 6".
- 200 fonds pour crêpine P.V.C. diam. 4" 1/2.
- 200 fonds pour crêpine P.V.C. diam. 6".
- 10 marteaux-perforateurs.

5 NÉCESSAIRES
GES PUTS

'ERB
ntés

A.T.E.

ge.

L.M.T. 80 mètres.
L.M.T. 60 mètres.

- 1 000 fleurets pour marteau-perforateur.
- 10 marteaux brise-béton.
- 3 000 mètres de tuyau pour air comprimé diam. 19 mm.
- 400 raccords express pour tuyau diam. 19 mm.
- 20 bennes Cuffat de 75 litres.
- 6 bennes Cuffat de 150 litres.
- 6 bennes Cuffat de 150 litres.
- 6 bennes Cuffat de 200 litres.
- 6 jeux de coffrage pour abrevoirs.
- 10 treuils type Galinet.
- 10 palans de 600 kg.
- 1 lot de pièces de rechange pour les camions.
- 1 lot de pièces de rechange pour les véhicules légers.
- 1 lot de pièces de rechange pour les grues Derrick.
- 1 lot de pièces de rechange pour les compresseurs.
- 1 lot de pièces de rechange pour les pompes d'épuisement.
- 1 lot de pièces de rechange pour les marteaux-perforateurs.
- 1 lot de pièces de rechange pour les brise-béton.
- 1 lot de pièces de rechange pour les bétonnières.
- 50 brouettes.
- 150 truelles.
- 40 cisailles.
- 40 pinces de ferrailleur.
- 100 seaux galvanisés.
- 100 seaux caoutchouc.
- 20 masses de 5 kg.
- 20 masses de 8 kg.
- 30 barres à mine.
- 15 rubans d'arpenteur.
- 50 casques de chantier.
- 20 tenailles.
- 15 caisses outillage chantier.
- 100 m de grillage.
- 35 pouliées.
- 45 scies.

LISTE DU MATÉRIEL EN MISE EN CIRCULATION

- 1 000 mètres de tuyau d'exhaure pour pompes d'épuisement.
- 1 000 mètres de tuyau d'alimentation pour pompes d'épuisement.
- 200 raccords pour tuyau d'exhaure.
- 200 raccords pour tuyau d'alimentation.
- 1 000 fleurets pour marteau-perforateur.
- 2 000 aiguilles pour brise-béton.
- 4 000 mètres de tuyau pour air comprimé diam. 19 mm.
- 600 raccords express pour tuyau diam. 19 mm.
- 6 jeux de coffrage pour abrevoirs.
- 12 chevrons.
- 1 lot de pièces de rechange pour les camions.
- 1 lot de pièces de rechange pour les véhicules légers.
- 1 lot de pièces de rechange pour les grues Derrick.
- 1 lot de pièces de rechange pour les compresseurs.
- 1 lot de pièces de rechange pour les pompes d'épuisement.
- 1 lot de pièces de rechange pour les marteaux-perforateurs.
- 1 lot de pièces de rechange pour les brise-béton.
- 1 lot de pièces de rechange pour les bétonnières.
- 20 masses de 5 kg.
- 20 masses de 8 kg.
- 30 barres à mine.
- 15 rubans d'arpenteur.
- 100 casques de chantier.
- 20 tenailles.

★ ★

**PROGRAMME C.E.A.O. D'HYDRAULIQUE
VILLAGEOISE ET PASTORALE
MARCHÉ 92 FORAGES MFT**

**Listes des matériels et équipements nécessaires
destinée à l'entreprise de forage SAFOR pour 92 MFT**

LISTE DU MATÉRIEL A LA MISE EN CONSOMMATION

I. Matériel et équipements de forage

- 200 mètres de tube d'exhaure galvanisé diam. 4" avec raccords.
- 200 mètres de tube d'exhaure galvanisé diam. 6" avec raccords.
- 150 à 200 mètres de tube Penaflex.
- 2 sondes électriques de 50 m.
- 2 sondes électriques de 100 m.
- 2 sondes Alpina.
- 2 cuves de 500 l à 1 000 l.
- 1 pompe à boue type Duplex 5" à 8".
- 50 tiges de forage diam. 4" 1/3.
- 6 masses tiges diam. 6".
- 6 réductions 4" 1/26".
- 6 réductions tiges à tricoïne 9" 7/8.
- 6 réductions tiges à tricoïne 12" 1/4.
- 6 réductions tiges à tricoïne 8" 1/2.
- 30 tricoïnes 8" 3/4.
- 30 tricoïnes 9" 7/8.
- 30 tricoïnes 12" 1/4.
- 1 000 kg de graisse au plomb pour filetage des tiges.
- 4 raccords d'usure de tiges à marteaux fond de trou.
- 30 fûts de 200 litres d'huile spéciale pour marteau fond de trou.
- 5 000 mètres de tube P.V.C. plein diam. 4" 1/2.
- 2 000 mètres de tube P.V.C. crêpine diam. 4" 1/2.
- 100 m² de grillage pour tamis.
- 35 poulies.
- 45 scies égoïnes.
- 12 treuils type Galinet.
- 30 bennes Cuffat de 75 litres.
- 12 bennes Cuffat de 150 litres.
- 12 bennes Cuffat de 200 litres.
- 12 moules à mousse courante, diam. 1 400.
- 12 moules à buse crêpine diam. 1 400 mm, haut. 1 mètre.
- 12 moules à cuvelage diam. 1 800 mm, haut. 1 mètre.
- 12 moules à cuvelage diam. 1 800 mm, haut. 0,50 mètre.
- 6 moules à margelle.
- 12 palans de 600 kg.
- 15 caisses outillage chantier.

II. Matériel divers

- 12 tentes type Sahara.
- 24 tentes type semi-octo.
- 6 réfrigérateurs.
- 4 congélateurs.
- 4 cuisinières 5 feux.

★
★

MARCHÉ DES POMPES

MATÉRIEL ADMIS EN A.T.E.

- 1 camionnette pour le transport de colis.
- 1 station fixe VHF et 2 stations mobiles montées sur véhicule.

MATÉRIEL ADMIS A LA MISE EN CONSOMMATION

- 20 pneus 750 sur 16 1/4.
- 20 chambres à air 750 sur 16.
- 2 pompes à injection.
- 2 moteurs.

- 8 amortisseurs.
- 4 démarreurs.

★
★

**LISTE DES MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS NÉCESSAIRE
POUR LA RÉALISATION DE:
37 FORAGES PUITS - 16 FORAGES ROTARY**

**destinée au groupement GEOFOR/ERB
pour les forages et 37 puits cimentés**

I. Matériel et équipements de forage

- 200 mètres de tube d'exhaure galvanisé diam. 4" avec raccords.
- 200 mètres de tube d'exhaure galvanisé diam. 6" avec raccords.
- 150 à 200 mètres de tube Penaflex.
- 2 sondes électriques de 50 m.
- 2 sondes électriques de 100 m.
- 2 sondes Alpina.
- 2 cuves de 500 à 1 000 l.
- 50 tiges de forage diam. 4" 1/2.
- 6 masses tiges diam. 6".
- 4 réductions tiges à tricoïne 9" 7/8.
- 4 réductions tiges à tricoïne 12" 1/4.
- 4 réductions tiges à tricoïne 8" 3/4.
- 4 bouchons tête de levage diam. 4" 1/2.
- 12 tricoïnes 8" 3/4.
- 12 tricoïnes 9" 7/8.
- 12 tricoïnes 12" 1/4.
- 2 cloches de repêchage.
- 2 tarauds de repêchage diam. 4 1/2.
- 2 aimants de repêchage.
- 600 kg de graisse au plomb pour filetage des tiges.
- 2 jeux complets (3 pièces) pour montage et démontage des tricoïnes.
- 4 raccords d'usure de tiges à marteau fond de trou.
- 6 marteaux fond de trou.
- 20 taillants Button Bit diam. 6".
- 10 taillants Button Bit diam. 8".
- 5 taillants Button Bit diam. 8" 5/8.
- 8 fûts de 200 litres d'huile spéciale pour marteau fond de trou.
- 1 dispositif pour montage et démontage des taillants.
- 4 têtes de levage pour P.V.C. diam. 4" 1/2.
- 4 têtes de levage pour P.V.C. diam. 6".
- 4 000 mètres de tube P.V.C. plein diam. 4" 1/2.
- 2 000 mètres de tube P.V.C. crêpine diam. 4" 1/2.
- 1 000 mètres de tube P.V.C. diam. 6".
- 500 mètres de tube crêpine diam. 6".
- 2 000 mètres de tube P.V.C. plein acier diam. 4" 1/2.
- 500 mètres de tube P.V.C. crêpine acier diam. 4" 1/2.
- 2 000 centraux pour tubages.
- 100 fonds pour crêpine P.V.C. diam. 4" 1/2.
- 60 fonds pour crêpine P.V.C. diam. 6".
- 4 lots de pièces de rechange pour la sondeuse.
- 300 pneus camion et 100 pneus véhicules tout terrain.
- 4 lots de pièces de rechange pour le groupe électrogène.
- 4 lots de pièces de rechange pour les camions.
- 4 lots de pièces de rechange pour les véhicules légers.
- 4 lots de pièces de rechange pour les marteaux fond de trou.
- 4 lots de pièces de rechange pour la pompe à boue.
- 4 lots de pièces de rechange pour le compresseur.
- 150 000 litres de carburant pour la sondeuse et les camions.
- 15 000 litres de carburant pour les véhicules légers.
- 20 000 litres d'huile pour la sondeuse et les camions.
- 1 500 litres d'huile pour les véhicules légers.
- 2 500 litres d'huile spéciale pour compresseur de la sondeuse.
- 1 500 litres d'huile spéciale pour la centrale hydraulique de 30 tonnes de bentonite.
- 5 tonnes de soude caustique.
- 1 000 paquets de fast-break.
- 10 tonnes d'hexamétaphosphate.
- 1 000 mètres de tuyau d'exhaure pour pompes d'épuisement.

CESSAIRES

TARY

B

4" avec raccords,
5" avec raccords.

- 1 000 mètres de tuyau d'alimentation pour pompes d'épuisement.
- 200 raccords pour tuyau d'exhaure.
- 200 raccords pour tuyau d'alimentation.
- 10 moules à trousse coupante diam. 1 400 mm.
- 10 moules à buse crépine diam. 1 400 mm, haut. 1 mètre.
- 10 moules à cuvelage diam. 1 800 mm, haut. 1 mètre.
- 10 moules à cuvelage diam. 1 800 mm, haut. 0,50 mètre.
- 6 moules à margelle.

II. Matériel et équipement divers

- 12 lits + matelas.
- 24 couvertures.
- 24 draps.
- 12 réchauds à gaz 2 feux.
- 12 popotes 4 personnes.
- 12 tables.
- 48 chaises.
- 5 réfrigérateurs.
- 5 congélateurs.
- 5 cuisinières à gaz.

MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT A.T.E.**Matériel et équipement de forage**

- 1 sondeuse mixte sur camion tout terrain.
- 1 camion tout terrain C.U. 26 t.
- 1 camion tout terrain C.U. 19 t.
- 1 camion tout terrain C.U. 19 t avec grue.
- 1 camion unité développement et essais de pompage.
- 1 camion-citerne à eau, capacité 12 000 litres.
- 2 citernes 1 500 l eau tractables.
- 1 camion-citerne à gas-oil, capacité 12 000 litres.
- 2 citernes gas-oil 1 500 l tractables.
- 1 camion-citerne.
- 1 camion service.
- 3 cuves carburant de 1 200 l.
- 2 véhicules tout terrain avec cellule dépannage.
- 2 compresseurs minute unité de pompage.
- 2 groupes électrogènes de 12,5 kVA, 35 kVA.
- 1 électropompe immergée diam. 4", 10 m³/h, HMT 80 mètres.
- 1 électropompe immergée diam. 6", 20 m³/h, HMT 60 mètres.
- 1 pompe à boue type Duplex 5" x 8".
- 6 camions-bennes tout terrain C.U. 7 à 10 tonnes.
- 5 véhicules légers tout terrain.
- 6 grues Derrick complètes d'équipement avec treuil de capacité de 2 tonnes et bennes puisatier (2 par grue).
- 10 compresseurs 4 500 litres à 7 bars.
- 10 pompes d'épuisement à air comprimé.
- 6 bétonnières.

II. Matériel et équipements divers

- 3 postes radio, 1 fixe, 2 mobiles.
- 12 tentes type Sahara.
- 12 groupes électrogènes de 2,5 kVA.
- 24 tentes type semi-octo.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales**ACTES DIVERS :****DÉCISION n° 352 du 9 mars 1985 portant nomination d'un billetteur.**

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Dendra, chef de la division de la liquidation financière et du Matériel, en service à la direction administrative et financière du ministère de la Santé et des Affaires sociales, est nommé billetteur pour le paiement des secours aux indigents de la direction des Affaires sociales.

DÉCRET n° 85-062 du 27 mars 1985 portant nomination au ministère de la Santé et des Affaires sociales.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au ministère de la Santé et des Affaires sociales, à compter du 6 février 1985, directeur général de l'Office national de la Pharmacie (PHARMARIM) :

- M. Ba Abdoul Fatah, ingénieur informaticien, en remplacement du docteur Ba Oumar.

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications**ACTES DIVERS :****ARRÊTÉ n° 63 du 7 février 1985 portant nomination du président et des membres de la commission des marchés de la Société mauritanienne de presse et d'impression (S.M.P.I.).**

ARTICLE PREMIER. — La commission des marchés de la Société mauritanienne de presse et d'impression est composée comme suit :

Président :

- M. Yeslem ould Ebnou Abden, secrétaire général, président du conseil d'administration de la S.M.P.I.

Membres :**MM.**

- Ahmed Ainina ould Bah, représentant du ministère de la tutelle ;
- Isselmu ould Mohamed, directeur général de la S.M.P.I. ;
- Mohamedou ould Louleid, directeur financier de la S.M.P.I. ;
- Mohamed El Arbi ould Taki, chef du service administratif de la S.M.P.I.

ARRÊTÉ n° R-30 du 20 mars 1985 fixant le calendrier des vacances du Centre national de formation des cadres de la Jeunesse et des Sports, 1984-1985.

ARTICLE PREMIER. — Le calendrier des vacances du Centre national de formation des cadres de la Jeunesse et des Sports pour l'année universitaire 1984-1985 est fixé comme suit :

a) Vacances de fin du premier trimestre :

- Du dimanche 23 décembre au lundi 5 janvier 1985 à 8 heures.

b) Vacances du milieu du deuxième trimestre :

- Du mardi 19 février au dimanche 24 février 1985 à 8 heures.

c) Vacances de fin du deuxième trimestre :

- Du jeudi 28 mars au dimanche 7 avril 1985 à 8 heures.

d) Grandes vacances :

- Du mardi 18 juin au dimanche 6 octobre 1985 à 8 heures pour les élèves ;

- Du mardi 18 juin au mardi 1^{er} octobre 1985 pour les professeurs.

ART. 2. — Les classes vaqueront à l'occasion des fêtes légales et religieuses :

- Pour les fêtes légales, le jour de la fête ;

- Pour les fêtes religieuses, la veille, le jour de la fête et le lendemain.

ART. 3. — Pendant les vacances citées à l'article premier, une permanence sera assurée au sein de l'établissement tous les jours ouvrables, de 9 heures à 11 heures.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

- Riz brisé : 28 UM le kg
- Riz entier en sac : 50 UM le kg
- Riz entier super luxe : 95 UM le kg (en sachet).

District de Nouakchott

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° 6 du 7 mars 1985 fixant les prix au détail de certains produits SONIMEX.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente au détail du riz sont fixés ainsi qu'il suit, dans le périmètre urbain du District de Nouakchott :

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et relatives au prix de vente des produits mentionnés sont abrogées, notamment celles n° 4 du 29 septembre 1983.

ART. 3. — Les préfets, le directeur régional de la Sécurité nationale, les commissaires de police et le chef de service du Commerce du District de Nouakchott sont chargés, ci-dessous mentionnés, de l'application du présent arrêté qui suivant la procédure d'urgence.